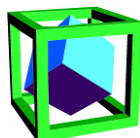


Commune de
**Beaumont-le-
Hareng**

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste
98, Le Petit Chemin 76520 Fresne-le-Plan

Rapport de présentation

Approuvé par le conseil municipal le 21 avril 2016



Urbanisme

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

INTRODUCTION..... 8

I. QU’EST-CE QU’UN PLU ?..... 8

II. POURQUOI ELABORER LE PLU ?..... 8

III. CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION 10

PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX..... 11

I. SITUATION 11

II. CONTEXTE ADMINISTRATIF 12

II.1. LES COMMUNES LIMITROPHES..... 12

II.2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY 12

II.3. LE PAYS DE BRAY 14

III. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX..... 14

III.1. LE SCOT DU PAYS DE BRAY..... 14

III.2. LE SDAGE 2010 – 2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D’EAU COTIERS NORMANDS 15

III.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE HAUTE-NORMANDIE 16

III.4. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE DE HAUTE-NORMANDIE 17

III.5. CHARTE PAYSAGERE DU PAYS DE BRAY..... 18

IV. LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE 18

V. POPULATION ET HABITAT 20

V.1. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET DYNAMIQUES EN ŒUVRE..... 20

V.1.1. La démographie ancienne..... 20

V.1.2. La démographie récente 21

V.2. LE PARC DE LOGEMENTS..... 24

V.2.1. Caractéristiques du parc de logements 24

V.2.2. Desserrement de la population 26

VI. ECONOMIE..... 27

VI.1. LA POPULATION ACTIVE..... 27

VI.2. ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE 28

VI.2.1. Activité économique à Beaumont-le-Hareng..... 28

VI.2.2. Activité économique autour de Beaumont-le-Hareng..... 29

VII. DEPLACEMENTS 30

VII.1. GENERALITE..... 30

VII.2. LES MOBILITES PROFESSIONNELLES..... 31

VII.2.1. Les déplacements domicile – travail des habitants 31

VII.3. LES MOBILITES SCOLAIRES..... 32

VII.4. LES MOBILITES COMMERCIALES ET D’ACCES AUX SERVICES..... 32

VII.5. LES MOBILITES DE LOISIRS..... 33

VIII. FONCTIONNEMENT URBAIN 33

VIII.1. EQUIPEMENTS PUBLICS 33

VIII.2. FLUX DE VEHICULES 34

VIII.3. FLUX PIETONS ET CYCLES 35

VIII.4. CAPACITES DE STATIONNEMENTS OUVERTS AU PUBLIC..... 35



IX. VOIES A GRANDE CIRCULATION (ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME) 36

X. AGRICULTURE 37

X.1. CONTEXTE LOCAL 37

X.1.1. La qualité des sols de la commune..... 37

X.1.2. Superficie Agricole Utilisée (SAU)..... 38

X.1.3. Occupation du sol..... 38

X.2. EXPLOITATIONS AGRICOLES..... 39

X.2.1. L'évolution..... 39

X.2.2. Etat des lieux en 2013 39

X.2.3. L'élevage..... 41

X.3. PROTECTION DES CORPS DE FERME ET DES EXPLOITATIONS 42

X.3.1. Respect du principe de réciprocité 42

X.3.2. Protection des exploitations par un zonage approprié..... 43

X.4. AVENIR DES SIEGES D'EXPLOITATION..... 44

X.4.1. Viabilité et pérennité..... 44

X.4.2. Situation des corps de ferme 44

X.5. ENJEUX PAR RAPPORT A L'URBANISATION 44

X.5.1. Conditions d'exploitation 44

X.5.2. Conclusion 45

XI. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE PAR L'URBANISATION 45

XI.1. ÉVOLUTION DES RYTHMES DE CONSTRUCTION 45

XI.2. ANALYSE DE LA CONSTRUCTION ENTRE 2003 ET 2012 46

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 49

I. GEOMORPHOLOGIE 49

II. REPARTITION DE L'URBANISATION..... 50

III. LE PAYSAGE NATUREL..... 51

III.1. GRANDES PERSPECTIVES SUR LE PLATEAU 51

III.2. LA VALLEE DU HARENG 53

III.3. POINTS SENSIBLES ET CONES DE VUE 53

III.4. INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL 55

IV. LE PAYSAGE BATI 58

IV.1. L'ARCHITECTURE..... 58

IV.2. INVENTAIRE DU PATRIMOINE BATI..... 58

V. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES 60

V.1. LA ZNIEFF II DE LA FORET D'EAWY ET DE LA VALLEE DE LA VARENNE..... 60

V.1.1. Présentation..... 60

V.1.2. Description détaillée 62

V.2. NATURA 2000 65

VI. TRAMES VERTES ET BLEUES..... 65

VII. ARCHEOLOGIE..... 66

VIII. LES RISQUES NATURELS D'EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE 68

VIII.1. INTRODUCTION 68

VIII.2. ORIGINE DES CAVITES SOUTERRAINES 68

VIII.2.1. Les cavités d'origine naturelle..... 69

VIII.2.2. Les cavités d'origine anthropique 69

VIII.3. LES DESORDRES LIES A L'EXISTENCE ET A L'EVOLUTION DES CAVITES SOUTERRAINES 73

VIII.3.1. Les instabilités localisées..... 73

VIII.3.1.1. Les fontis 73

VIII.3.1.2. Les effondrements localisées 73



VIII.3.1.3.	Les bétaires	73
VIII.3.1.4.	Les ouvertures d'accès aux carrières souterraines	74
VIII.3.2.	Les instabilités généralisées	74
VIII.3.2.1.	Les effondrements spontanés.....	74
VIII.3.2.2.	Les affaissements ou effondrements progressifs	74
VIII.3.2.3.	Les écroulements de falaise	74
VIII.4.	METHODOLOGIE DE L'ETUDE – RESULTATS DES INVESTIGATIONS	74
VIII.4.1.	L'enquête bibliographique	74
VIII.4.1.1.	Archives départementales et communales	74
VIII.4.1.2.	Cartes et plans.....	75
VIII.4.1.3.	Les archives récentes	76
VIII.4.2.	Étude de photographies aériennes	76
VIII.4.3.	L'enquête locale	77
VIII.4.4.	La reconnaissance de terrain	77
VIII.4.5.	Les limites des méthodes d'investigation	77
VIII.5.	LE SUIVI DES INDICES	78
VIII.6.	LES RESULTATS DU RECENSEMENT.....	79
VIII.7.	CONCLUSION	80
VIII.8.	PRISE EN COMPTE DU RECENSEMENT DES VIDES, INDICES DE VIDES ET CARRIERES A CIEL OUVERT DANS LE PLU	81
IX.	LES RISQUES NATURELS D'INONDATION	86
IX.1.	SENSIBILITE DE LA REGION AUX INONDATIONS	86
IX.2.	FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DE BEAUMONT-LE-HARENG.....	86
IX.3.	METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES	88
IX.4.	DETAIL DES AXES DE RUISSELLEMENTS.....	89
IX.4.1.	Axe n°1	89
IX.4.2.	Axe n°2	89
IX.4.3.	Axe n°3	90
IX.4.4.	Mares.....	90
X.	LES NUISANCES.....	91
XI.	GESTION DES RESSOURCES	91
XI.1.	CAPTAGES D'EAU POTABLE	91
XI.2.	L'EAU POTABLE.....	92
XI.2.1.	Le réseau d'eau	92
XI.3.	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	93
XI.4.	LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES.....	94
XI.5.	LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES DECHETS	95
XI.6.	LE CIMETIERE.....	95
PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET		96
I. RAPPEL DES ELEMENTS FONDAMENTAUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		96
II. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LE REGLEMENT ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (APPROCHE PAR POLITIQUES SECTORIELLES)		96
II.1.	1 ^{ERE} ORIENTATION DU PADD : ASSURER UN DEVELOPPEMENT DOUX ET RESPECTUEUX DU CARACTERE RURAL DU VILLAGE.....	97
II.1.1.	Rappel du contexte et des besoins révélés par le diagnostic.....	97
II.1.2.	Les objectifs du PADD.....	97
II.1.2.1.	Objectif n°1 « Organiser un accueil modéré de nouveaux habitants »	97
II.1.2.2.	Objectifs n°2 et 3 « Maîtriser le développement à long terme du village, en l'amorçant en arrière de la route d'Eawy » et « Limiter la densité des constructions, notamment à Beuzeville-la-Giffarde, afin de préserver le caractère traditionnel de l'urbanisation »	97



II.1.2.3. Objectif n°4 « Prévoir la réalisation de nouveaux équipements collectifs en accompagnement de ce développement »	98
II.1.2.4. Objectif n°5 « Aménager les voies communales »	98
II.1.3. Motivation de l’objectif de croissance démographique	99
II.1.3.1. Hypothèses démographiques.....	99
II.1.3.2. Scénarii démographiques non retenus	100
II.1.3.3. Les choix de la commune en matière de développement démographique	101
II.1.4. Traduction en zonage urbain, le règlement et les orientations d’aménagement et de programmation liés	102
II.1.4.1. Le choix des zones urbaines	102
II.1.4.2. Capacité de densification des zones urbaines	103
II.1.5. Traduction en zonage à urbaniser, le règlement et les orientations d’aménagement et de programmation liés	107
II.1.5.1. Choix de la zone à urbaniser	108
II.1.5.2. Condition d’aménagement de la zone à urbaniser	109
II.1.5.3. Réseaux	110
II.1.5.4. Capacité d’accueil des zones à urbaniser	110
II.1.6. Gestion des constructions diffuses	111
II.1.7. Bâtiments pouvant changer de destination dans les zones naturelles et agricoles	111
II.1.8. Conclusion sur le potentiel foncier	115
II.1.9. Traduction en emplacements réservés	116
II.2. 2 ^{EME} ORIENTATION DU PADD : AGIR POUR LA PRESERVATION DE L’AGRICULTURE COMMUNALE	116
II.2.1. Rappel du contexte et des besoins révélés par le diagnostic.....	116
II.2.2. Les objectifs du PADD et leur traduction	116
II.2.2.1. Objectifs n°1 et 2 « Respecter les marges de recul de 50m / 100m et ne pas créer de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants » et « Anticiper un possible agrandissement des exploitations d’élevage susceptibles de s’agrandir dans le futur »	117
II.2.2.2. Objectifs n°3 et 4 « Préserver les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique » et « Protéger les terrains attenants ou proches des sièges d’exploitation »	117
II.2.2.3. Objectifs n°4 « Préserver des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles »	118
II.2.2.4. Objectifs n°6 « Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et limiter l’étalement urbain »	119
II.2.2.5. Objectifs n°7 « Permettre la gestion des bâtiments existants à l’extérieur de la zone urbaine »	120
II.3. 3 ^{EME} ORIENTATION DU PADD : DEFENDRE LA QUALITE DU CADRE DE VIE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET ARCHITECTURAL DU VILLAGE.....	120
II.3.1. Rappel du contexte et des besoins révélés par le diagnostic.....	121
II.3.2. Les objectifs du PADD et leur traduction	121
II.3.2.1. Objectif n°1 « Protéger les éléments de paysage naturel exprimant le paysage traditionnel »	121
II.3.2.2. Objectif n°2 « Prendre en compte le paysage dans tous les choix d’urbanisme »	121
II.3.2.3. Objectif n°3 « Rester attentif à la qualité architecturale »	122
II.3.2.4. Objectif n°4 « Préserver les réservoirs et corridors de biodiversité »	122
II.3.2.5. Objectif n°5 « Protéger l’aire d’alimentation en eau du captage »	123
II.3.2.6. Objectif n°6 « Mettre en œuvre des projets de paysagement »	123
III. EXPOSE ET JUSTIFICATION DES REGLES (APPROCHE SPATIALE ET TECHNIQUE)	124
III.1. TABLEAU DES SURFACES	124
III.2. LES COMPLEMENTS AU ZONAGE.....	125
III.2.1. STECAL	125
III.2.2. Zonage risque	125
III.2.2.1. Protection de la population par le règlement.....	125
III.2.2.2. La prise en compte des risques d’inondation.....	125
III.2.2.3. La prise en compte des risques liés aux cavités souterraines.....	126



III.2.3. Espace boisé classé.....	126
III.2.4. Eléments naturels protégés au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme	126
III.2.5. Eléments bâtis protégés au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme	127
III.2.6. Emplacements réservés	127
III.3. LES DIFFERENTS ARTICLES DU REGLEMENT	128
III.3.1. Article 1 et 2 (Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions spéciales)	128
III.3.2. Articles 3 à 5 (implantation des constructions).....	129
III.3.3. Articles 6 et 7 (densité autorisée)	130
III.3.4. Article 8 (Aspect extérieur)	131
III.3.4.1. Généralités	131
III.3.4.2. Façades.....	131
III.3.4.3. Toitures.....	131
III.3.4.4. Architecture contemporaine / appentis / bâtiments annexes.....	132
III.3.4.5. Clôtures	132
III.3.4.6. Constructions identifiées au titre de l'article L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme.....	132
III.3.5. Article 9 (performances énergétiques et environnementales).....	132
III.3.6. Article 10 (abords des constructions et espaces libres).....	132
III.3.7. Article 11 (Accès et voirie).....	133
III.3.8. Article 12 (Desserte par les réseaux).....	133
III.3.9. Article 13 (Stationnement des véhicules)	133
IV. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	134
IV.1. LE SCOT	134
IV.2. LE SDAGE.....	134
IV.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE HAUTE-NORMANDIE.....	136

PARTIE D – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 137

I. IMPACTS DU PLU SUR L'ESPACE URBAIN (CONSOMMATION D'ESPACE).....	137
II. IMPACTS DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	137
III. IMPACTS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS	138
III.1. DEPLACEMENTS COURTS	138
III.2. DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE	139
IV. POLLUTIONS ET NUISANCES	139
IV.1. LE BRUIT.....	139
V. L'ENVIRONNEMENT.....	139
V.1. LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE.....	139
V.2. LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI.....	140
V.3. LA ZNIEFF II DE LA FORET D'EAWY ET DE LA VALLEE DE LA VARENNE.....	141
V.4. NATURA 2000	141
V.5. LE CAPTAGE DE BEAUMONT-LE-HARENG	141
V.6. LES TRAMES VERTES ET BLEUES.....	142
VI. LES RISQUES	142
VI.1. EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE.....	142
VI.2. INONDATION.....	142
VI.3. SECURITE ROUTIERE	143

PARTIE E – SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN 144

I. EVALUATION PERIODIQUE DU PLU	144
II. INDICATEURS DE SUIVI.....	144



II.1.	MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	144
II.2.	POPULATION	144
II.3.	EQUIPEMENTS	145
II.4.	AGRICULTURE.....	145
II.5.	BATIMENTS.....	145
II.6.	ENVIRONNEMENT	145
II.7.	GESTION DES RESSOURCES (EAU – ASSAINISSEMENT – DECHETS)	146
II.8.	DEPLACEMENTS	146
II.9.	RISQUES	146



INTRODUCTION

I. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

D'après « le projet d'aménagement et de développement durables » - CERTU et DGUHC - avril 2002 :

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » a créé, avec le Plan Local d'Urbanisme, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Les PLU sont les outils principaux de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des **politiques urbaines**. Ils traduisent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des communes défini à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement. Ils constituent un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Les PLU précisent le droit des sols et permettent d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

Véritables plans d'urbanisme, les PLU sont des documents à la fois stratégiques et opérationnels, énonçant les règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme. Ils se distinguent des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire. Plus lisibles pour les citoyens, ils facilitent la concertation à laquelle ils sont soumis.

II. POURQUOI ELABORER LE PLU ?

Beaumont-le-Hareng ne disposait d'aucun document de planification, et était soumise au RNU¹ (i.e. règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol, et qui concernent la localisation, la desserte, l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et leur architecture, les équipements et réseaux, la prise en compte des risques et nuisances et la protection des lieux avoisinants).

L'élaboration du PLU permet de formuler le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement, puis de fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols traduisant ce projet.

Lors de la prescription de son PLU, la commune avait précisé les objectifs qui ont guidés l'étude :

- Gérer l'urbanisme de la commune, sa répartition dans le bourg ;
- Eviter l'étalement urbain ;
- Préserver le caractère rural de la commune ;
- Recenser et protéger les éléments naturels caractéristiques du paysage (haies, jardins, mares, prairies, boisements...) ;
- Maintenir les surfaces agricoles ;

¹ Règlement National d'Urbanisme



- Obtenir un urbanisme réfléchi et durable (ensoleillement, implantation réfléchie...)

Le conseil municipal avait exprimé la volonté d'intégrer d'autres études et réflexions :

- Recensement des indices de cavités souterraines (Etudes 2010) ;
- Etude du bassin versant de la Varenne ;
- Etude hydrologique par le SIAEPA à Grigneuseville pour la protection de captages d'eau potable sur la commune de Beaumont-Le-Hareng ;
- Plan de gestion des eaux pluviales ;
- Recensement des bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;
- Identifier les possibilités de réhabilitation du bâti.

Ces objectifs généraux, qui correspondaient à l'ambition initiale de la commune, ont naturellement évolué lors des études du PLU, à la lumière des analyses du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, des besoins et des enjeux identifiés, et des réponses qui ont été construites.



III. CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation (d'après l'article R123-2 du code de l'urbanisme) :

- Expose le **diagnostic**
C'est l'objet de la première partie de ce document « Partie A – Diagnostic territorial et enjeux ».
 - Analyse l'état initial de l'environnement.
Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est l'objet de la deuxième partie de ce document « Partie B – Etat initial de l'environnement ».
 - **Explique les choix** retenus pour établir le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation.
Justifie les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation.
C'est l'objet de la troisième partie de ce document « Partie C – Justification du projet ».
 - **Evalue les incidences** des orientations du plan sur l'environnement
Expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur
C'est l'objet de la quatrième partie de ce document « Partie D – Evaluation des incidences sur l'environnement ».
 - Définit les **indicateurs** qui serviront à évaluer périodiquement les résultats de l'application du plan.
C'est l'objet de la dernière partie de ce document « Partie E – Suivi de l'application du plan ».
- ENJEU** Le rapport de présentation appuie les choix opérés dans le PLU sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces enjeux sont repérés par le sigle ci-contre.

Remarque : le conseil municipal de Beaumont-le-Hareng a débattu des orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 20 février 2014. Le PLU est donc soumis au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Le PLU de Beaumont-le-Hareng n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, mais à la procédure dite « d'examen au cas par cas ». Par arrêté du 11 juillet 2014, le préfet a notifié à la commune la décision de dispense d'évaluation environnementale.

PARTIE A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX

Exposé du diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1-2 (article R123-2 du code de l'environnement).

I. SITUATION

Beaumont-le-Hareng est une **petite commune brayonne**, située à 25 kilomètres de Rouen et 30 kilomètres de la mer. Quinze kilomètres la sépare de Neufchâtel-en-Bray.

D'un point de vue administratif, Beaumont-le-Hareng appartient à la **Communauté de communes du Bosc d'Eawy**, inscrite dans le **Pays de Bray** (département de Seine-Maritime en région Haute-Normandie).



Figure 1 : Carte du Pays (source CCI / SMAD)



II. CONTEXTE ADMINISTRATIF

II.1. Les communes limitrophes

La commune de Beaumont-le-Hareng est entourée par les communes suivantes, données dans le sens des aiguilles d’une montre :



Figure 2 : Communes limitrophes (source SMAD)

Commune	Document d’urbanisme	Natures de la limite avec Beaumont-le-Hareng
La Crique	Elaboration PLU en cours	Espaces agricoles Le hameau du Buc touche la limite avec Rosay
Rosay	Carte communale approuvée	Espaces agricoles Le hameau du Val Gilles est partagé entre Beaumont-le-Hareng et Rosay
Saint-Saëns	Révision POS en PLU en cours	Espaces naturels de la vallée du Hareng
Cottévrard	Révision POS en PLU en cours	Espaces agricoles
Grigneusville	Carte communale approuvée	Espaces agricoles Le hameau du Buc touche la limite avec Grigneusville

Tableau 1 : Etat de la planification urbaine des communes limitrophes

II.2. La Communauté de communes du Bosc d'Eawy

La Communauté de Communes du Bosc d'Eawy est née le 1er janvier 2002, elle rassemble les communes d’Ardouval, Beaumont-Le-Hareng, Bellencombre, Bosc Le Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Cropus, Grigneuseville, La Crique, Les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréal, Rosay, Saint-Hellier et leurs 7 442 habitants.



La communauté de communes possède, entre autres, des compétences en matière de :

■ Développement économique,

- Etude de faisabilité, création et gestion de nouvelles zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel, dont la superficie est supérieure à 5000 m².
- Situation des ZDE permettant une cohérence dans l'implantation géographique des espaces éoliens de concert avec les collectivités territoriales concernées, et le produit fiscal ou des redevances inhérent
- Promotion et accompagnement du développement des autres modes d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire de concert avec les collectivités territoriales concernées
- Accompagnement de la promotion économique du territoire.

■ Aménagement de l'espace,

- Schéma de cohérence territoriale : élaboration et mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté qui servira de référence aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux cartes communales.
- Service facultatif instructeur des demandes d'occupation des sols. La faculté d'avoir recours à ce service fera l'objet d'une convention qui pourra être dénoncée par chacune des parties signataires à des conditions qui feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

■ Protection et mise en valeur de l'environnement,

- Collecte, traitement des déchets ménagers,
- Création et gestion de points d'apport volontaire, de déchetteries locales pour le tri sélectif,
- Valorisation des déchets ménagers,
- Sensibilisation à la protection de l'environnement,

■ Voirie communautaire,

- Travaux d'entretien et d'investissement des voiries communautaires

■ Politique du logement et du cadre de vie,

- Participation à la promotion du territoire,
- Mise en place de structures adaptées
- Création, aménagement et entretien des boucles de randonnée reliant les communes du territoire caractérisées par un ou plusieurs critères suivants: économique, patrimonial, environnemental, pédagogique ou paysager, la possibilité d'adhérer à des structures touristiques environnantes notamment l'aide au fonctionnement du site du Val Ygot.

■ Actions sociales,

- Le contrat temps libre, Ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs,

■ Nouvelles Technologies de l'Informatique et de la Communication,

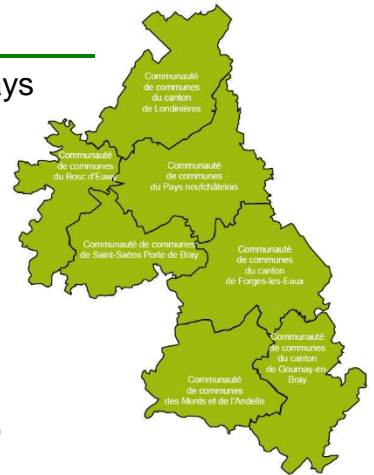


- Développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, Réseaux Haut Débit) définis dans une charte approuvée par le Conseil Communautaire.

II.3. Le Pays de Bray

La Communauté de communes du Bosc d'Eawy appartient au Pays de Bray qui regroupe sept communautés de communes :

- Communauté de communes du canton de Londinières,
- Communauté de communes du Bosc d'Eawy,
- Communauté de communes du Pays neufchâtelois,
- Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,
- Communauté de communes des Monts et de l'Andelle,
- Communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray,
- Communauté de communes de Saint-Saëns Porte de Bray.



Le contrat du Pays de Bray, composé d'une charte et d'un programme d'actions, a été signé le 11 décembre 2008. Un de ses objectifs est de favoriser un développement équilibré du territoire autour de ses trois grands pôles qui sont : Forges-les-Eaux, Neufchâtel et Gournay-en-Bray.

III. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

En application des articles L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU de Beaumont-le-Hareng doit être **compatible** avec :

- Les dispositions du **futur Schéma de Cohérence Territoriale** du pays de Bray ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le PLU de Beaumont-le-Hareng doit également prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie ;
- Le Plan Climat-Energie de Haute-Normandie.

III.1. Le SCOT du pays de Bray

Le 10 juillet 2012, les élus du comité syndical du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray) ont décidé à l'unanimité d'intégrer l'élaboration, l'animation, le suivi et la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Bray aux statuts de la structure.

Les communes et communautés de communes ont transféré leur compétence en la matière au PETR. En septembre 2015, le périmètre du SCOT pourrait être validé par le préfet.





L'état d'avancement de ce document ne permet pas à ce jour d'en étudier les implications vis-à-vis du PLU. Pourtant, le PLU de Beaumont-le-Hareng devra être **compatible** avec les dispositions du futur SCOT du pays de Bray, lorsque ce dernier sera approuvé ; si ce n'est pas le cas, c'est le PLU qui devra être rendu compatible dans un délai de trois ans (article L123-1-9 du code de l'urbanisme).

III.2. Le SDAGE 2010 – 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Source SDAGE 2010 – 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE, par sa portée juridique, oriente l'application de l'**action publique dans le domaine de l'eau**. En outre il s'appuie sur un programme d'actions, engagé sous l'autorité de l'Etat, qui identifie les **actions** principales, territoire par territoire, à prévoir sur la période 2010-2015.

Le défi majeur est maintenant d'amorcer au niveau des territoires une dynamique favorisant l'engagement des acteurs essentiels que sont les collectivités, les agriculteurs, les industriels, les milieux associatifs et bien sûr chaque citoyen pour la mise en œuvre du SDAGE. Cette dynamique suppose un effort particulier d'information, de pédagogie et d'accompagnement qui demandera une mobilisation de tous les acteurs de l'eau au côté des membres du comité de bassin Seine -Normandie.

Le SDAGE définit un ensemble d'orientations, dont certaines concernent directement Beaumont-le-Hareng :



Numéro	Orientation
Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
Orientation 13	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
Orientation 14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à une consommation humaine contre les pollutions
Orientation 16	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
Orientation 19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 25	Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
Orientation 29	Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
Orientation 30	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
Orientation 31	Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
Orientation 32	Limitier les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
Orientation 33	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
Orientation 35	Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats

Tableau 2 : Orientations du SDAGE

ENJEU

Le PLU de Beaumont-le-Hareng doit être **compatible** avec les **orientations fondamentales** et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

III.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) expose la stratégie haut-normande pour la biodiversité, en définissant notamment les **trames vertes et bleues** dans le but de préserver les continuités écologiques et stopper ainsi l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du 18 novembre 2014. Il est composé :

- D'un diagnostic du territoire régional et d'une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale, avec le plan d'action stratégique et les mesures de suivi ;
- D'un atlas cartographique :
 - Notice d'interprétation des atlas cartographiques,
 - Eléments de la trame verte et bleue au 1/100 000^{ème},
 - Objectifs assignés aux éléments de la TVB au 1/100 000^{ème},
 - Carte des enjeux régionaux,
 - Carte des actions prioritaire ;
- D'un résumé non technique.

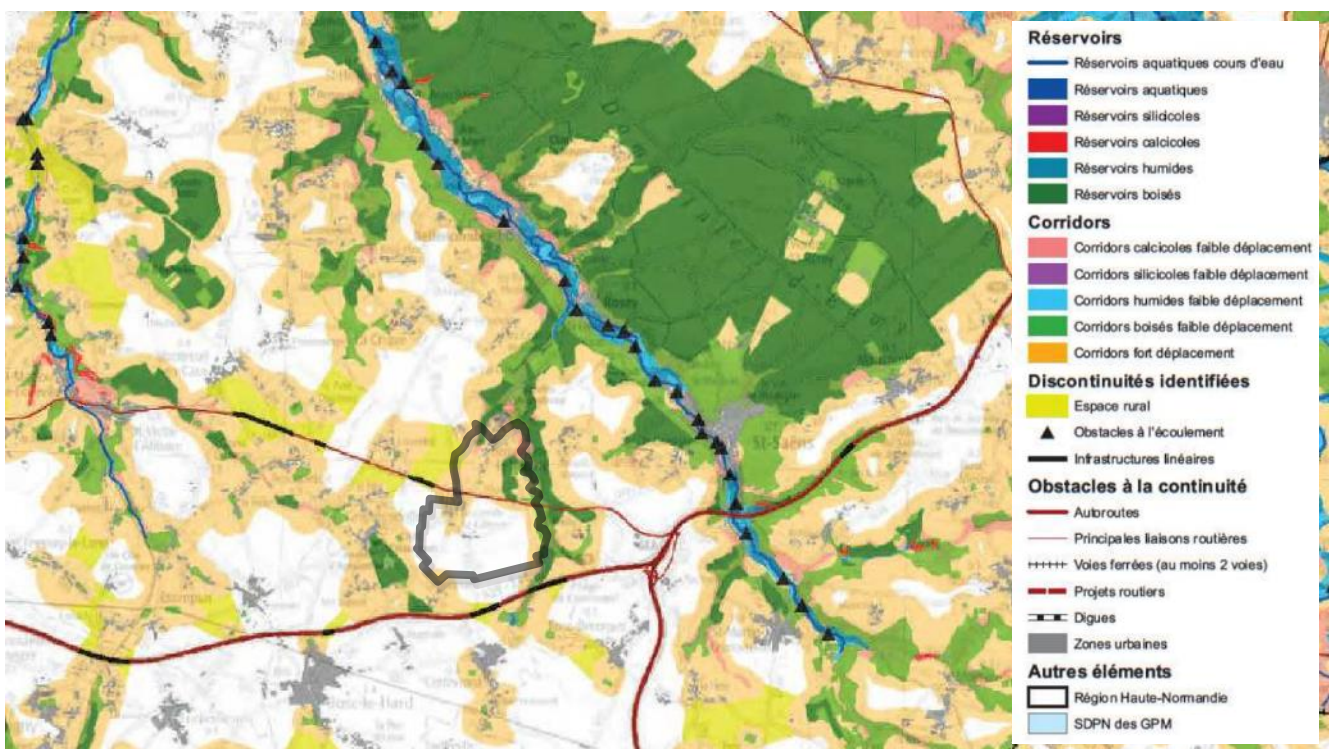


Figure 3 : Extrait de la carte des éléments de la trame verte et bleue

ENJEU

Sur Beaumont-le-Hareng, le SRCE identifie des **réservoirs et corridors boisés de biodiversité**, en vert sur les coteaux de la vallée du Hareng. Il identifie également un vaste **corridor « fort déplacement »**, en jaune pâle sur le plateau au nord de la route départementale 929 et sur une partie de Beuzeville-la-Giffarde.

La RD929 apparaît comme un **obstacle** aux continuités écologiques.

III.4. Le Plan Climat-Energie de Haute-Normandie

L'objectif principal du Plan Climat-Energie de Haute-Normandie est de **limiter les émissions de gaz à effet de serre** tout en améliorant la qualité de vie des habitants, notamment en réduisant le niveau de pollution de l'air mais aussi en diminuant les factures énergétiques des Hauts-normands.

La mise en œuvre du plan adopté le 25 juin 2007, s'organise autour de cinq axes :

- Axe 1 : Le développement d'un partenariat clé entre les acteurs énergétiques régionaux ;
- Axe 2 : La structuration et le renforcement de la recherche régionale sur les énergies ;
- Axe 3 : L'intégration de la problématique de l'énergie dans l'offre de formation ;
- Axe 4 : La valorisation du pôle énergétique haut normand et la prospection vis-à-vis des énergies renouvelables ;
- Axe 5 : La coopération interrégionale, en particulier au sein de l'Arc Manche.

III.5. Charte paysagère du Pays de Bray

La charte paysagère du Pays de Bray est élaborée selon 4 axes inscrits dans la charte de territoire et 11 orientations stratégiques :

- Axe 1 : Economie, emploi et paysage
 - Développer l'emploi et les services liés à l'environnement
 - Rechercher les intérêts convergents avec l'agriculture
 - Sauvegarder le bâti rural avec les professionnels et artisans locaux
 - Promouvoir les énergies renouvelables en accord avec le paysage
- Axe 2 : Valorisation de l'espace et de l'environnement
 - Agir pour l'environnement et la conservation des paysages
 - Mieux connaître et gérer les espaces naturels
 - Montrer les paysages brayons en les faisant découvrir au travers d'équipements spécifiques
- Axe 3 : Vie locale de qualité
 - Aménager le paysage des communes
 - Enseigner le paysage et développer les actions culturelles
- Axe 4 : Animations et communication
 - Communiquer sur la Charte
 - Animer, piloter, évaluer la charte et ses résultats

IV. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des **limitations administratives au droit de propriété**, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une **activité d'intérêt général** (concessionnaires de canalisations ...).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories:



- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Beaumont-le-Hareng au lieu-dit Le Fond de Bailly BRGM 77.2.164	DUP en cours
I4	Lignes électriques (seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kV)	Lignes électriques de distribution	

Tableau 3 : Liste des SUP

Le plan des servitudes en annexe du PLU donne la localisation des servitudes.

Pour mémoire, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5) ne sont pas reportées sur le plan des servitudes.

Notons la présence sur Grigneseville du Château d'Haucourt et de son Pigeonnier, respectivement monuments historiques classé et inscrit en date du 29/11/1977. Ils sont toutefois situés à une distance de 580m de Beaumont-le-Hareng ; leur servitude de protection de 500m n'impacte pas le territoire communal.



V. POPULATION ET HABITAT

V.1. Caractéristiques démographiques et dynamiques en œuvre

V.1.1. La démographie ancienne

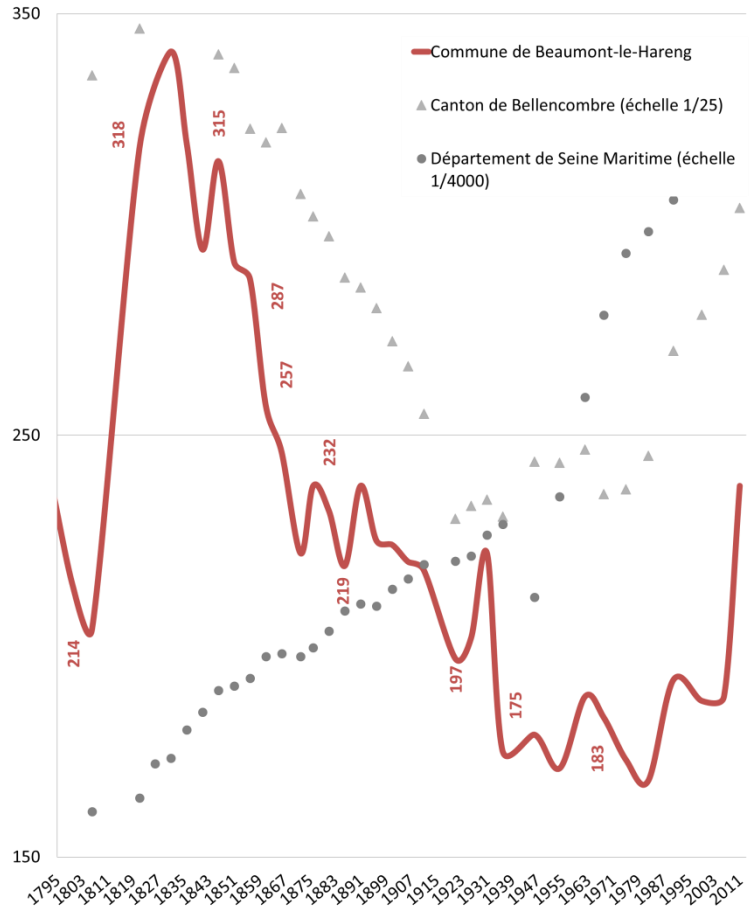


Illustration 4 : Evolution démographique comparée au canton et au département, de 1793 à 2011 (source INSEE)

Ce graphique présente l'évolution de la population de Beaumont-le-Hareng depuis le premier recensement effectué en 1793, jusqu'à aujourd'hui (population légale en 2011).

Pendant la première moitié du 19^{ème} siècle, Beaumont-le-Hareng connaît un développement très important, passant de 204 habitants en 1806 à 341 habitants en 1831 (soit une augmentation de 67%).

A partir du milieu du 19^{ème} siècle, Beaumont-le-Hareng a subi le phénomène de désertification des campagnes. Cette désertification, observée dans la plupart des communes rurales françaises, est la conséquence du départ de nombreuses familles allant chercher du travail dans les bassins d'emplois lors de la révolution industrielle. A la fin du siècle, la commune ne comptait plus que 220 habitants environ (soit une baisse de 35% par rapport à 1831).

La particularité de Beaumont-le-Hareng est d'avoir globalement continué à perdre des habitants jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle (mais avec quelques oscillations).



V.1.2. La démographie récente

Ce n'est que très récemment que la commune a initié une forte croissance de sa population. Une première relance a été enregistrée entre 1982 et 1990, avec une augmentation de +15% du nombre d'habitants, suivie d'une phase de stabilité jusqu'à 2006. Depuis 2006, la commune subit un **développement extrêmement rapide** (entre +4 et +5% de population chaque année), et a atteint :

- 238 habitants en 2011 (population municipale² INSEE) ;
- 252 habitants en 2013 (source communale).

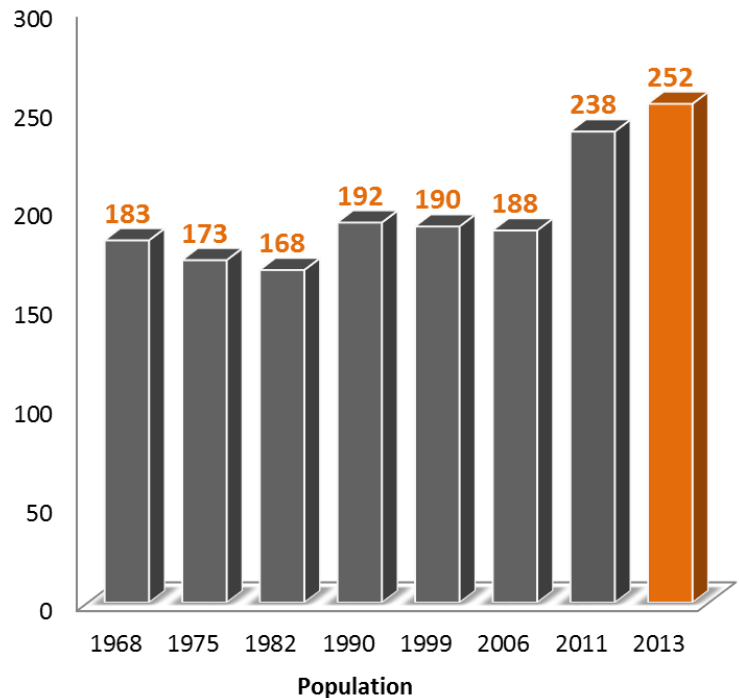
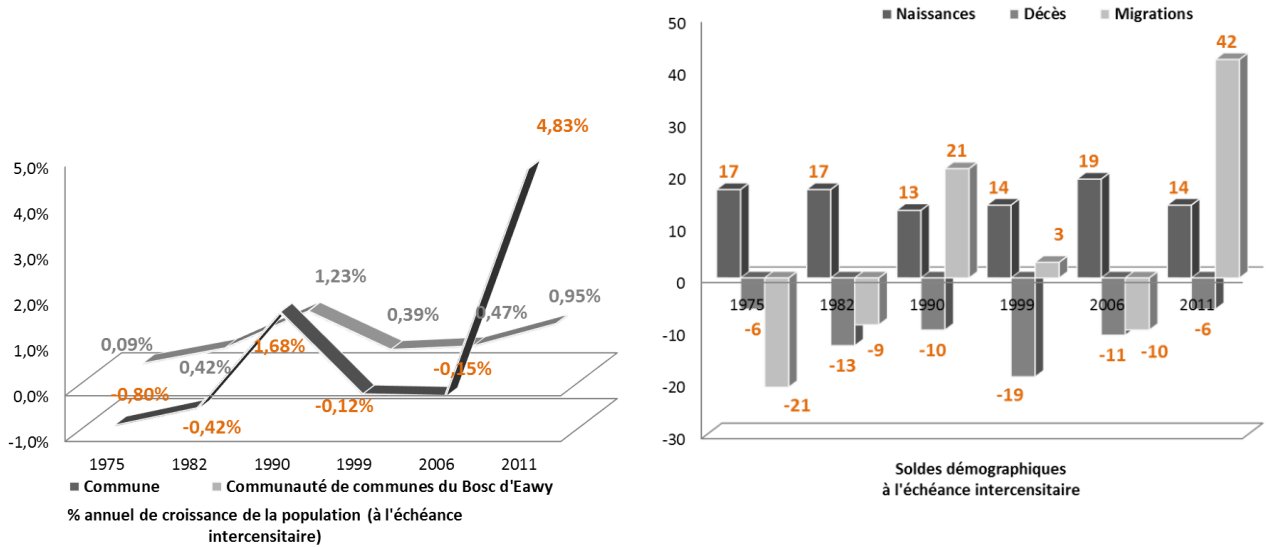


Illustration 5 : Evolution démographique depuis 1968 (source INSEE / commune)

² La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.



Illustrations 6 et 7 : Rythmes de croissance annuels / Décomposition de la croissance (source INSEE)

La commune endure une forte pression foncière, qu'elle a du mal à contenir, se traduisant par un accueil de **couples migrants** et de leurs enfants au rythme d'environ 8 nouvelles personnes par an depuis 2006. Depuis les années 2000, on observe un phénomène de **urbanisation**³ de l'ensemble du pays de Bray, et tout particulièrement des communes rapidement reliées à la métropole rouennaise par l'autoroute A28.

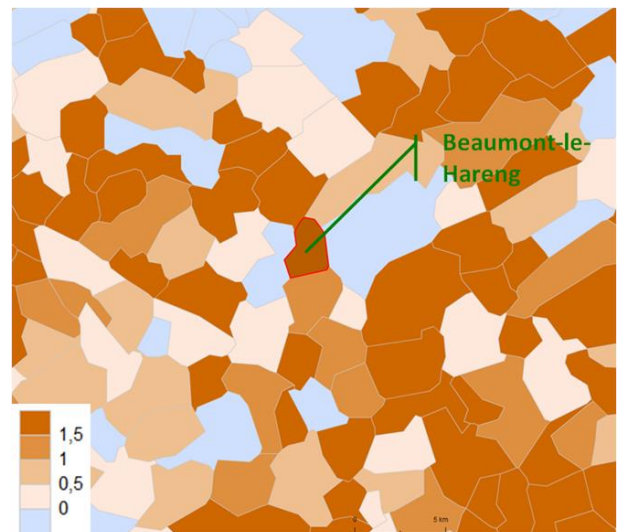


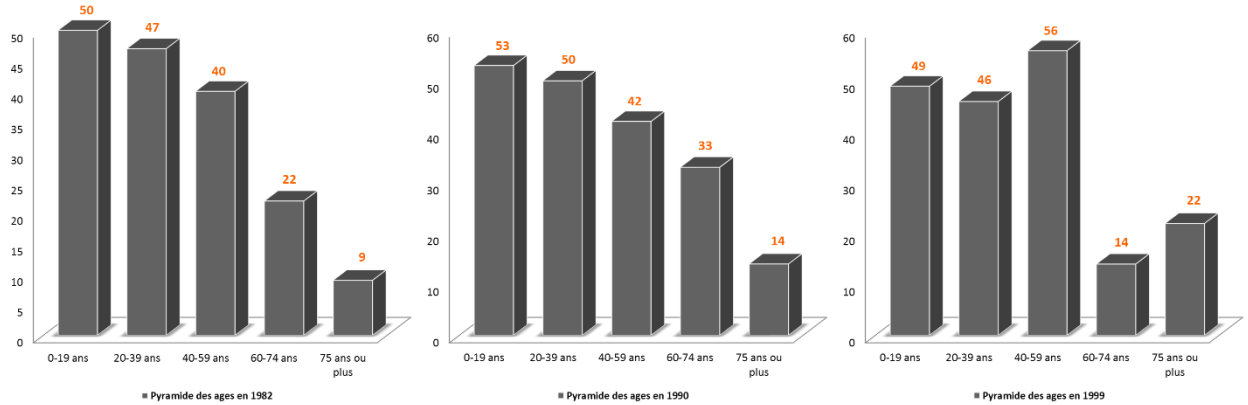
Illustration 8 : Evolution démographique comparée avec celle des communes voisines, entre 1999 et 2009 (source INSEE)

Le profil démographique actuel est la conséquence de ces dynamiques :

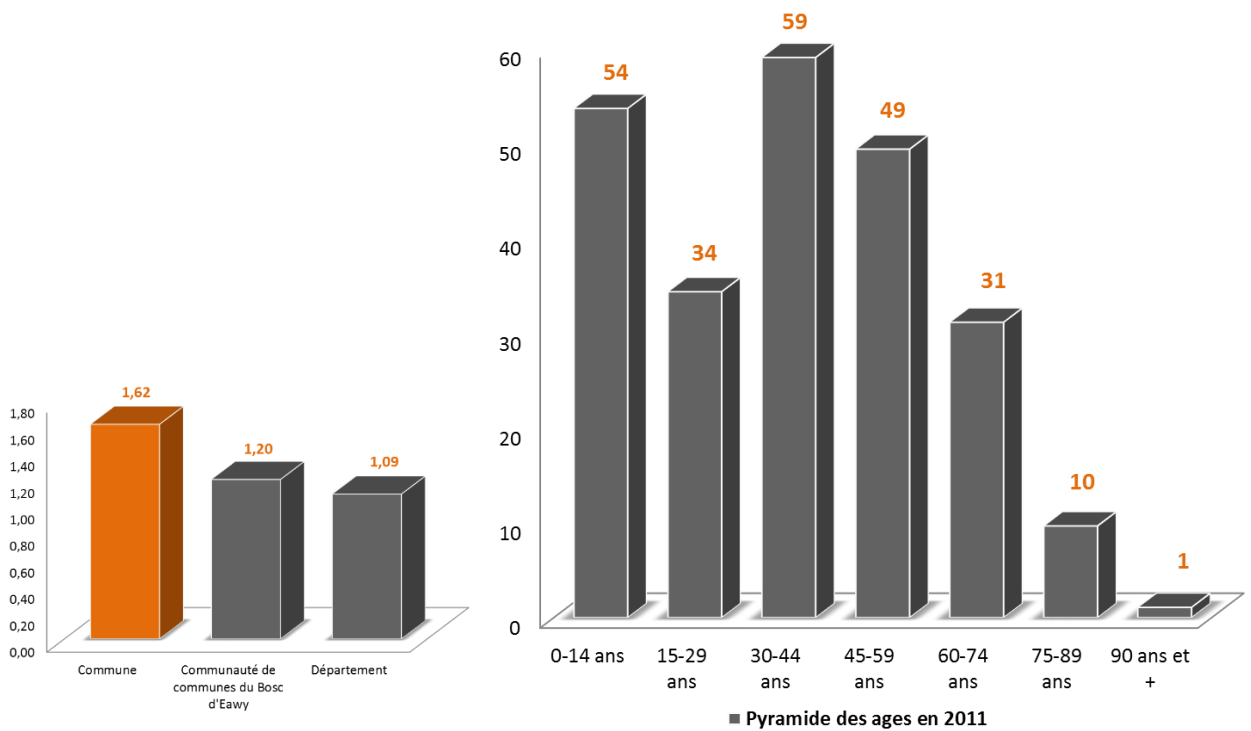
- Les **jeunes couples de 30 à 44 ans, arrivés depuis 2006, sont majoritaires** ;
- Associés à ces jeunes couples, la proportion d'enfants de moins de 14 ans est élevée ; par contre, la part des 14-29 ans est faible ;
- La répartition des plus de 45 ans est assez classique.

³ Développement rapide d'un territoire rural sous l'influence d'un pôle urbain, rendu possible par l'amélioration des conditions de transport. Il se traduit par la transformation de la morphologie des villages par l'étalement de l'urbanisation et par leur mutation en villages-dortoirs.





Illustrations 9, 10 et 11 : Pyramides des âges en 1982 / 1990 / 1999 (source INSEE)



Illustrations 12 et 13 : Indice de jeunesse en 2009 / Pyramide des âges en 2011 (source INSEE)

Sur une courte période, la répartition des âges des Beaumontais a été profondément **rajeunie**. Mais attention, dans quelques années tous les enfants des couples arrivés depuis 2006 auront grandi, voire décohabité⁴.

ENJEU Ce n'est qu'en **continuant d'accueillir de nouveaux couples** avec enfants dans les années à venir que Beaumont-le-Hareng pourra conserver un profil démographique stable. Mais cet accueil devra être **modéré** pour ne pas subir à nouveau une croissance excessive.

Cette stabilité démographique est importante pour que le développement durable et équilibré de Beaumont-le-Hareng. La commune dispose d'**équipements** (école, restaurant

⁴ La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit (notamment le départ des enfants à l'âge adulte).



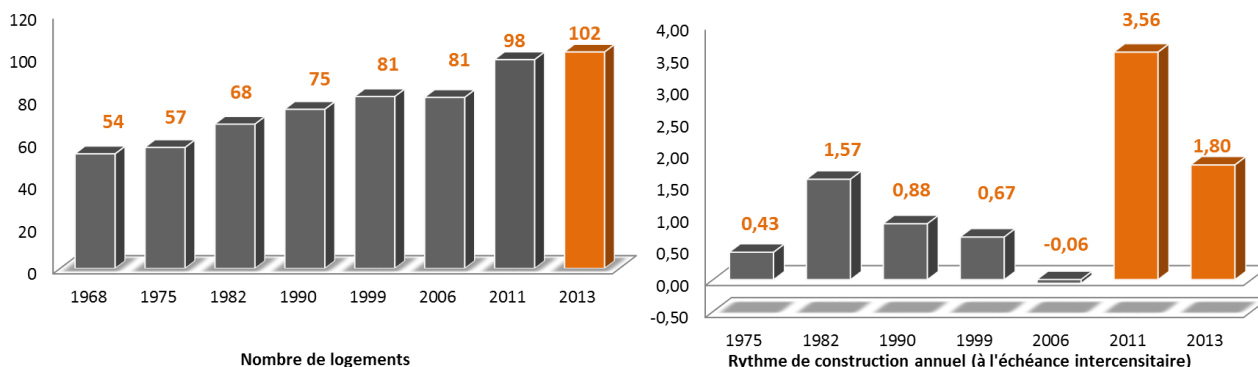
scolaire) dont la fréquentation est liée au profil d'âge des habitants. L'enjeu est de maintenir une pyramide de **répartition des âges** relativement stable, afin d'éviter les bouleversements, en termes de besoins, qu'engendrerait une nouvelle transformation de la structure de la population.

V.2. Le parc de logements

V.2.1. Caractéristiques du parc de logements

Jusqu'au milieu des années 2000, les niveaux de construction ont été très modérés à Beaumont-le-Hareng, ne dépassant pas une moyenne de 1,6 logement par an.

Depuis 2006, la commune connaît une phase de **développement très rapide** : +19 logements en 7 ans, soit une augmentation de +25% ! Le rythme de construction atteint 3,6 logements par an en moyenne.



Illustrations 14 et 15 : Evolution du nombre de logements / rythme de construction (source INSEE / commune)

Le parc de logements beaumontais est monospécifique : les **grandes maisons individuelles** sont très largement majoritaires :

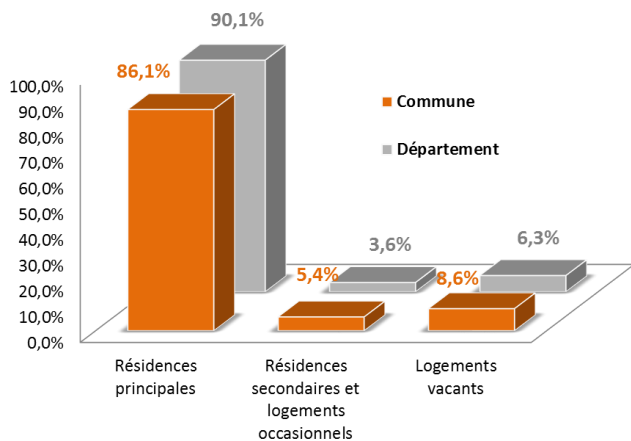
- 86% de résidences principales ;
- 90% de propriétaires ;
- 100% de maisons individuelles ;
- 52% de maisons de plus de 5 pièces et 75% de plus de 4 pièces.

Aucune opération groupée de type « lotissement » n'a été réalisée à Beaumont-le-Hareng. Les constructions relèvent exclusivement de l'**individuel pur, dispersées** dans le bourg et dans les hameaux.

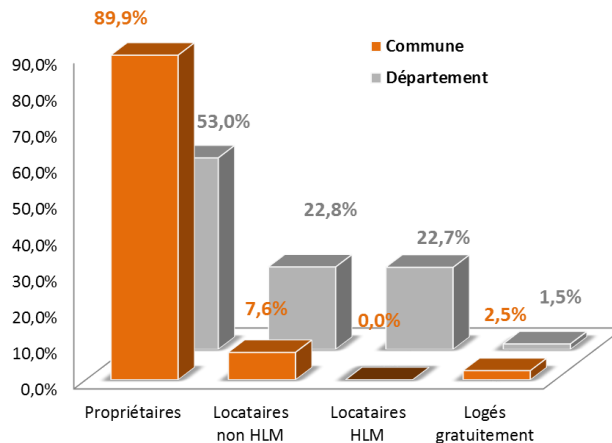
Les ménages occupant ce type de logements sont par nature **stables** et **peu enclins aux déménagements** (à Beaumont-le-Hareng, les propriétaires occupent en moyenne leurs logements depuis 18,4 ans). Ce très faible renouvellement naturel de la population dans le parc de logement accentue la difficulté de renouvellement générationnel de la population, et en particulier le risque de carence en enfants dans les années à venir (confer ci-dessus).

ENJEU



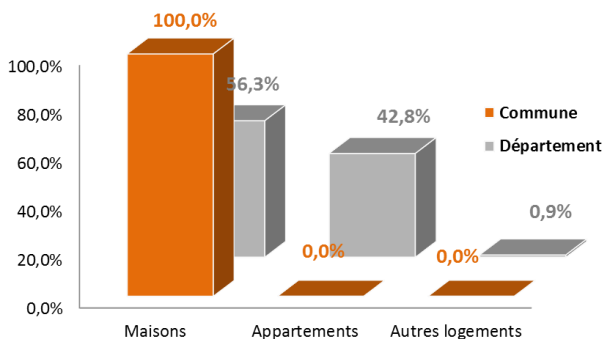


Catégorie des logements en 2011

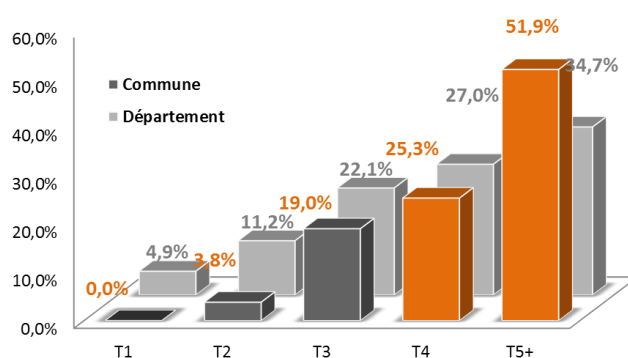


Statut d'occupation des résidences principales en 2011

Illustrations 16 et 17 : Catégorie des logements / Statut d'occupation en 2011 (source INSEE)



Typologie des logements en 2011



Taille des résidences principales en 2011

Illustrations 18 et 19 : Type de construction en 2009 / Nombre de pièces en 2009 (source INSEE)

ENJEU

En outre, cette typologie monospécifique des logements est à rapprocher du profil des occupants : la **majorité des ménages (55%) ne compte qu'un ou deux membres** alors que les **résidences principales sont grandes (75% des résidences principales ont plus de 4 pièces)**. La **sous-occupation des logements** est manifeste.



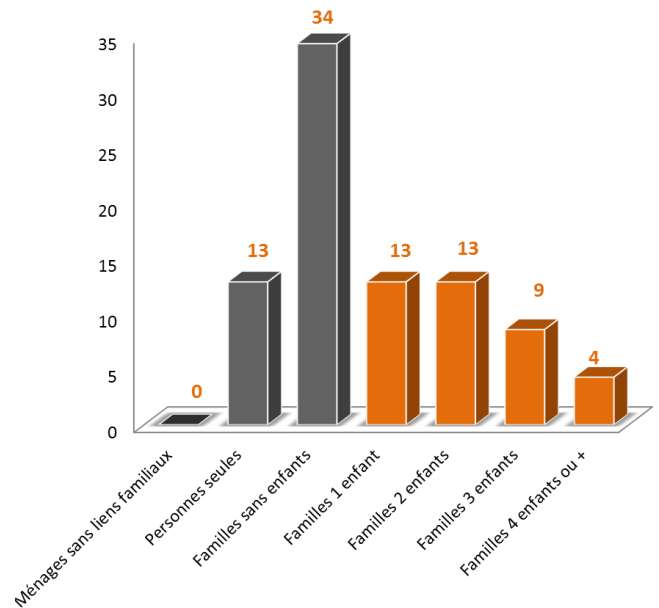


Illustration 20 : Taille des ménages en 2011 (source INSEE)

V.2.2. Desserrement de la population

On observe depuis les années 1970, une **chute du nombre moyen d’occupants des logements**. En 1968, les ménages Beaumontais étaient formés de 3,73 personnes en moyenne, ils n’en comptent plus que 2,83 en 2013 (soit quasiment une personne en moins par ménage).

Ce phénomène, appelé **desserrement**, est subi sur l’ensemble du territoire français ; en France, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,88 en 1975 à 2,25 en 2011, sous l’effet :

- du vieillissement de la population ;
- de l’évolution des comportements ;
- de la baisse du nombre moyen d’enfants par femme ;
- de la multiplication de familles monoparentales ;
- de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes.

L’INSEE prévoit que le phénomène du desserrement va se **poursuivre** en France dans les années à venir (au moins jusque 2030), avec un rythme de -0,6%/an.

Fait rare, le nombre de personnes par ménage a augmenté entre 2006 et 2013. C’est la conséquence de la forte croissance démographique de la commune. Compte-tenu du ralentissement de la croissance à prévoir dans les années à venir, il est raisonnable de faire l’hypothèse que le desserrement beaumontais suivra la tendance nationale.

ENJEU Ainsi, les ménages Beaumontais pourraient être composés de **2,62 personnes en 2026**. La taille des ménages diminuant, il faudra alors de plus en plus de résidences principales pour **loger la même population**. Le besoin en construction induit (pour conserver le même nombre d’habitants) est d’environ 8 nouveaux logements d’ici 2024 (on parle de point mort démographique).



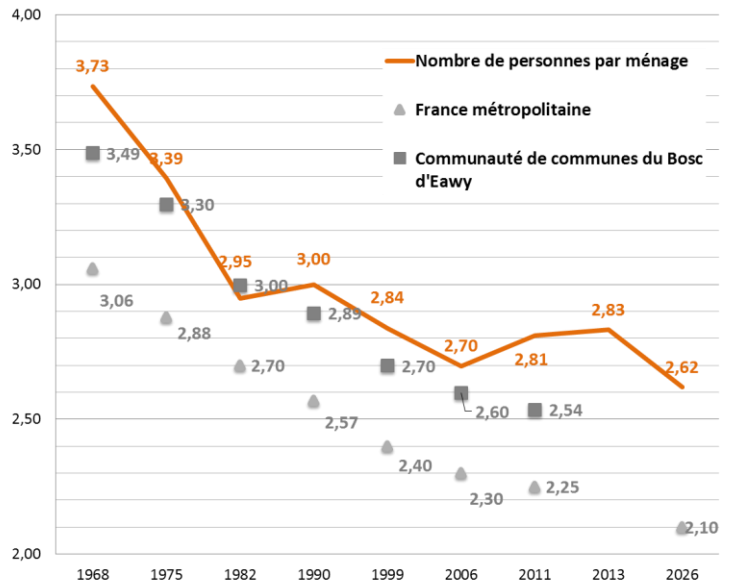


Illustration 21 : Desserrement jusqu'en 2009, et projection en 2026 (source INSEE / commune)

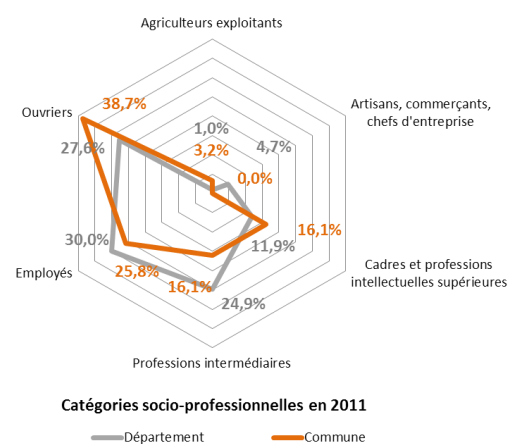
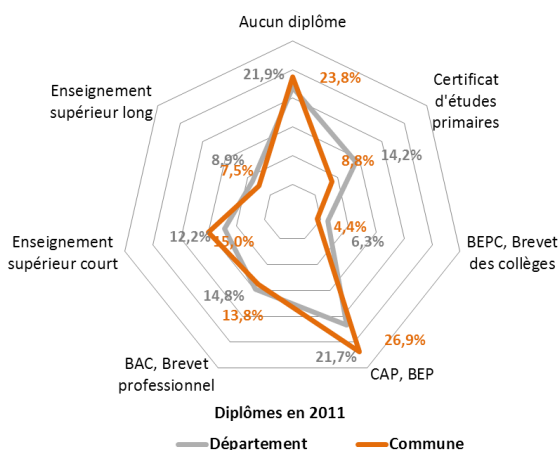
VI. ECONOMIE

VI.1. La population active

Beaumont-le-Hareng compte **123 actifs**, soit 51,7% de la population totale.

Le niveau de formation est légèrement plus faible que la moyenne départementale.

Les ouvriers (38,7%) et les employés (25,8%) sont largement majoritaires. Viennent ensuite les professions intermédiaires et les cadres et professions intellectuelles supérieures (16,1% chacun). Enfin, les agriculteurs ne représentent que 3,2% des actifs.



Illustrations 22 et 23 : Niveaux de formation / Catégories socioprofessionnelles en 2011 (source INSEE)

Le taux de chômage est un peu inférieur à la moyenne (7,4% de la population active, contre 9,7% pour l'ensemble du département).



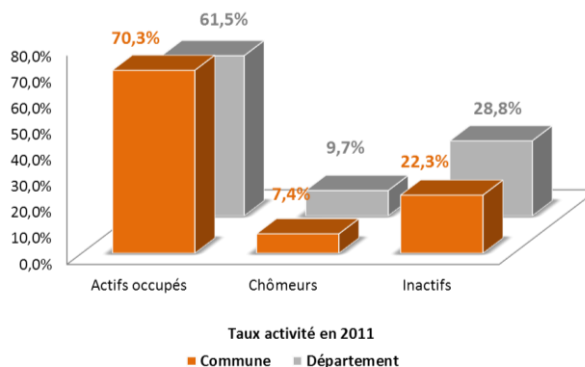


Illustration 24 : Taux de chômage en 2009 (source INSEE)

Le **revenu** net déclaré moyen des habitants de Beaumont-le-Hareng est légèrement **plus élevé** que la moyenne départementale (23 993 € contre 21 799 € pour l'ensemble de la Seine-Maritime). Une forte proportion des foyers est imposable (57% contre 46,9% pour l'ensemble de la Seine-Maritime).

En raison du secret statistique, le détail des revenus n'est pas disponible sur le territoire de la commune uniquement, mais il l'est pour l'ensemble de la communauté de communes du Bosc d'Eawy. Le rapport inter-décile, soit l'écart entre les revenus des 10% des ménages les plus riches et les revenus des 10% des ménages les plus pauvres, est de 4,0, valeur bien moins importante que la moyenne (5,25 pour l'ensemble de la Seine-Maritime). Cette valeur traduit une **forte homogénéité** du peuplement au regard des revenus.

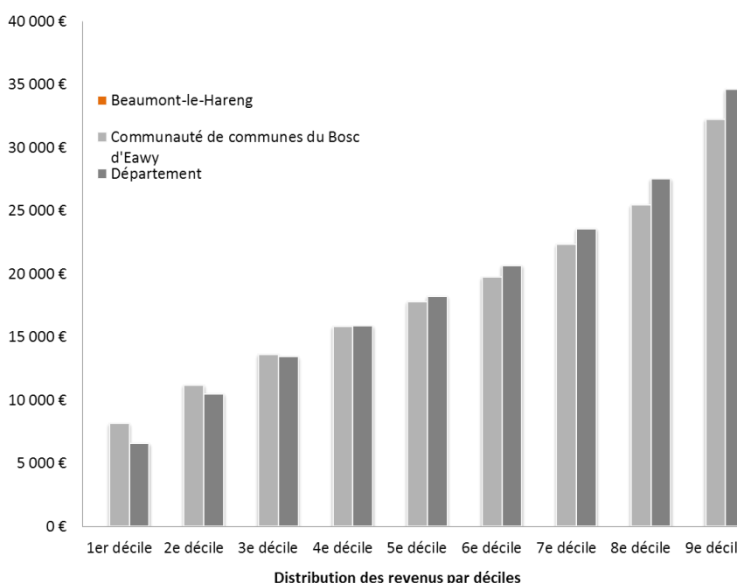


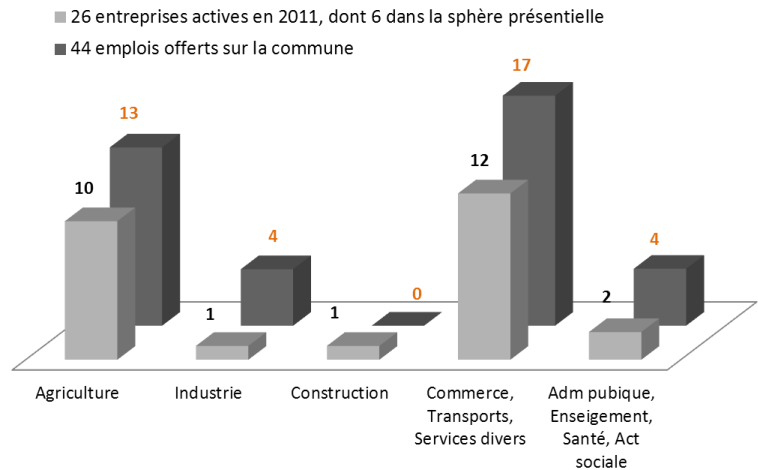
Illustration 25 : Répartition des revenus dans la communauté de communes du Bosc d'Eawy en 2011 (source INSEE)

VI.2. Activité économique locale

VI.2.1. Activité économique à Beaumont-le-Hareng

Il existe peu d'entreprises à Beaumont-le-Hareng. En 2011, Elles offraient 44 emplois sur la commune.





Emploi des entreprises communales en 2011

Illustration 26 : Emplois à Beaumont-le-Hareng en 2011 (source INSEE)

VI.2.2. Activité économique autour de Beaumont-le-Hareng

La grande majorité des actifs beaumontais (82%) a un emploi à l'extérieur de la commune.

Beaumont-le-Hareng est sous l'influence de l'agglomération rouennaise. La commune est située à proximité des pôles d'emplois de Saint-Saëns, Buchy, Bosc-le-Hard et des Grandes-Ventes

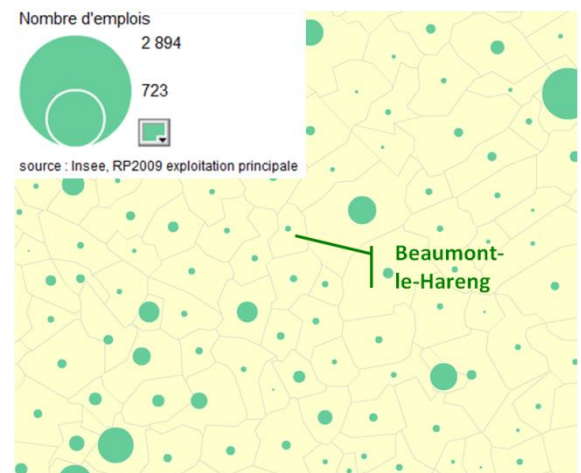


Illustration 27 : Nombre d'emplois en 2009 (source INSEE / IGN)

Commune	Emplois en 2011	Distance
Beaumont-le-Hareng	44 emplois	
Saint-Saëns	951 emplois (extension prévue)	6 km
Buchy	884 emplois	16 km
Bosc-le-Hard	528 emplois (extension prévue)	6 km
Les Grandes-Ventes	791 emplois	19 km

Tableau 4 : Emploi sur les communes proches



VII. DEPLACEMENTS

VII.1. Généralité

Les déplacements peuvent être regroupés selon quatre catégories :

- Les déplacements liés au travail ;
- Les déplacements scolaires ;
- Les déplacements liés au commerce et d'accès aux services (médecin, coiffeur, etc. ...) ;
- Les déplacements de loisirs.

ENJEU

Beaumont-le-Hareng est **sous l'influence de la ville de Rouen et de son agglomération**. Le zonage en aires urbaines présenté ci-dessous illustre bien cette dépendance.

Rouen et son unité urbaine⁵ exercent une forte attractivité sur une large couronne⁶ à laquelle Beaumont-le-Hareng appartient. Ces relations, basées dans le modèle des aires urbaines de l'INSEE sur les liens entre lieux de résidence et lieux d'emploi, sont généralement transposables aux fonctions commerciales, scolaires, de santé, de services, de loisirs, etc. ...

Plus localement, les pôles locaux de **Saint-Saëns** et **Bosc-le-Hard**, déjà identifiées pour leur rôle dans l'économie du territoire, exercent également une **forte attractivité en termes de vie quotidienne** : emploi, collège, commerces, services, santé, etc. ...

La configuration de l'urbanisation entraîne une polarisation du bourg plutôt tournée vers Saint-Saëns et du hameau de Beuzeville-le-Giffarde vers Bosc-le-Hard.

⁵ Ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

⁶ Ensemble des communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.



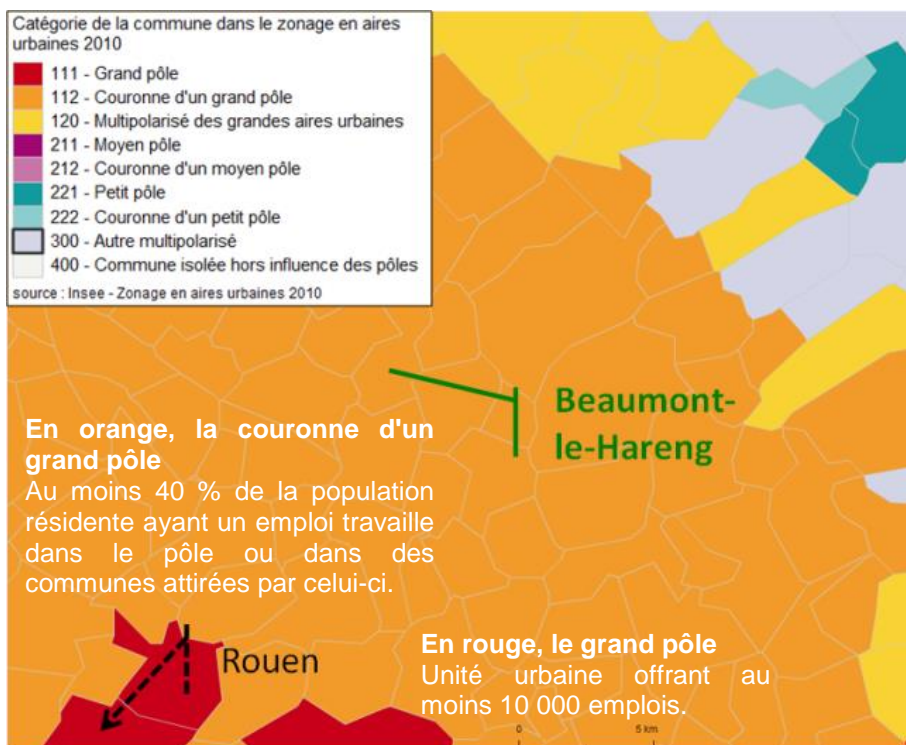
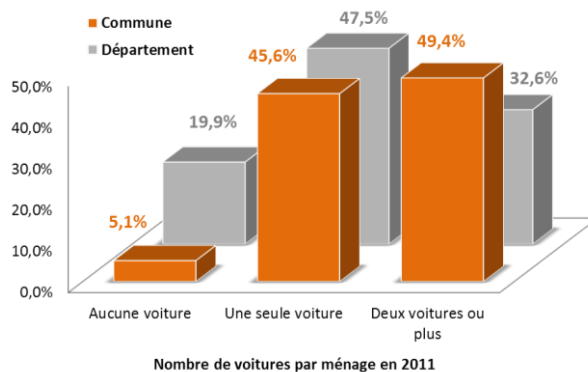


Illustration 28 : Zonage en aires urbaines en 2010 (source IGN/INSEE)

La commune de Beaumont-le-Hareng n'est desservie par aucune ligne de transport en commun. Naturellement, la voiture individuelle est le moyen de transport principal des habitants ; 95% des ménages ont au moins une voiture.



Illustrations 29 et 30 : Nombre de voitures par ménage en 2011 (source INSEE, PEGASE/MEDDTL)

Par contre, les habitants peuvent accéder aux **gares d'Auffay et de Buchy**, à une quinzaine de kilomètres. Enfin, le **covoiturage** se pratique sur la zone du Puceuil à Saint-Saëns, à 5 km.

VII.2. Les mobilités professionnelles

VII.2.1. Les déplacements domicile – travail des habitants

Ces déplacements sont essentiellement effectués entre le domicile et le lieu de travail, à raison d'un trajet le matin et d'un trajet le soir (en semaine).



En 2011, Beaumont-le-Hareng compte 123 actifs, dont 111 ayant un emploi. L'analyse de l'enquête déplacement de 2009⁷ nous enseigne que :

- 34% des actifs ont un emploi dans une commune de la métropole rouennaise ;
- 18% des actifs travaillent dans la commune ;
- Les autres lieux d'emploi sont relativement dispersés.

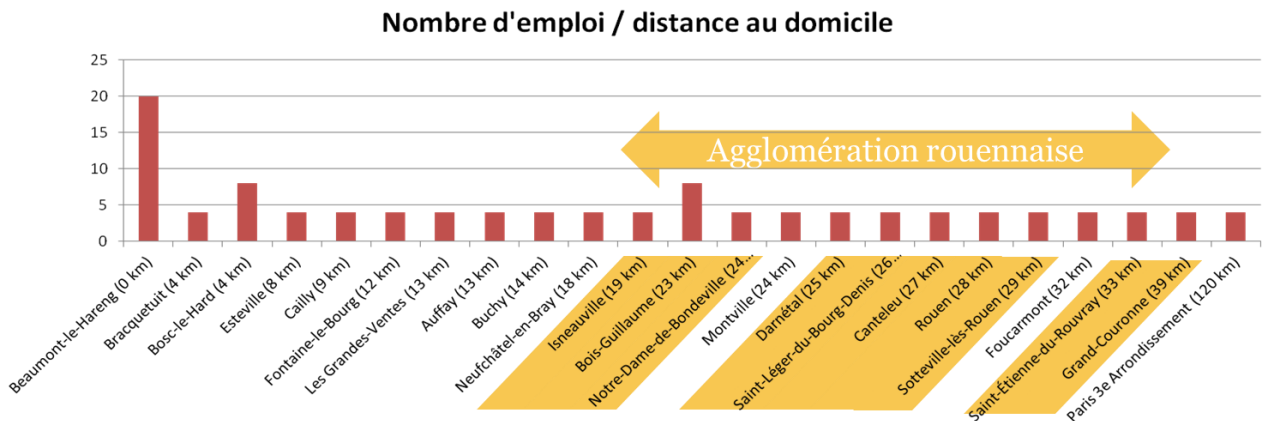


Illustration 31 : Distance des lieux d'emploi en 2009 (source INSEE)

VII.3. Les mobilités scolaires

Les jeunes élèves sont scolarisés dans le regroupement pédagogique formé avec communes voisines de Cressy (11 km / 15 min en voiture), La Crique (4 km / 6 min en voiture) et Sévis (8 km / 12 min en voiture). Plus âgés, les enfants dépendent du collège de Saint-Saëns puis du lycée de Neufchâtel-en-Bray (des étudiants fréquentent également les lycées de Rouen ou d'Yvetot). Les mobilités induites sont quotidiennes (en semaine) et pendulaires (un trajet aller le matin et un trajet retour le soir).

La collectivité a mis en place un système de **ramassage scolaire** permettant de mutualiser les déplacements des élèves, et de limiter le recours aux véhicules particuliers.

VII.4. Les mobilités commerciales et d'accès aux services

Il n'y a pas de commerces à Beaumont-le-Hareng.

Les polarités commerciales proches sont :

- Saint-Saëns (6 km / 6 min en voiture), avec 91 équipements en 2011 (source INSEE) Saint-Saëns dispose de nombreux commerces de proximité, un supermarché et un ensemble complet de services (médecins, banque, etc. ...).
- Bosc-le-Hard (5 km / 8 min en voiture), avec 63 équipements en 2011, dont 12 commerces (source INSEE)

⁷ Attention, les statistiques au lieu de travail peuvent parfois différer sensiblement entre cette exploitation complémentaire et l'exploitation principale (recensement de la population). Outre le sondage qui est différent, le lieu de travail est déterminé avec plus de précision pour cette exploitation complémentaire car on dispose d'informations supplémentaires et notamment de la localisation de l'établissement où est exercée l'activité.

Bosc-le-Hard dispose de nombreux commerces de proximité, un supermarché et un ensemble complet de services (médecins, banque, etc. ...).

Les habitants peuvent également accéder à Neufchâtel-en-Bray (20 km / 15 min en voiture), Rouen (37 km / 25 min en voiture) ou Dieppe (38 km / 40 min en voiture).

VII.5. Les mobilités de loisirs

Les mobilités liées aux loisirs sont difficiles à appréhender, car il n'existe que très peu d'information statistique afférente. Pourtant, ce type de mobilités **progresses fortement** (+3%/an depuis 20 ans), et **dépasse les mobilités de travail**.

Une étude de 2007 sur les inégalités d'accès aux loisirs et au tourisme (Françoise Potier et Patricia Lejoux) démontre que les habitants des communes rurales sont moins « gourmands » en déplacements de loisirs (écart de 20% entre un « rural » et un « parisien »). Le jardinage, les promenades, ou la simple envie de profiter de leur village sont autant de raisons de **limiter ces déplacements**.

Ce que les ruraux savaient depuis longtemps – leur moindre propension à s'échapper de leur environnement – trouve un fondement théorique. Pour une commune comme Beaumont-le-Hareng, on peut estimer que les mobilités de loisirs représentent environ 20 km/jour/habitant – alors que pour un urbain, ils représentent un peu plus de 25 km/jour/habitant (attention, il s'agit là d'un chiffre à interpréter comme un ordre de grandeur).

VIII. FONCTIONNEMENT URBAIN

VIII.1. Equipements publics

Beaumont-le-Hareng est un **village polycentrique**, avec la place de la mairie et de l'école au centre du bourg, la place de l'église au nord du bourg et la place de l'église à Beuzeville-la-Giffarde.

Mais le village ne possède pas de réelle centralité, même si la place de la mairie et de l'école est la plus importante, et qu'elle concentre les principaux équipements communaux :

- Mairie ;
- Ecole élémentaire ;
- Cantine ;
- Boulodrome ;
- Pré communal ;

Beaumont-le-Hareng forme un RPI avec Cressy, La Crique et Sévis :

- 1 classe élémentaire à Beaumont-le-Hareng
- 2 classes de maternelle à Sévis
- 1 classe élémentaire à Cressy
- 2 classes élémentaires à La Crique



Plusieurs besoins en équipements sont identifiés :

- La cantine de l'école est obsolète et doit être reconstruite. Elle pourrait être remplacée par un espace multifonctionnel cantine / salle communale ;
- Le cimetière doit être agrandi pour répondre aux demandes d'inhumations dans les années à venir.

ENJEU

VIII.2. Flux de véhicules

Le territoire de Beaumont-le-Hareng est coupé en deux par la **route départementale 929**, reliant Totes à Saint-Saëns. La route traverse le hameau de Beuzeville-la-Giffarde d'Est en Ouest. L'important trafic qu'elle supporte (véhicules légers et poids-lourds) justifie un classement préfectoral en voie à grande circulation. Les autres infrastructures présentent un trafic modéré.

Attention, le croisement entre la route départementale 929 et la route d'Eawy (route départementale 97) est un point d'insécurité routière.

Les routes départementales 15 et 97 permettent de rejoindre Rosay, Bellencombre et Boscle-Hard.

A l'exception de la traversée de Beuzeville-la-Giffarde par la route départementale 929, les **autres voies publiques sont calmes à l'intérieur des zones urbanisées.**

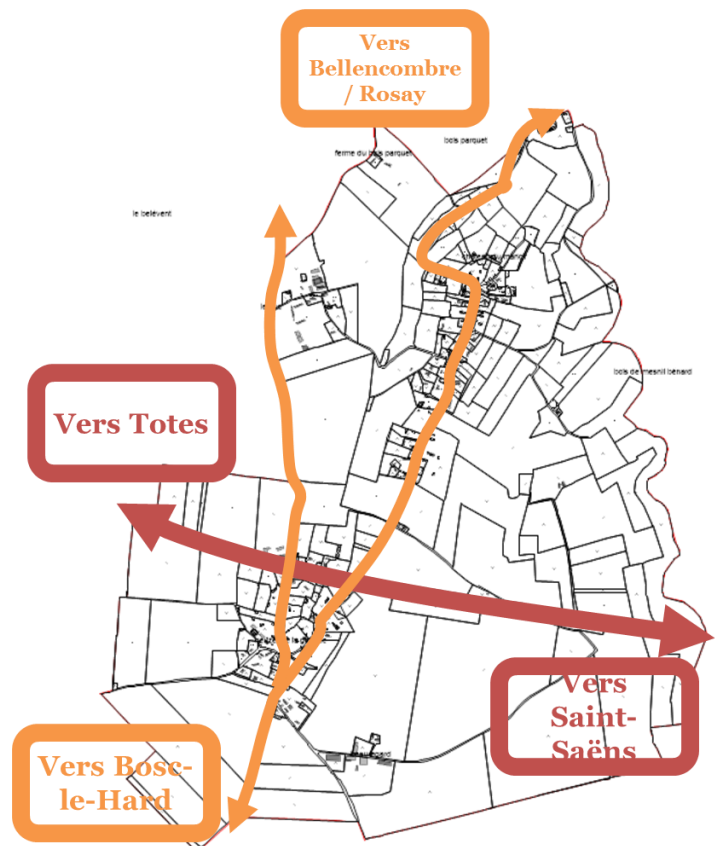


Illustration 32 : Principales voies de circulation



ENJEU

La route départementale 97 (route d'Eawy dans le bourg) est très étroite. La circulation pourrait être facilitée par la création de **poches de croisement** ponctuelles, permettant aux véhicules venant en sens contraire de se croiser, sans favoriser leur vitesse.

VIII.3. Flux piétons et cycles

A l'exception de la traversée de Beuzeville-la-Giffarde par la route départementale 929, les voies communales sont **adaptées à la circulation des piétons et des vélos** à l'intérieur des zones urbanisées.

Le territoire de Beaumont-le-Hareng est relativement plat, ce qui facilite les déplacements doux. Un chemin de grande randonnée forme une boucle avec le village de Rosay au nord, et relie localement les hameaux du Buc et du Val Gilles au bourg.

De nombreux chemins de randonnée sillonnent la commune, notamment en direction de la vallée du Hareng, offrant d'agréables promenades. Notons toutefois la présence d'un chemin interrompu (arc Château d'eau – Ferme du Bois Parquet), dont la **réouverture** serait appréciée.

ENJEU



Illustration 33 : Chemins de randonnée

VIII.4. Capacités de stationnements ouverts au public

Plusieurs petits parkings existent à Beaumont-le-Hareng :

- Capacité 10 places maxi près de la mairie ;
- Capacité 10 places maxi près de l'église du bourg ;
- Capacité 10 places maxi près de l'église de Beuzeville-la-Giffarde.



La capacité de stationnements est jugée suffisante.

IX. VOIES A GRANDE CIRCULATION (ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME)

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La loi Barnier a modifié l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans un plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ... »

ENJEU

La route départementale 929 est une voie classée à grande circulation, générant un recul de 75 m par rapport à son axe.

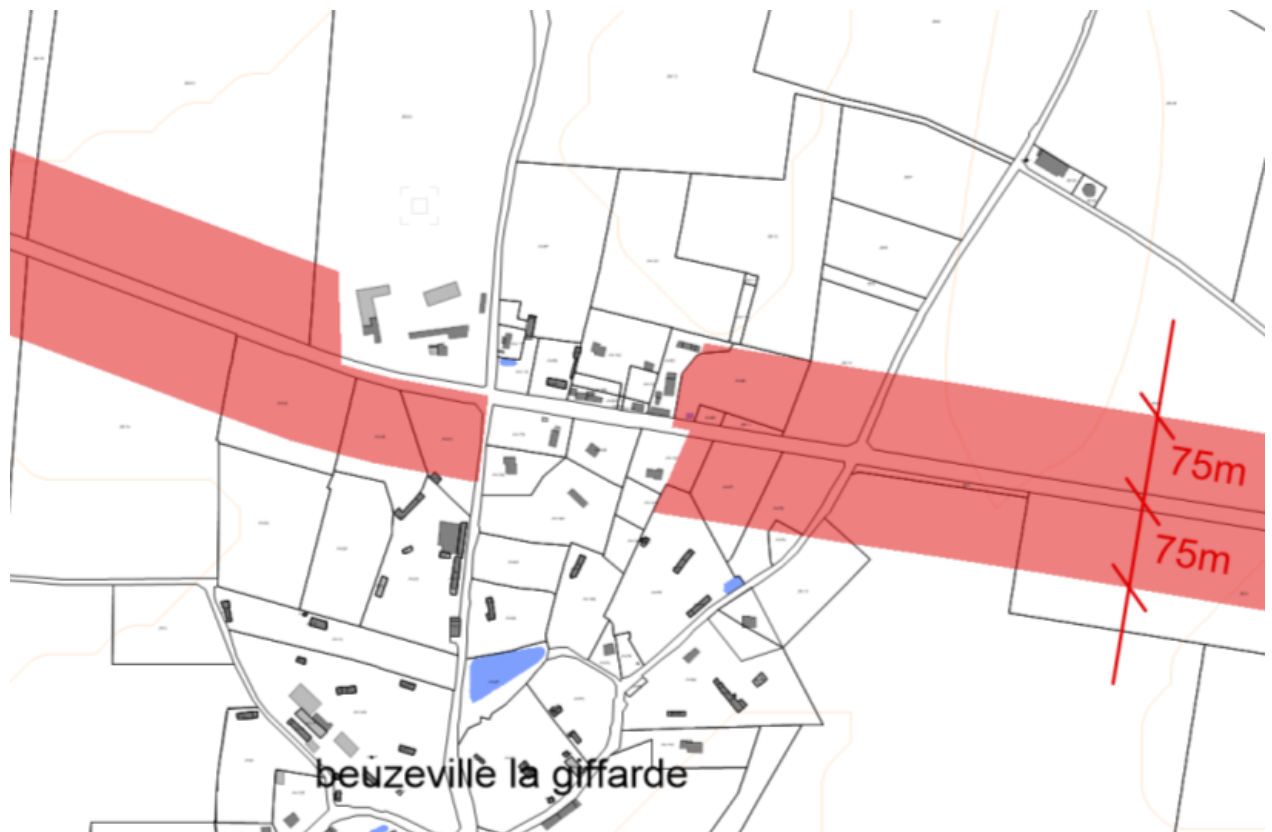


Illustration 34 : Zone d'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (en rouge)

X. AGRICULTURE

D'après l'analyse agricole réalisée en juillet 2013 par la chambre d'agriculture de Seine-Maritime.

X.1. Contexte local

X.1.1. La qualité des sols de la commune

La commune de Beaumont-le-Hareng est située sur le plateau de Caux, en limite du Pays de Bray. Elle est bordée à l'Est par la vallée de la Varenne et par le Hareng (cours d'eau intermittent) sur sa partie limitrophe avec la commune de Saint-Saëns. Elle est aussi traversée par deux thalwegs secondaires (thalwegs secs), un au centre de la commune et l'autre à l'Ouest. Les sols du plateau situé au sud-ouest sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées. Les rebords du plateau sont constitués d'argiles à silex, de limons plus ou moins remaniés, la craie affleurant sur les zones les plus escarpées. Ces surfaces sont, pour les parties les plus accidentées, principalement occupées par des prairies ou des bois, la pente voire la pierrosité pouvant limiter leur mise en culture.

ENJEU Globalement, il convient de **préserver les secteurs les plus favorables à l'activité agricole** à savoir les zones de loess et limons de plateaux sans pour autant négliger les secteurs moins fertiles et moins accessibles réservés en prairie pour les activités d'élevage nombreuses sur la commune.

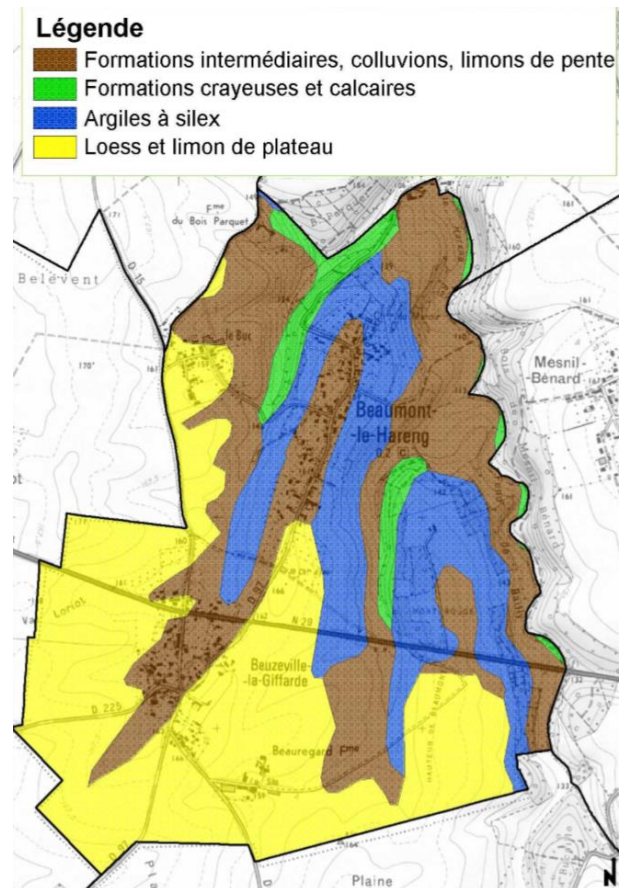


Illustration 35 : carte géologique (source BRGM / chambre d'agriculture 76)

X.1.2. Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La commune s'étend sur une superficie totale de 574 hectares, dont 453 ha sont utilisés par l'agriculture en 2012 (soit 79 % du territoire), ce qui la place au-dessus de la moyenne départementale (65 % en 2000) et met en évidence le caractère rural de la commune.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2012 (Source CA76)
SAU communale	483 ha	Non disponible (ND)	453 ha (déclaration PAC)

Illustration 36 : évolution de la SAU (source RGA / chambre d'agriculture 76)

X.1.3. Occupation du sol

Sur la période de 1988 à 2000, malgré la diminution du nombre d'exploitations (22 en 1988 contre 15 en 2000), on observe une stabilité de la superficie des terres mises en valeur par les exploitations de la commune (diminution de 2 %). Cette tendance s'explique par une majorité de reprises de terres (lors des cessations d'activité) effectuées par des agriculteurs de la commune.

Sur cette même période, on observe peu d'évolution concernant les surfaces en terres labourables (diminution de 1 %) et des surfaces toujours en herbe (diminution de 5 %).

Entre 2000 et 2010, on constate par contre une **diminution des superficies mises en valeur** par les exploitations de la commune (diminution de 21 %). Les surfaces en terres labourables restent stables : baisse de 6 % et la STH a, quant à elle, fortement baissé (diminution de 61 %). Cette tendance s'explique par une **diminution du nombre d'exploitations** sur la commune et par le fait que les exploitations en place ne se sont pas



agrandies (SAU moyenne en 2000 : 48 ha, SAU moyenne en 2010 : 47 ha). La diminution de la STH peut, quant à elle, s'expliquer par une diminution de l'activité d'élevage mais aussi par un développement de l'élevage hors sol. Ainsi après une diminution de 60 % de la STH dans l'assolement des exploitations entre 2000 et 2010, cette dernière représentait 14 % de la SAU totale en 2010, indiquant le poids important des grandes cultures dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune.

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	593	729	713	561
Terres labourables	345	521	514	485
Superficie toujours en herbe	248	207	197	76
Superficie fourragère principale	303	314	235	ND

Illustration 37 : évolution des occupations des sols (source RGA / chambre d'agriculture 76)
 NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur Beaumont-le-Hareng.
 Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.
 ND*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

X.2. Exploitations agricoles

X.2.1. L'évolution

En 2010, il existait 12 exploitations sur la commune. Les effectifs ont baissé de 20 % par rapport à 2000 et la SAU moyenne de ces exploitations est restée stable. Cette tendance est en décalage avec celle observée à l'échelle départementale ou la baisse du nombre d'exploitations s'accompagne d'une augmentation de la taille des structures. Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on peut observer une stabilité des effectifs associée à une hausse de la SAU moyenne (augmentation de 21 %).

Source RGA

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	21	22	15	12
SAU moyenne des exploitations	28	33	48	47
Nombre d'exploitations professionnelles	12	9	8	ND
SAU moyenne des exploitations professionnelles	45	72	87	ND

Illustration 38 : évolution du nombre d'exploitation (source RGA / chambre d'agriculture 76)

X.2.2. Etat des lieux en 2013

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en mai 2013, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre **10 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal**. Parmi ces exploitants, deux sont doubles-actifs. On recense aussi parmi ces exploitations une pépinière de production.
 D'autre part, la commune accueille aussi les **sites secondaires de 4 exploitations** dont le siège est hors territoire communal.
- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à Beaumont-le-Hareng est évaluée à 90 ha en juillet 2013 contre 87 ha en 2000, ce qui confirme une **légère tendance à l'agrandissement** des structures sur cette commune.
- Enfin, environ 268 hectares (soit 58 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur Beaumont-le-Hareng. Les



exploitants venus de l'extérieur au nombre de 18 ont leur siège sur des communes avoisinantes (Bosc le Hard, Bosc Bérenger, Bracquetuit, Cottévrard, Etainpuis, Fresnay le Long, La Crique, Massy, Rosay, Saint Saëns) ou des communes plus éloignées (Fresles, Saumont la Poterie).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.



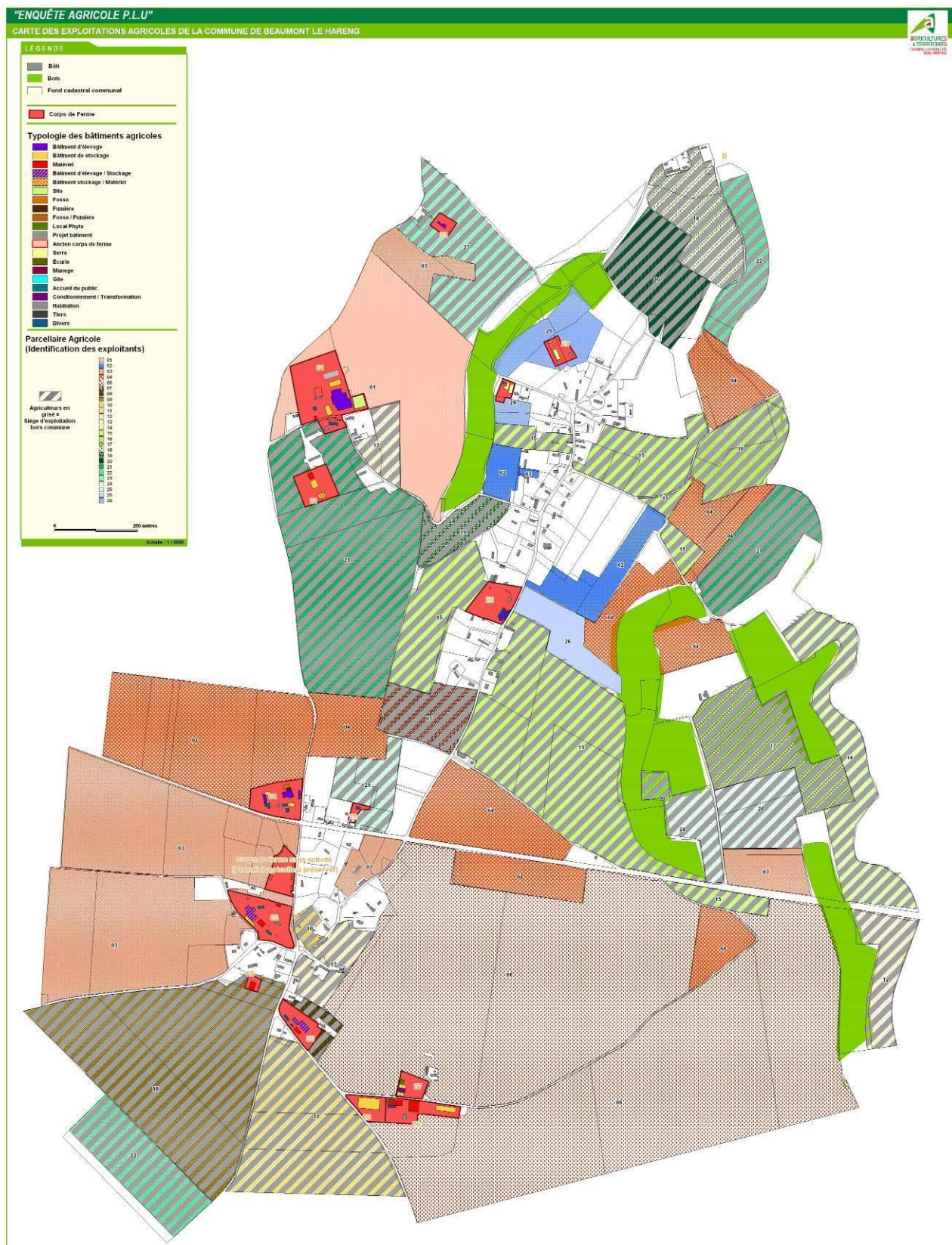


Illustration 39 : Carte des exploitations agricoles et des terres exploitées (source : chambre d'agriculture)

X.2.3. L'élevage

L'élevage reste une **activité importante** sur la commune de Beaumont-le-Hareng :



- 1 site accueille un troupeau de vaches laitières ;
- 3 sites accueillent un élevage de bovins/viande ;
- 1 site accueille un élevage mixte (vaches laitières + bovins/viande) ;
- 1 site accueille un élevage d'ovins

A ce jour, sur la commune de Beaumont-le-Hareng, 1 exploitation relève du régime des installations classées et 5 autres du Règlement Sanitaire Départemental. Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage lorsque ceux-ci étaient nécessaires.

X.3. Protection des corps de ferme et des exploitations

X.3.1. Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'**élevage**, le respect d'un **recul de 50 à 100 m** selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.



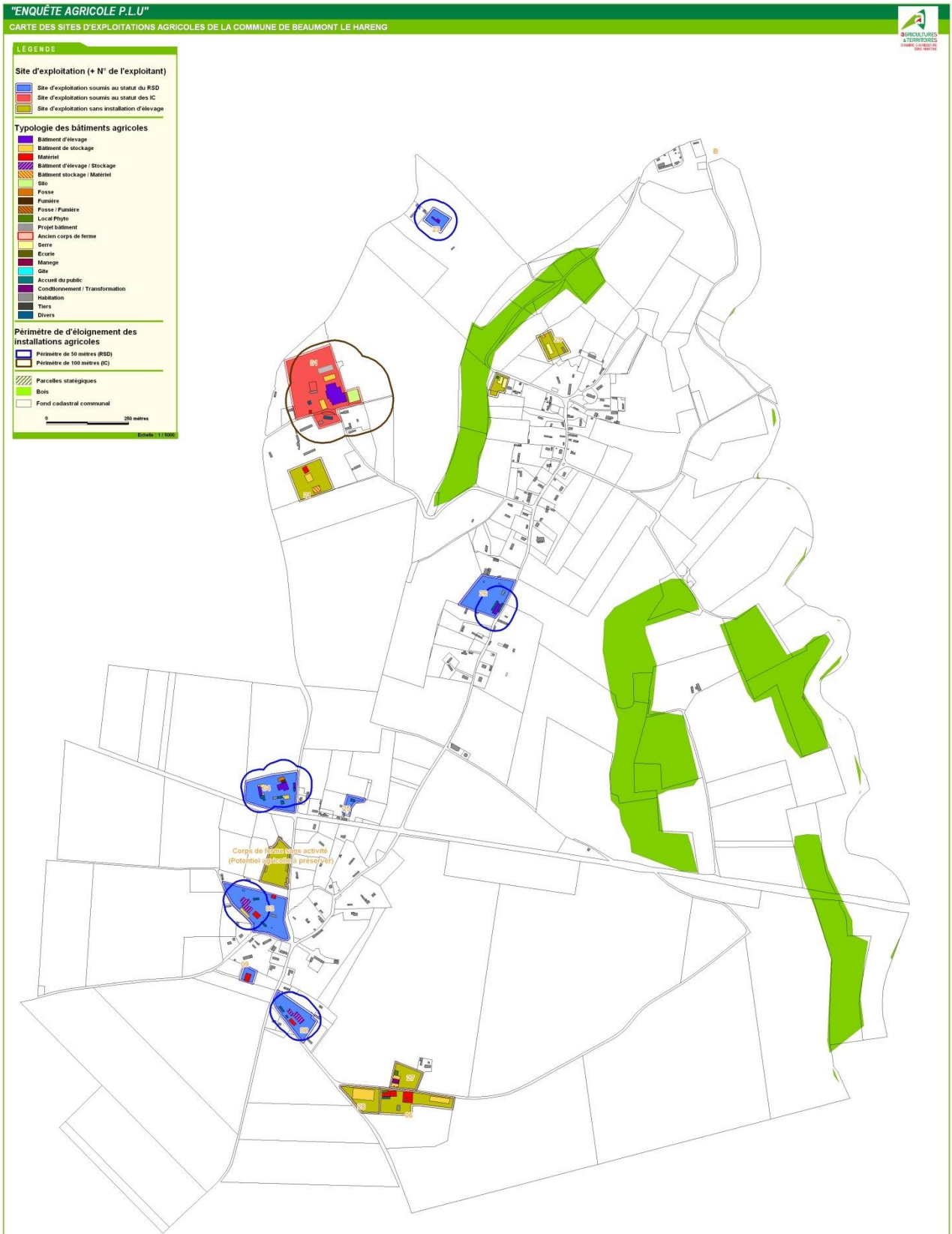


Illustration 40 : Carte des exploitations agricoles et des reculs (source : chambre d'agriculture)

X.3.2. Protection des exploitations par un zonage approprié

D'après la « Charte Agriculture et Urbanisme » :



Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles. Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- Tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- Les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- Les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

ENJEU

X.4. Avenir des sièges d'exploitation

X.4.1. Viabilité et pérennité

Ainsi, après la diminution non négligeable du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010, la pérennité des exploitations de Beaumont-le-Hareng semble assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

X.4.2. Situation des corps de ferme

L'activité agricole est **peu présente dans le bourg** de Beaumont-le-Hareng, elle est en revanche **plus importante sur les hameaux** ou écarts de la commune où certains corps de ferme sont en contact direct avec le secteur bâti. Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être « fragilisées » du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

X.5. Enjeux par rapport à l'urbanisation

X.5.1. Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements ...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre....,



- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

X.5.2. Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de Beaumont-le-Hareng sont conditionnés :

ENJEU

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

XI. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE PAR L'URBANISATION

XI.1. Evolution des rythmes de construction

L'exploitation de la base de données SITADEL, recensant les permis de construire depuis les années 1985, montre que la construction à Beaumont-le-Hareng a connu plusieurs phases distinctes :

- Depuis les années 1985 jusqu'aux années 2000, la production de logement a été lente, avec une moyenne de 0,7 logement par an ;
- Un pic de production a été enregistré entre 2003 et 2007, avec environ 2,4 logements par an en moyenne ;
- Enfin, depuis 2008, la production est à nouveau ralentie, avec un rythme de 1,4 logement par an.



La production de logement est exclusivement orientée vers les **logements individuels**.

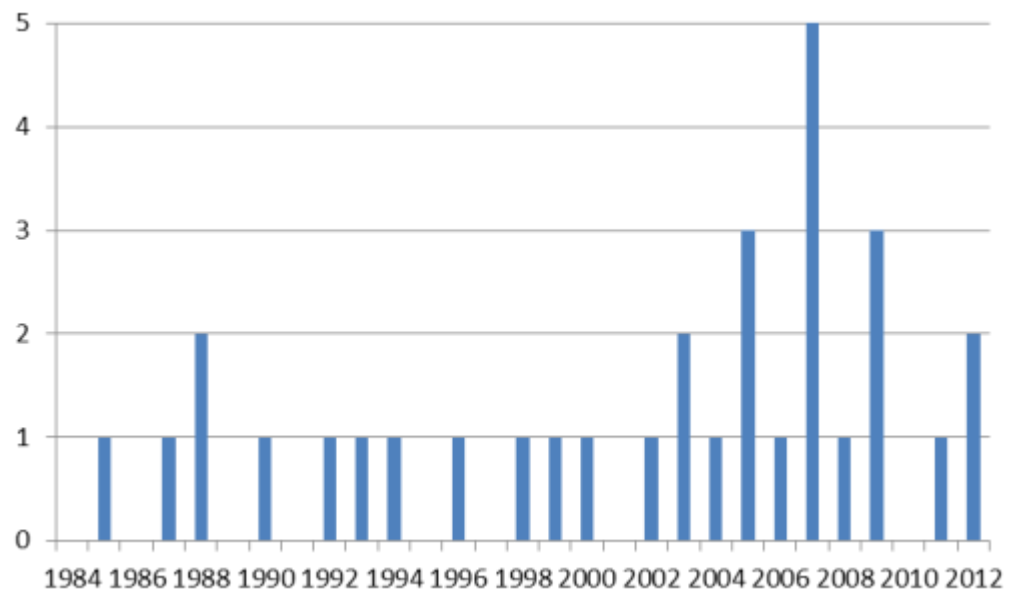


Illustration 41 : Nombre annuel de logements neufs construits (source : SITADEL)

XI.2. Analyse de la construction entre 2003 et 2012

Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2012 (soit 10 ans), les **archives communales des permis de construire** ont été systématiquement consultées. Chaque permis a été associé :

- A l'une des 9 catégories de construction définie par le code de l'urbanisme (l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) ;
- A son terrain d'assiette sur le cadastre ;
- A une typologie de projet
 - Construction neuve en extension du contour urbain
 - Construction en dent-creuse ;
 - Réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole ;

Ont été construits au cours de ces 10 ans :

- **17 logements ;**
- **3 bâtiments agricoles.**

Les nouvelles constructions ont majoritairement été réalisées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, permettant un **renouvellement et une densification du village** avec des **impacts limités sur le cadre de vie** :

- Environ 10% des nouveaux logements ont été créés par réhabilitation d'un bâtiment existant, pour une surface mobilisée de 0,4 hectare (surface en renouvellement) ;

- Environ 60% des constructions nouvelles ont été implantées en dent-creuse, pour une surface mobilisée de 2,4 hectares (surface en densification) ;
- Enfin, seules 30% des opérations ont été réalisées en **extension de l'urbanisation**, pour une surface mobilisée de **1,7 hectare** (surface en extension).

Les extraits ci-dessous donnent la localisation des constructions récentes, en coloriant en vert les terrains d'assiette des opérations de renouvellement urbain (réhabilitation d'un bâtiment existant / construction en dent-creuse) et en rouge les terrains d'assiette des urbanisations ayant généré de l'étalement urbain (extension de l'urbanisation).



Illustration 42 : Constructions 2003-2012 dans la partie nord du village





Illustration 43 : Constructions 2003-2012 dans la partie sud du village

Afin d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, il est important de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, et est inscrit au cœur des lois « de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) », « portant engagement national pour l'environnement (GRENELLE) » et « pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ».

ENJEU

Au final, l'objectif tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la loi modernisation de l'agriculture et de la pêche (juillet 2010) est de **réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles** et de **limiter l'étalement urbain** durant la prochaine décennie.

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Analyse de l'état initial de l'environnement et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article R123-2 du code de l'environnement).

I. GEOMORPHOLOGIE

La commune de Beaumont-le-Hareng est située en Seine-Maritime, à la limite entre le **pays de Bray** et le **pays de Caux**. Son paysage, fruit de la **transition** entre ces deux régions au caractère bien trempé, est la résultante d'**influences variées** :

- █ Plateau ouvert d'influence cauchoise ;
- █ La vallée du Hareng afflue la vallée de la Varenne, typiquement brayonne ;
- █ Architecture vernaculaire d'influence brayonne.

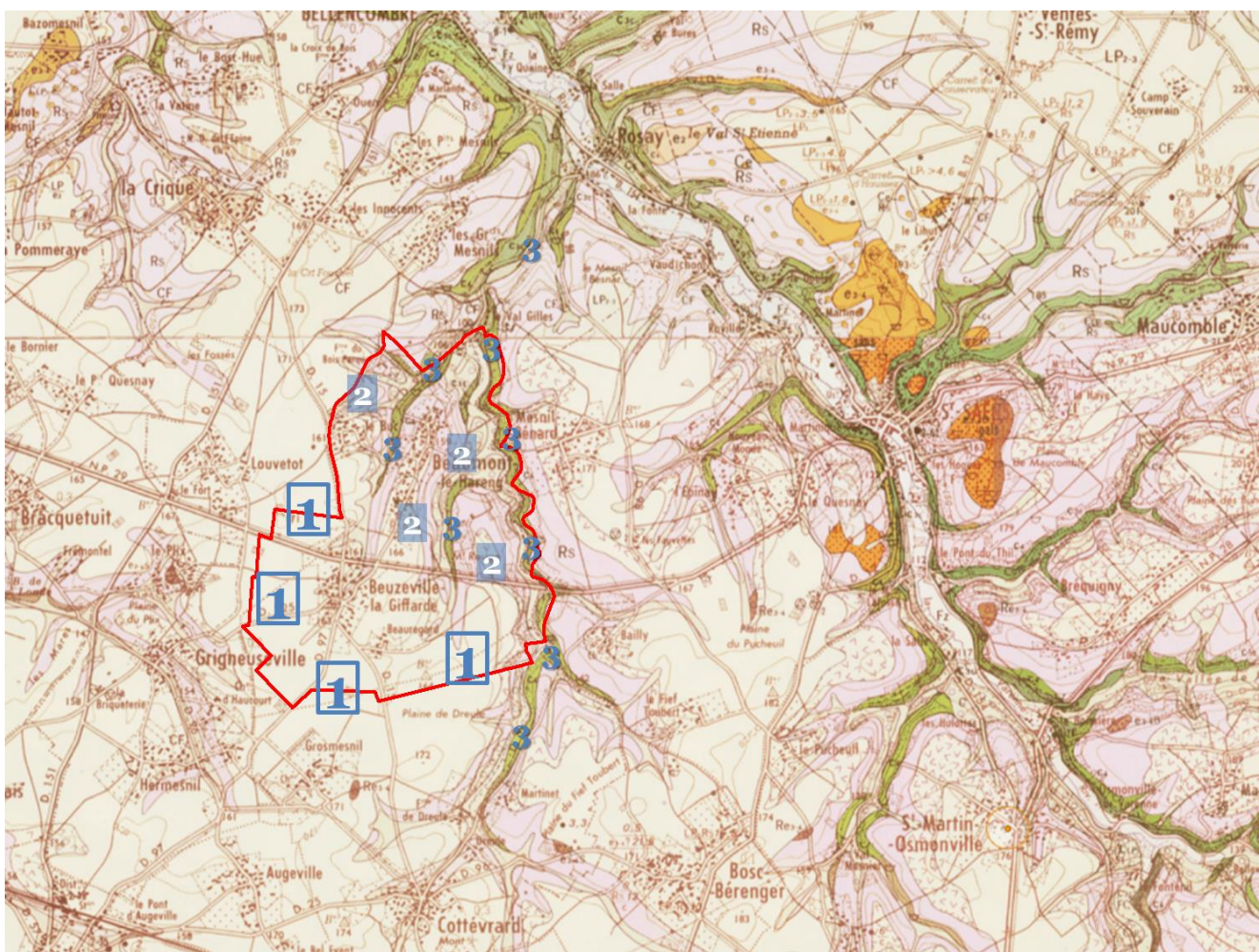


Illustration 44 : Carte des sols (source BRGM)

Les villages de Beaumont-le-Hareng et de Beuzeville-la-Giffarde se sont **historiquement développés sur le plateau**, au plus près des meilleures terres agricoles.

- (1) Aujourd'hui encore, l'activité agricole reste dominante sur le plateau dont les limons offrent d'excellentes potentialités agronomiques ;
- (2) Les terrains en pente douce sont plutôt utilisés comme prairie ;



(3) Les coteaux plus pentus ont conservé leur couverture boisée.

ENJEU

Pourtant, cette configuration du paysage traditionnelle est **menacée**, en raison des risques d'**étalement urbain**, de **régression de l'agriculture** et de la gestion des espaces ou d'**atteintes volontaires** au paysage (retournement prairies, défrichement des haies bocagères, arrachage des vergers).

II. REPARTITION DE L'URBANISATION

Les anciens villages de Beaumont-le-Hareng et de Beuzeville-la-Giffarde ont été réunis par décret impérial du 6 septembre 1813. La conséquence est une **commune avec deux centres ruraux**.

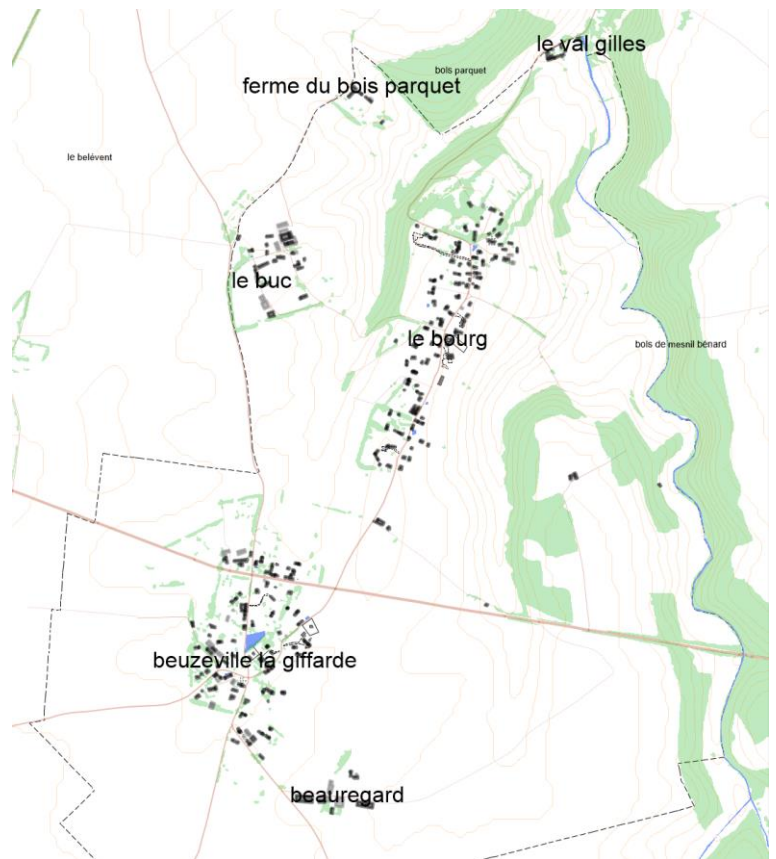


Illustration 45: Répartition de l'urbanisation

Le bourg, étalé sur environ 20 hectares, regroupe environ 60% de la population, quand Beuzeville-la-Giffarde ne rassemble que 30% des habitants sur la même superficie. L'ancien village de Beaumont-le-Hareng, que l'on appelle communément aujourd'hui « le bourg » est **deux fois plus dense** ; il héberge également les principaux équipements communaux (mairie, école, boulodrome, église et cimetière – une deuxième église et un deuxième cimetière existent à Beuzeville-la-Giffarde).

La commune possède également **deux hameaux diffus et agricoles**, le Buc et le Val Gilles, ainsi que deux exploitations agricoles isolées à la ferme du Bois Parquet et à Beauregard.



III. LE PAYSAGE NATUREL

Le paysage naturel de Beaumont-le-Hareng est très marqué par la situation géographique et topographique de la commune. Beaumont-le-Hareng est un pays de transition, imprégné d'influences brayonnes et cauchoises :

- L'arc sud-ouest du territoire offre un paysage ouvert de plateau, caractérisé par des vues profondes.
- Au contraire, le paysage de la frange du territoire (vallée du Hareng), encadré par de multiples boisements et fermé par le relief, est intime.

III.1. Grandes perspectives sur le plateau

Le plateau beaumontais offre un **paysage d'openfield** formé de champs de culture, sans arbre. Cette configuration produit des **vues lointaines et ouvertes** (notamment depuis la route départementale 929).



Illustration 46 : Vue sur le sud de Beuzeville-la-Giffarde

Dans ce type de perspective, l'échelle des espaces ne peut pas être appréhendée par les différences de dimensions des éléments paysagers (arbres, bâtiments, ...) – trop loin de l'observateur, tous ces éléments paraissent écrasés. C'est au travers des variations de teintes du feuillage des arbres (arbres d'essence locale à la couleur remarquablement uniforme) que l'œil va percevoir les distances :

- verts francs et saturés pour les boisements proches ;
- teintes de plus en plus grisées et claires que peut prendre le feuillage des arbres au fur et à mesure de leur éloignement (par effet de diffusion atmosphérique).

Ce type de paysage est donc très sensible aux couleurs brutales qui modifient cette perception. Parmi ces couleurs brutales, il faut noter le blanc, à éviter.

Traditionnellement, les fermes et les villages – qui n'étaient autrefois que des regroupements de fermes – étaient **ceinturés de boisements**, sous la forme de haies brise-vent. Dans un plateau aussi vaste et exempt de vallonnements importants que celui du pays de Caux, les perspectives étaient donc caractérisées par cette végétation qui entrecoupait régulièrement l'horizon.





Illustration 47 : Intérieur d'une ferme de Beuzeville-la-Giffarde, avec sa lisière boisée

ENJEU

Globalement, l'urbanisation reste bien entourée de végétation, assurant une bonne insertion paysagère. Afin de préserver l'aspect rural, il est important de conserver cette protection végétale autour du village.



Illustration 48 : Traversée de la RD929 (d'ouest en est)



Illustration 49 : Traversée de la RD929 (d'est en ouest)

ENJEU

Notons toutefois l'absence d'intégration paysagère du garage et du château d'eau au sud du bourg.





Illustration 50 : Le garage et le château d'eau

III.2. La vallée du Hareng

Le plateau s'enfonce progressivement vers le fond de la vallée du Hareng. Sur une large distance, ces coteaux sont **peu pentus et pâturés**. Des masses boisées subsistent dans la vallée du Hareng, notamment sur les pentes inclinées, en alternance avec les prairies. Tous ces espaces s'inscrivent dans un **paysage de grande qualité** qui doit être préservé.

ENJEU



Illustrations 51 et 52 : Transition entre prairie et massif boisé dans la vallée du Hareng / Prairie du Val Gille

III.3. Points sensibles et cônes de vue

Plusieurs **cônes de vue** ont été repérés, et reportés sur la carte ci-dessous. Ils sont autant de point de vigilance dont l'**intégrité paysagère** devra être préservée.

Parmi ces points de vue, les **entrées par la route départementale 929** offrent le spectacle d'un paysage ouvert de qualité, visible par un très grand nombre de visiteurs (notées C1 et C2 sur la carte ci-dessous). Leur importance est donc très grande.

Une vigilance renforcée devra également être portée aux entrées du bourg et de Beuzeville-la-Giffarde (respectivement notées C5 pour le sud du bourg et C3 et C4 pour Beuzeville-la-Giffarde). Attention à la présence mal intégrée dans le paysage du garage et du château d'eau au sud du bourg.



Le paysage est plus fermé au nord du bourg. Pourtant, quelques fenêtres visuelles se détachent (notées C6 à C8 sur la carte ci-dessous).



Illustration 53 : Panorama C4 (entrée principale de Beuzeville-la-Giffarde)



Illustration 54 : Panorama C6 (vue vers le Buc)



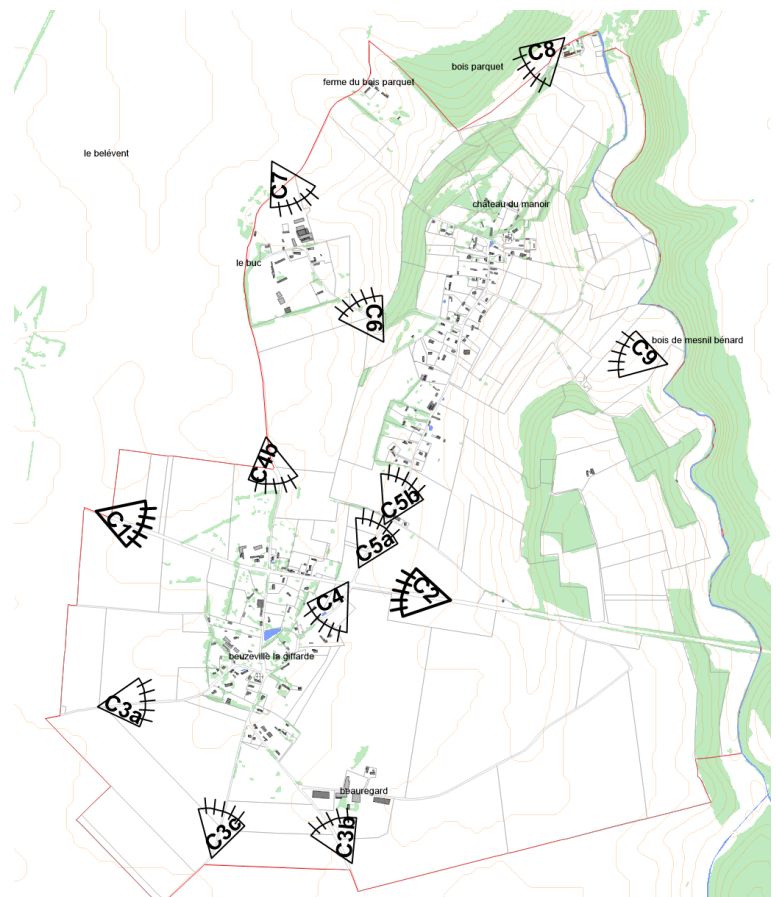


Illustration 55 : Principaux cônes de vue

III.4. Inventaires du patrimoine naturel

Des inventaires du patrimoine naturel ont été réalisés :

- Forêts et massifs boisés
- Alignements d'arbres de haut-jet
- Arbres isolés de grande qualité
- Haies vives traditionnelles
- Autres éléments de paysage à protéger

L'inventaire identifie de manière distincte les alignements les plus intéressants

Les vergers (production de pommes à cidre et de fruits de consommation) sont un élément indissociable de la tradition brayonne, malheureusement en forte régression. Plusieurs beaux vergers subsistent à Beaumont-le-Hareng.

Le parc du château est identifié comme entité paysagère cohérente, assurant la mise en valeur de l'édifice. Il forme un espace d'accompagnement indissociable du château, à préserver.

Un espace paysager essentiel à l'intégrité paysagère à l'entrée de Beuzeville-la-Giffarde a été identifié. Cet espace semi-ouvert, clos de haies basses, forme une entrée très qualitative, dont la disparition serait très dommageable à la préservation du caractère rural traditionnel du site.



Illustration 56 : Espace paysager de grande qualité à l'entrée de Beuzeville-la-Giffarde

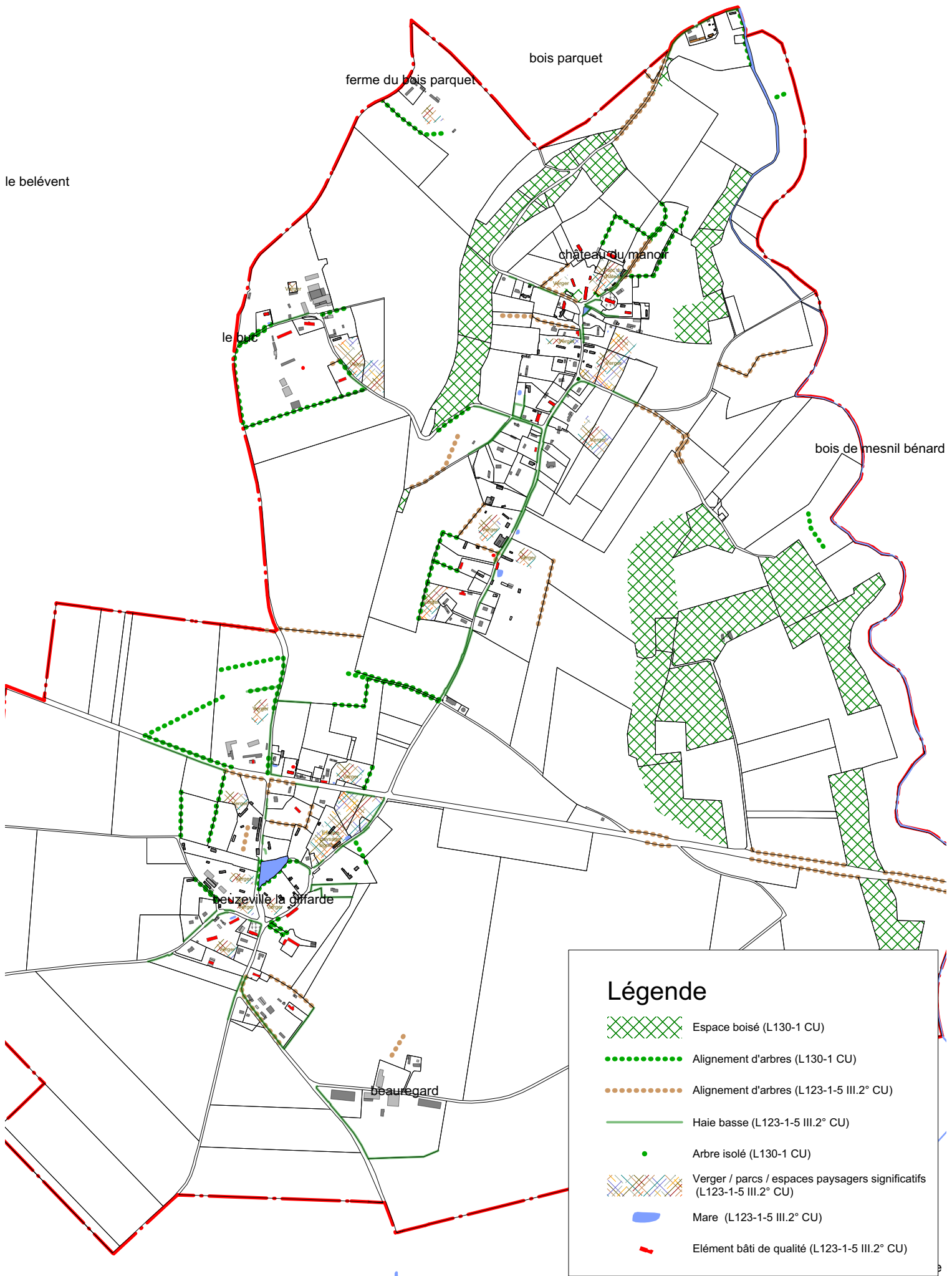
Mares

Les mares étaient très nombreuses autrefois, car elles étaient les uniques réserves d'eau pour les besoins des bêtes et des hommes, lorsque l'eau souterraine était difficile à extraire car profonde.

Si elles ont perdu leur vocation initiale, elles jouent toujours un rôle primordial dans la régulation des eaux de ruissellement, et demeurent des lieux de richesse biologique et paysagère.

Le plan « Eléments remarquables du paysage et du patrimoine » à la page suivante montre la localisation de ces éléments.





IV. LE PAYSAGE BATI

IV.1. L'architecture

Les bâtiments anciens utilisent le **pan de bois**, les **briques et silex**, avec des couvertures en **ardoises** (et un peu en tuiles).

L'urbanisation est **peu dense**. L'emprise au sol des constructions varie depuis 30 à seulement quelques pourcents. Les logements sont exclusivement de type « **maison individuelle** », en rez-de-chaussée plus comble aménagé (quelques constructions ancienne possèdent un niveau droit supplémentaire).

ENJEU L'urbanisation est marquée par la **présence de la végétation**, avec de nombreux **vergers**, des **haies vives** traditionnelles sur rue et de nombreuses **mares** qui confèrent au village son caractère rural. En particulier, Beuzeville-la-Giffarde a conservé une **image rurale traditionnelle très qualitative**, à préserver.

IV.2. Inventaire du patrimoine bâti

Un **inventaire des bâtiments anciens de qualité** a été réalisé. Ont été repérés les édifices remarquables (château, église), les constructions représentatives de l'architecture vernaculaire, ainsi que des constructions accessoires (puits couverts, four à pain). Le plan « Eléments remarquables du paysage et du patrimoine » à la page précédente montre la localisation de ces bâtiments.

Voici quelques photographies des bâtiments visibles depuis les voies publiques :



Illustration 58 : Constructions de qualité autour de l'église et du château



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Illustration 59 : Constructions de qualité autour de la mairie



Illustration 60 : Constructions de qualité au sud du bourg



Illustration 61 : Constructions de qualité au Buc



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Illustration 62 : Constructions de qualité au nord de Beuzeville-la-Giffarde



Illustration 63 : Constructions de qualité au sud de Beuzeville-la-Giffarde

V. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

V.1. La ZNIEFF II de la Forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne

V.1.1. Présentation

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance des espaces de **richesse écologique** qui jouent un rôle fonctionnel fondamental en tant qu'éléments de diversité, de zones refuges pour la flore et la faune :



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des **sites ponctuels**, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national.
- Les ZNIEFF de type II correspondent intégralement à de **vastes ensembles** composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones, éléments de diversité écologique et paysagère, représentent des ensembles peu perturbés par l'homme dans lesquels il convient de conserver une cohérence et une diversité des milieux naturels, garantes du patrimoine floristique et faunistique

Il existe une seule ZNIEFF intéressant le territoire de Beaumont-le-Hareng, la **ZNIEFF de type II de la « Forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne »**.

Elle couvre 14 462 hectares, entre les vallées de la Varenne et de la Béthune. Les milieux rencontrés dans cette ZNIEFF sont :

- Hêtraies typique, Hêtraies à aspérule ;
- Chênaies sur le plateau ;
- Plantations d'érable sycomore et d'alisier torminal sur les pentes calcaires.

Elle présente un intérêt floristique remarquable (lycopode en massue, fougère des montagnes, polypode du chêne, polypode du hêtre, dryoptéris écailleux, blechnum en épi, androsème officinal, petite pyrole, orchidée néottie nid d'oiseau) ainsi qu'un grand intérêt faunistique (vespertilion de Bechstein, le grand murin, le petit rhinolophe, et le grand rhinolophe, minotaure, Scimbex fagi). Les espèces soulignées sont les espèces protégées.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

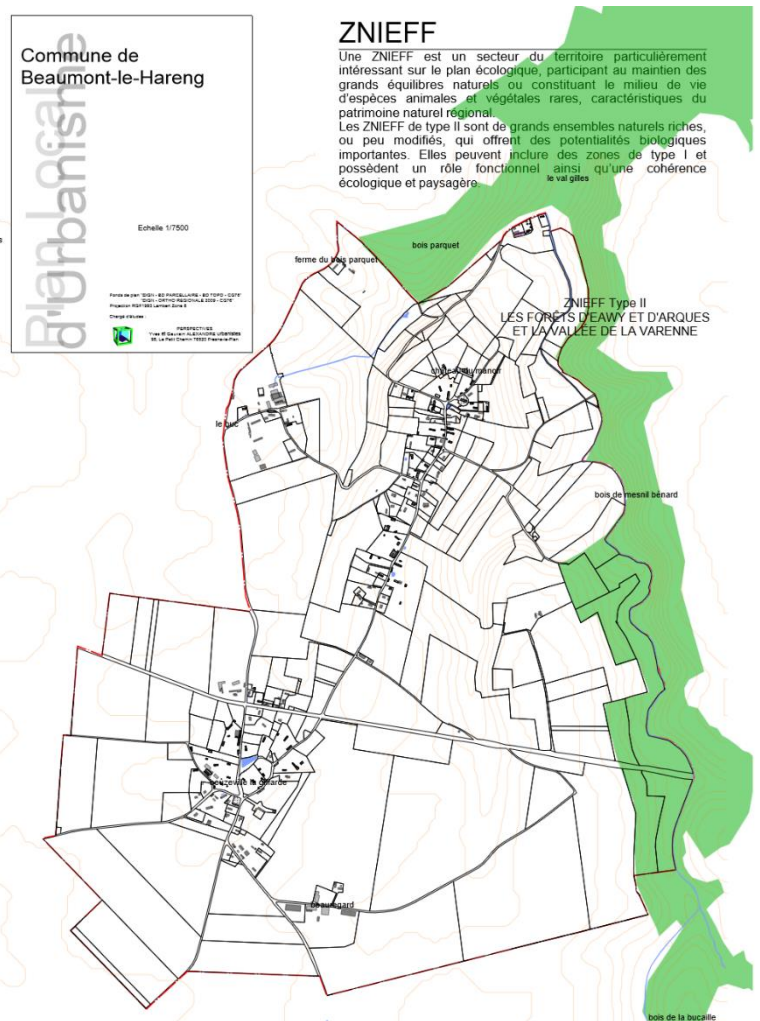


Illustration 64 : ZNIEFF II de « La Forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne »

V.1.2. Description détaillée

D'après la fiche de la ZNIEFF

A la limite des pays de Caux et de Bray, cette ZNIEFF couvre la forêt domaniale d'Eawy (à l'exception du massif du Pimont intégré dans une autre ZNIEFF), la forêt d'Arques, la vallée de la Varenne, la partie aval de la vallée de l'Eaulne (de Bellengreville à Martin-Eglise), ainsi que la zone de confluence des rivières Varenne, Béthune et Eaulne formant l'Arques, fleuve côtier.

Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels plus ou moins anthropisés : forêts, prairies mésophiles et humides, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, mares, haies, pelouses et fourrés calcicoles, abritant une flore et une faune riches et remarquables.

LA FORET D'AWY : Elle occupe une grande partie du plateau (6900 ha) localisé entre la Varenne et la Béthune, et culmine à 236m. Les flancs de la vallée de la Varenne sont couverts jusqu'à mi-pente par les bois et sont découpés par divers vallons secs, orientés perpendiculairement à l'axe de la vallée. La pluviométrie moyenne annuelle est abondante avec un fort taux d'humidité (moyenne annuelle de 960mm) favorable au Hêtre ; privilégiée par la sylviculture, cette essence représente 80% de la surface du couvert. L'allée des

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Limousins, qui traverse le massif du Nord-Ouest au Sud-Est, fut ouverte au milieu du 16ème siècle par Gabriel de Limoges, grand Maître des Eaux et Forêts, qui détenait le droit de chasse en forêt d'Eawy. Sa longueur est de 14 km sur plus de 20 m de large. Cette grande ouverture centrale est une des caractéristiques du massif. Par endroit, ses talus présentent un fort intérêt écologique (une ZNIEFF de type I le recense).

La forêt d'Eawy est caractérisée par de grandes et vieilles futaies de hêtraies, acidiphiles à neutrophiles, développées sur les limons argileux de plateau et des formations à silex sur les pentes. Des faciès calcicoles peuvent occuper les versants là où affleure la craie. Les fonds de vallons aux colluvions argilo-limoneuses donnent des stations fraîches voire humides et neutrophiles. Huit ZNIEFF de type I relèvent les intérêts écologiques ponctuels du massif : hêtraies acidiphiles à Houx, hêtraies neutrophiles à Jacinthe des bois, hêtraies calcicoles, coteau à Buis, accotements et lisières de l'allée des Limousins avec des espèces de fougères remarquables à affinité montagnarde : Oréoptéride des montagnes, Gymnocarpion du chêne et Phégoptéride polypode, protégées au niveau régional. Plus de 180 mares ont été recensées ; certaines présentent un bon intérêt écologique notamment des mares oligotrophes à Sphaignes (Bois du Croc, Ventes-Saint-Rémy).

Parallèlement, l'intérêt communautaire des habitats forestiers (Endymio-Fagetum, Ilici-Fagetum, Daphno-Fagetum) ont permis le classement de 688 ha du massif en site Natura 2000 n° FR2302002 « Forêt d'Eawy ». La forêt accueille une population de Cerf élaphe, ainsi que des espèces faunistiques rares et remarquables telles que : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Vespertilion de Bechstein, le Putois, la Bondrée apivore, le Pic noir, le Busard Saint-Martin, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne (la forêt d'Eawy serait la seule station régionale connue pour cette espèce de coléoptères qui figure sur l'annexe IV de la directive habitats). La présence de nombreuses mares induit un fort potentiel pour des espèces d'amphibiens mais aucun inventaire n'a pu être fait sur ce groupe. La Coronelle lisse a été observée en lisière Nord-Ouest.

LES VALLEES concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

LA FORET D'ARQUES ET LA CONFLUENCE : Cette partie regroupe le massif d'Arques couvrant 1000 ha et caractérisé par des chênaies-hêtraies, les milieux prairiaux humides des basses vallées de l'Eaulne, de la Béthune et de la confluence des trois rivières, des coteaux calcaires, ainsi que des ballastières d'intérêt ornithologique.

Sept ZNIEFF de type I ont été définies : elles recensent des hêtraies acidiphiles à Houx, des hêtraies neutrophiles à Jacinthe des bois, des hêtraies calcicoles sur les versants, des fruticées à Genévrier, des lisières mésophiles, des pelouses et fourrés calcicoles à



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Campanule, Chlore, Brize, diverses orchidées dont l'Epipactis brun rouge (protégée dans la région), Phalangère rameuse, Epipactis des marais, Parnassie des marais ; le Damier de la Succise (papillon) et l'Ephippigère des vignes (sauterelle) ont été observés. Les zones humides remarquables comportent des prairies hygrophiles eutrophes, ripisylve, rivière à renoncules, fossés à phragmitaie, cariçaias, jonchaies où un grand nombre d'espèces rares d'oiseaux vivent ou séjournent, qu'ils soient sédentaires, migrants ou hivernants : Martin pêcheur, fauvettes paludicoles (Cisticole des joncs, Locustelle tachetée, Rousserolle verderolle, Rousserolle effarvatte, Bouscarle de Cetti, Phragmite des joncs), Chevalier aboyeur, Chevalier guignette, Oie cendrée, Avocette élégante, Faucon hobereau, Busard Saint-Martin, Faucon émerillon, Chouette chevêche.

Sont aussi présents des criquets des zones humides, le Conocéphale des roseaux, le Tétrix des vasières et le Criquet ensanglanté, ainsi que le Rat des moissons.

Les souterrains du château d'Arques-la-Bataille accueillent neuf espèces de chauves-souris dont quatre déterminantes de ZNIEFF et d'intérêt communautaire : Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin de Bechstein et Oreillard gris.

LA VALLEE DE LA VARENNE : Elle entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres, la haute vallée suivant un axe Sud-Est / Nord-Ouest de Montérolier à Saint-Hellier, puis du Sud au Nord de Muchedent à Martigny. Les coteaux, festonnés par de nombreux vallons secs, sont bien boisés jusqu'à mi-pente ou jusqu'à leur base en secteur amont (forêt d'Eawy à l'Est, petits bois privés sur le flanc Ouest). Puis des prairies sèches ou mésophiles et des cultures occupent la base des versants. En divers sites, le fond humide a été exploité pour l'extraction des alluvions aquifères, mais en divers endroits, des prairies humides, des haies et boisements alluviaux en bordure du cours d'eau ont été préservés. La Varenne prend sa source au lieu-dit Le Fontenil, à 130 m, sur la commune de Saint-Martin-Osmonville. Elle rejoint la Béthune à Arques-la-Bataille puis ces rivières confluent avec l'Eaulne pour former l'Arques. C'est une rivière calcaire typique alimentée par la nappe de la craie avec un débit moyen de 3,3 m³/s à l'aval ; elle est classée en première catégorie piscicole. Elle abrite des espèces d'intérêt communautaire : Saumon atlantique, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Chabot ; l'Ecrevisse à pattes blanches (*Astropotamobius pallipes*) est fortement potentielle.

La présence de ces espèces remarquables ainsi que celle des habitats d'herbiers aquatiques à renoncules et de bois alluviaux, ont permis le classement de la vallée dans le site Natura 2000 n° FR2300132 « Bassin de l'Arques ».

Quinze ZNIEFF de type I ont été définies dans cette vallée ; elles couvrent des prairies mésophiles, des pelouses et fourrés calcicoles avec notamment la Phalangère rameuse, la Gymnadénie moucheron, l'Euphorbe douce, la Parnassie des marais, l'Orchis militaire, le Séséli libanotide, l'Orchis pyramidal, le Coeloglosse vert (protégé), des cortèges de papillons typiques et rares des pelouses calcicoles (notamment la pyrale *Pyrausta nigrata*, la petite noctuelle *Panemeria tenebrata*, le Damier de la Succise, la Lucine, la Grande Tortue...), des fruticées à Genévrier, des chênaies-charmaies fraîches à Conopode dénudé et fougères, des prairies hygrophiles et mégaphorbiaies avec des cortèges de papillons remarquables, de libellules et d'orthoptères (criquets, sauterelles) variés. La cavité de Montérolier, d'intérêt écologique régionale pour les chauves-souris, de par le nombre d'espèces qu'elle abrite (au moins sept dont le Grand Murin, le Murin de Natterer, le Murin à



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

oreilles échancrées trois espèces rares et le Grand Rhinolophe, très rare) et de par ses effectifs en hivernage (170 individus), est aussi recensée en ZNIEFF de type I.

V.2. Natura 2000

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur le territoire de Beaumont-le-Hareng.

Notons toutefois la présence des zones Natura 2000 ZSC du Bassin de l'Arques et Natura 2000 ZSC La Forêt d'Eawy sur les communes voisines de Saint-Saëns et Rosay.

Forêt d'Eawy est remarquable pour les milieux rencontrés :

- Hêtraie - chênaie mesoacidiphile atlantique à jacinthe des bois ;
- Hêtraie acidiphile atlantique à houx ;
- Hêtraie - chênaie calcicole atlantique à Lauréole.

Le bassin de l'Arques, pour partie ou en totalité, participe au cycle biologique d'espèces de poissons remarquables. Il intègre des formations végétales humides de grande qualité. Il est utile de préciser que le Hareng est le principal affluent de la Varenne.

VI. TRAMES VERTES ET BLEUES

Le **déplacement des animaux et du pollen** des plantes est indispensable pour que les populations puissent se reproduire et les espèces sauvages, se maintenir. Dans un environnement fortement modifié par les activités humaines, les animaux et les plantes ont besoin de corridors écologiques pour se déplacer entre les réservoirs de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques composées de **milieux naturels « réservoirs »** et de **corridors écologiques**.

Cette Trame Verte et Bleue a été cartographiée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), dont un extrait centré sur Beaumont-le-Hareng est présenté ci-dessous. La commune est traversée par deux grandes trames vertes :

- La **trame verte de la vallée du Hareng**, convergeant vers la vallée de la Varenne
 - Elle intègre une sous-trame sylvo-arborée, formée par le réseau des forêts, bois, haies, alignements d'arbres, bosquets et prairies,
 - Elle intègre également une sous-trame calcicole, avec des pelouses et lisières calcicoles ;
- La **trame verte de l'espace rural du plateau beaumontais**, convergeant vers la vallée du Hareng
 - Cette trame sylvo-arborée s'appuie sur le maillage des petits éléments naturels présents dans l'espace rural ou autour des zones bâties. Ces éléments, déjà recensés pour leur intérêt paysager (forêts, bosquets, haies, vergers, mares), jouent un rôle essentiel de relais dans les continuités écologiques (cf. Illustration 57 : Inventaire patrimoine naturel, page 57).

ENJEU

ENJEU



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le maintien de ces continuités écologiques est conditionné par la conservation des milieux assurant les échanges biologiques.

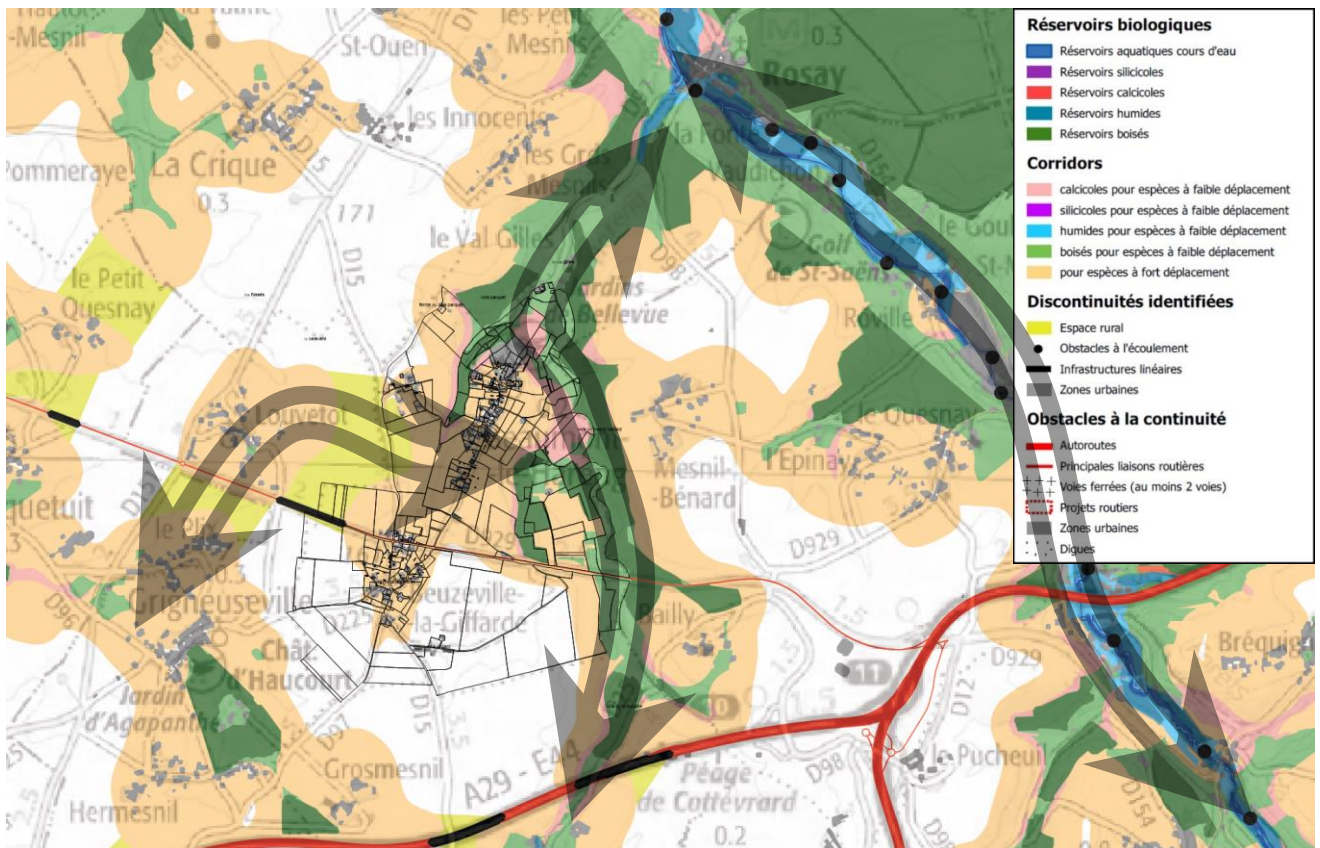


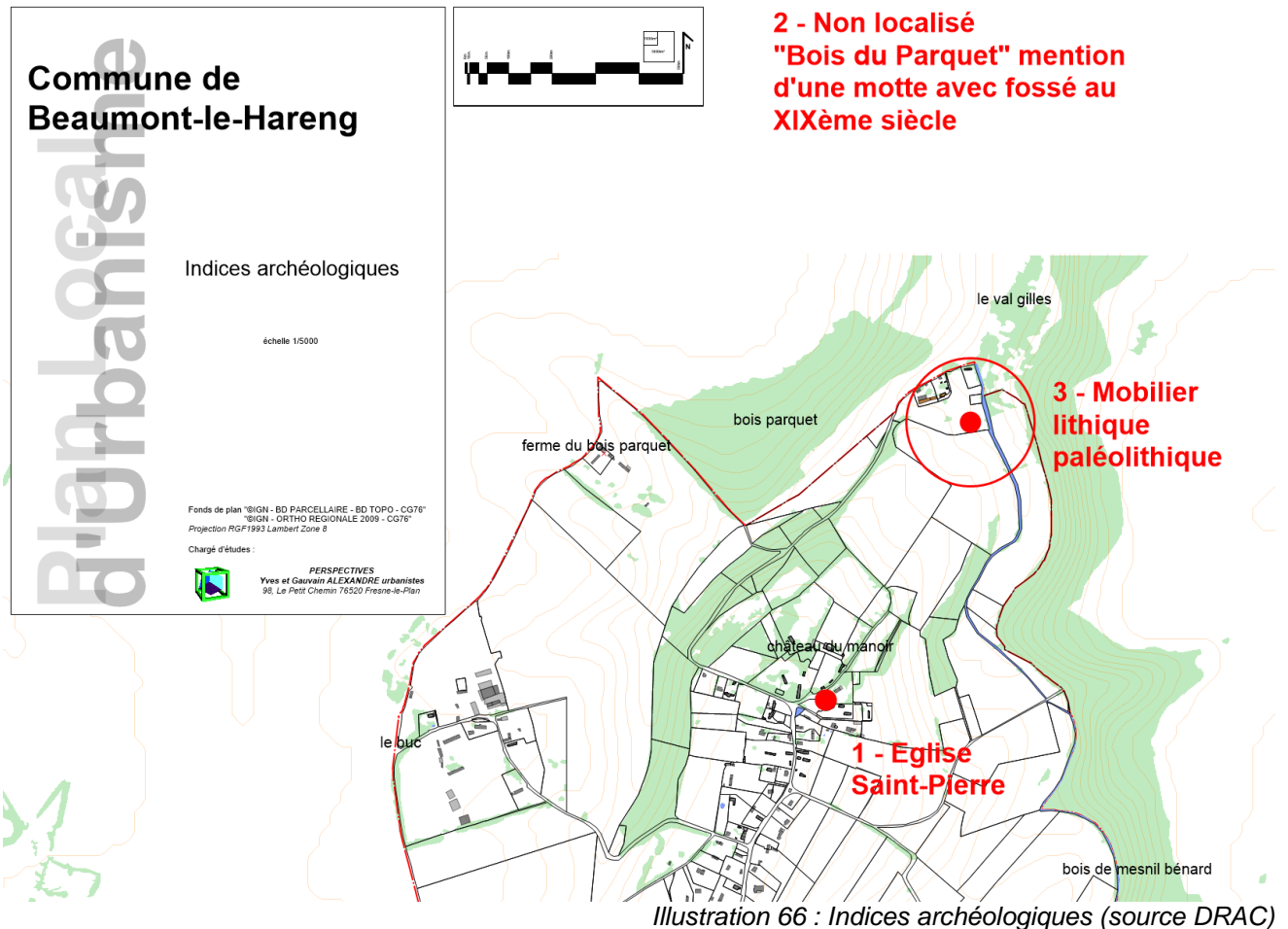
Illustration 65 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (source DREAL)

VII. ARCHEOLOGIE

Plusieurs sites archéologiques sont recensés sur le territoire de la commune :

1. Eglise Saint-Pierre
2. Non localisé : « Bois du Parquet », mention d'une motte avec fossé au XIXème siècle
3. Mobilier lithique paléolithique

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Ces sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 (article 257-1 du code pénal : « sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement ; soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques »).

La commune de Beaumont-le-Hareng se situe dans un secteur encore peu documenté dans le domaine archéologique.

Les informations ci-dessus ne représentent donc en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera lors de terrassements des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de celle du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du service régional de l'archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risque d'arrêt de travaux, etc.), il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme à ce service dès que les esquisses de plan de construction sont arrêtées.

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette procédure permet en effet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

VIII. LES RISQUES NATURELS D'EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE

D'après le rapport de l'étude du CETE

VIII.1. Introduction

A la demande et pour le compte de la Commune de Beaumont-le-Hareng (76), le Centre d'Études Techniques de l'Équipement - Normandie-Centre (C.E.T.E. - NC.), division Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Rouen (L.R.P.C. de Rouen), Département Géotechnique/Environnement, a été chargé de procéder au recensement des cavités souterraines naturelles et artificielles sur le territoire communal.

A défaut d'une méthode physique détectant directement les cavités souterraines, des investigations légères sont mises en œuvre afin de recenser le maximum d'indices liés à l'existence de ces cavités. Ces investigations, décrites en détail dans les chapitres qui suivent, consistent en une recherche bibliographique (archives anciennes et récentes), une étude de photo-interprétation, une enquête locale et une reconnaissance de terrain.

VIII.2. Origine des cavités souterraines

Le territoire de Beaumont-le-Hareng, commune située à l'est du Pays de Caux, peut être concerné par des problèmes liés aux cavités souterraines. Le contexte géologique du site, équivalent à celui rencontré sur la majeure partie de la région de Haute-Normandie (hormis le Pays de Bray), est en effet à l'origine de l'existence de cavités souterraines : un plateau crayeux, d'altitude comprise entre 160,00 et 170,00 mètres NGF, constitue le substratum du territoire communal. Localement, ce plateau est incisé par des axes d'écoulement non pérennes dont un majeur, appelé le Hareng et orienté sud-nord.

Sur le plateau, le substrat crayeux est totalement masqué par des formations superficielles (argileuses, limoneuses, sableuses) d'épaisseurs et d'extension variables (cf. figure ci-dessous).

Des cavités souterraines, d'origine naturelle ou anthropique, peuvent exister dans la craie ou, plus rarement et uniquement pour les cavités anthropiques, dans les formations sus-jacentes.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

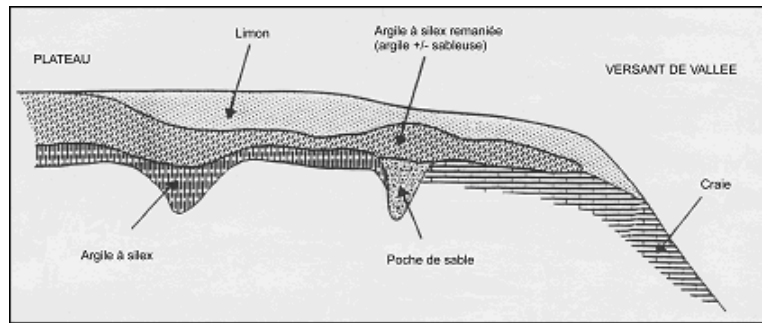


Illustration 67 : Coupe géologique type à travers le plateau crayeux haut-normand

VIII.2.1. Les cavités d'origine naturelle

La craie, roche sédimentaire carbonatée, possède la même solubilité aux acides que les calcaires : 12 mg/l. Elle peut donc subir une karstification, c'est-à-dire être le siège de cavités souterraines formées naturellement par dissolution du carbonate de calcium (CaCO_3) : les eaux circulant dans les discontinuités de la craie (joints de stratification, diaclases), vont progressivement élargir ces fissures jusqu'à la création d'un réseau de conduits de circulation (le réseau karstique).

Les formes souterraines du karst (cheminées, galeries, chambres) sont reliées entre elles par des boyaux qui peuvent n'être que de faible diamètre (décimétriques le plus souvent). En outre, en-dehors des zones de fractures importantes ou des vallées des principaux cours d'eau haut-normands (Seine, Eure, Iton), l'essentiel du réseau semble être constitué de chambres ou galeries d'importances moyennes (dimensions métriques). Enfin, au-dessus de la nappe phréatique dans laquelle se développe le karst actif, les anciens drains karstiques sont remplis partiellement ou totalement de matériaux d'altération de la craie ou issus des formations superficielles sus-jacentes.

Le réseau karstique profond est en effet relié à la surface soit par des formes de restitution (émergences) soit par des formes d'introduction. Les formes d'introduction sont représentées principalement par les fosses et bétoires, points d'infiltration situés généralement en points bas topographiques ; ces points d'infiltration se développent préférentiellement au niveau d'entonnoirs de dissolution présents dans la craie par lesquels les eaux de surface vont s'infiltrer. Lors de ces cheminements verticaux, il arrive que des conduits karstiques horizontaux remplis soient débouchés et se remettent en activité temporairement.

VIII.2.2. Les cavités d'origine anthropique

Il s'agit de cavités creusées par l'homme, dans le but d'utiliser certains matériaux à divers usages : extractions de matériaux, abris, entrepôts, habitations, etc. En Haute-Normandie, la majeure partie des cavités est représentée par les extractions de matériaux : la craie pour le chaulage, la fabrication de chaux, la pierre de construction, l'argile pour la fabrication de produits réfractaires, les silex pour l'empierrement, la fabrication de briques, etc. La majeure partie des carrières souterraines est aujourd'hui abandonnée, certaines sont toutefois réutilisées à des fins de stockage (caves, entrepôts) ou pour l'industrie agroalimentaire (champignonnières).

Les exploitations souterraines se distinguent en premier lieu par leur mode d'accès :

- entrée à flanc de coteau (dite entrée en cavage) : depuis un fond de vallée ou un front de taille marquant la fin d'une première extraction à ciel ouvert ;

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- entrée par puits pour les carrières implantées sur le plateau.

En deuxième lieu, les exploitations souterraines se différencient par leur méthode d'exploitation, elle-même dépendante des conditions topographiques, géologiques et géotechniques du site ainsi que des caractéristiques mécaniques du matériau extrait. L'évolution au cours du temps des techniques de creusement et le type d'exploitant (professionnel ou non) sont également des facteurs influant sur la méthode d'exploitation : on rencontre ainsi des extractions de formes anarchiques, en liaison avec l'extraction manuelle de blocs, d'autres de formes géométriques et régulières, en liaison avec l'utilisation d'engins de découpe ou, pour les matériaux les moins nobles (pierre à chaux, matériaux d'empierrement), l'utilisation d'explosifs. Dans tous les cas, le but recherché était d'exploiter avec un rendement maximal tout en assurant, pendant la période d'exploitation, un maintien suffisant du toit de la carrière.

Les exploitations souterraines de Haute-Normandie sont constituées notamment par les marnières, anciennes exploitations souterraines de craie destinée à l'amendement des terres agricoles. Le mot marne (terme normand désignant la craie tendre utilisée à cet usage) est d'ailleurs probablement tiré du mot gaulois « marga » qui signifie argile calcaire.

Dès l'Antiquité, la craie fut exploitée pour fabriquer de la chaux et amender les sols. Il est attesté que des exploitations de craie d'amendement existaient au Moyen-Age. Toutefois, c'est surtout aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles que l'exploitation des marnières se développe, avec un apogée entre 1840 et 1920. Les dernières exploitations souterraines datent des années 1950.

Généralement, un volume de 300 à 500 m³ de marne était extrait par exploitation. Cette quantité permettait d'amender entre 10,00 et 20,00 hectares de terre. Les campagnes d'épandage de craie étaient renouvelées tous les quinze à trente ans, au rythme moyen de 1m³ de marne par hectare et par an.

Bien que certaines marnières étaient exploitées, lorsque le contexte le permettait, à ciel ouvert, la majeure partie est souterraine. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce fait :

- Epaisseur de recouvrement de la couche exploitable souvent importante (20,00 à 25,00 mètres en moyenne sous le plateau), nécessitant des moyens techniques trop puissants pour que l'exploitation soit pratiquée à ciel ouvert ;
- Majeure partie des terres agricoles en plateau, éloignées des extractions à ciel ouvert, d'où des coûts de transport importants ;
- Volonté de limiter les emprises de ces extractions en surface, de façon à consacrer le maximum de terrain à l'activité agricole (culture ou pâturage) ;
- Craie superficielle plus sèche et moins grasse que celle provenant des marnières souterraines.

Pour les marnières souterraines en plateau, l'accès à la craie se faisait par un puits d'environ 1.20m de diamètre, foncé au travers des formations superficielles (limons puis argile à silex et/ou sable, voir illustration ci-dessous). Si ces formations paraissaient instables, le puits pouvait être étayé par la technique du boisage. Sur les exploitations creusées après 1850, les puits étaient partiellement maçonnés (dans la traversée des formations de recouvrement de la craie) ou, plus rarement, sur toute leur hauteur.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

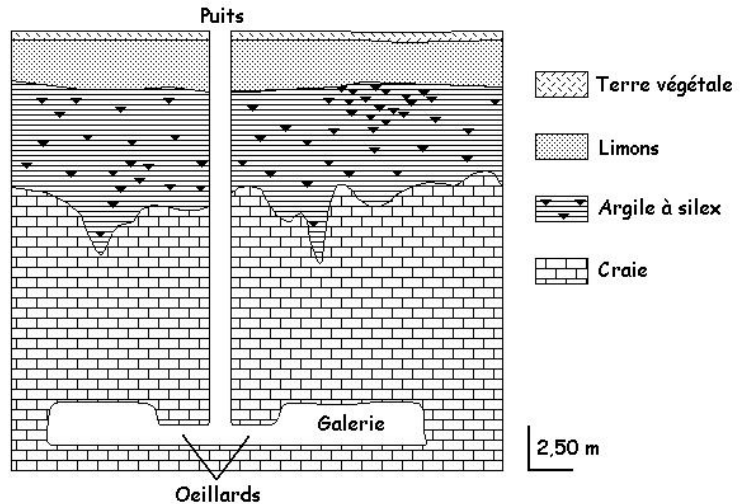


Illustration 68 : Coupe simplifiée d'une marnière accessible par un puits vertical [Guide « les marnières en Haute-Normandie, méthodologie d'étude et prévention]

La règle était de commencer l'extraction latérale sous le premier banc de silex dur, quelques mètres sous l'interface argile à silex/craie. Ce banc siliceux formait ainsi le ciel de la future exploitation. Les matériaux non exploitables (stériles) étaient généralement laissés sur le plancher des galeries. Généralement, les exploitants (les marneron) réalisaient de part et d'autre du puits, une galerie horizontale de dimensions réduites (une largeur et une longueur de 1,00 à 2,00 mètres et une hauteur de l'ordre de 1,00 mètre), dénommée l'oëillard. Cet oëillard servait d'amorce à l'exploitation en chambre, de zone refuge (en cas d'effondrement du ciel d'une chambre ou de chute d'objets dans le puits) et de zone de remplissage des paniers.

A l'arrêt des exploitations, les galeries n'étaient jamais remblayées (à quelques rares exceptions près) et rarement confortées. Seul le puits pouvait éventuellement faire l'objet d'une fermeture en surface ou d'un comblement.

Dans le cas d'une fermeture en surface, diverses techniques pouvaient être mises en œuvre : fermeture par une dalle, un plancher, des poutres, des grosses pierres, mise en place d'un ouvrage en pierres sèches en forme de voûte appelé dôme. Cette fermeture pouvait être également enterrée. Si le puits n'était pas fermé, il devait être obligatoirement signalé : mise en place d'une clôture, plantation d'un arbre ou d'un bosquet.

Dans le cas d'un comblement partiel, des madriers étaient encastrés dans le puits à quelques mètres de profondeur puis recouverts de matériaux divers (argiles, loëss, fagots, remblais divers, etc.) pour former un bouchon.

Ce type de comblement était considéré comme une manière vicieuse de reboucher un puits, les madriers mis en place pourrissant et provoquant une ouverture brutale du puits, dangereuse pour les agriculteurs. Dans le cas d'un comblement total, des matériaux de remblai étaient déversés sur toute la hauteur du puits. Parfois, le blocage à la base de ces matériaux était assuré par la construction d'un mur en maçonnerie, appelé "tombe", fermant l'accès aux chambres ou galeries.

Les principales formes des marnières souterraines sont les suivantes :



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Exploitations par puits et galeries ou puits et chambres : la ou les galeries (ou chambres) étaient creusées soit directement à partir du puits, soit à partir de l'œillard. Il s'agissait de marnières artisanales, en général creusées par l'exploitant agricole, qui trouvait là un moyen d'occuper ses ouvriers lors de la période creuse de l'hiver ;
- Exploitations par chambres et piliers : ces marnières sont apparues surtout au 19ème siècle. Creusées le plus souvent par des professionnels (les marnerons), ceux-ci utilisaient les fracturations préexistantes dans la craie pour déterminer les directions principales d'exploitation et réalisaient des exploitations de géométrie très régulière ;
- Exploitations en bouteilles (catiches) : peu courant en Normandie, ce type d'exploitation a probablement été importé par des marnerons issus du Nord de la France, région dans laquelle on rencontre principalement des extractions souterraines de craie en forme de bouteilles. Dans notre région, un puits de diamètre 1,00 à 1.50 mètre était creusé à travers les terrains de recouvrement puis élargi progressivement dans la craie jusqu'à atteindre une hauteur variant généralement entre 7,00 et 15,00 mètres.

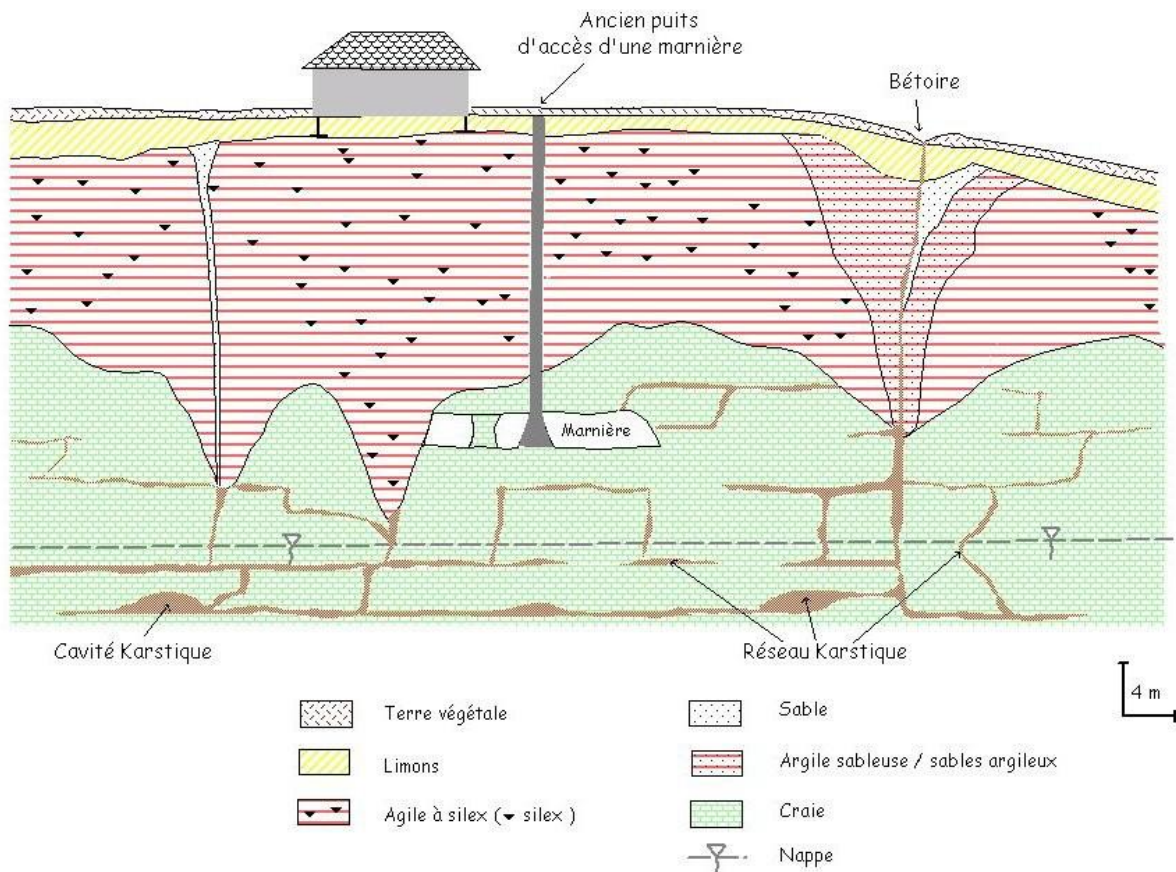


Illustration 69 : Les différents types de cavités souterraines rencontrées en Haute-Normandie [Guide « les marnières en Haute-Normandie, méthodologie d'étude et prévention »]

Les caractéristiques moyennes des marnières sont les suivantes : profondeur comprise entre 20,00 et 30,00 mètres, hauteur de galerie 2.40 mètres, surface exploitée 275,00 m², volume exploité 450,00 m³, envergure 30,00 mètres. En résumé, la figure ci-dessus retrace

les différents types de cavités, naturelles et artificielles, dans le contexte géologique de la Haute-Normandie.

VIII.3. Les désordres liés à l'existence et à l'évolution des cavités souterraines

Toutes les cavités souterraines sont vouées à l'effondrement, à plus ou moins long terme et de façon plus ou moins brutale. En effet, à l'arrêt des exploitations, les galeries des carrières souterraines n'ont été que très rarement remblayées. Ces cavités ont alors subi (et subissent encore) des phénomènes de vieillissement pouvant aboutir à la ruine de la cavité, à plus ou moins longue échéance en fonction de différents facteurs, liés au site, à l'exploitation et à des conditions extérieures défavorables. Quel que soit le type de cavité, leur principal facteur de dégradation est l'eau. De ce fait, toute action visant à modifier la circulation et l'infiltration de l'eau peut avoir des répercussions destructrices sur les cavités.

Ces désordres souterrains sont à l'origine de désordres de surface, dont les caractéristiques (survenue brutale ou apparition progressive, extension plus ou moins grande, hauteur du désordre) vont dépendre de l'importance et de la profondeur des vides, du mode de rupture et de la nature des terrains de recouvrement.

On observe ainsi deux types d'instabilités de surface : les instabilités localisées (désordres de dimensions métriques à plurimétriques) et les instabilités généralisées (désordres majeurs de dimensions plurimétriques à pluridécamétriques).

VIII.3.1. Les instabilités localisées

VIII.3.1.1. Les fontis

Les fontis sont liés à l'effondrement progressif du toit d'une cavité, naturelle ou anthropique, entraînant la formation d'une voûte ("cloche" de fontis), qui va se propager plus ou moins rapidement jusqu'à la surface. Ce phénomène est à l'origine d'effondrements de terrain, de dimensions plurimétriques à pluridécamétriques, en liaison avec les caractéristiques de la cavité et des matériaux de recouvrement. Le plus souvent imprévisible et brutal, un fontis peut être annoncé par la formation progressive d'un affaissement évoluant jusqu'à la rupture et prenant la forme d'un cône. Certaines dépressions peuvent également correspondre à d'anciens fontis, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement.

VIII.3.1.2. Les effondrements localisés

Ils concernent exclusivement les cavités anthropiques et se forment à l'aplomb d'un ou plusieurs piliers rompus. Leurs dimensions sont en général plus importantes que pour un fontis.

Comme pour les fontis, certaines dépressions peuvent correspondre à d'anciens effondrements localisés, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement.

VIII.3.1.3. Les bétoires

Les bétoires se forment par entraînement et mise en charge de particules fines (sables, limons) dans les points d'infiltration des eaux de surface (naturels ou anthropiques, voir figure 12) ou par entraînement des remplissages des racines d'altération dans les conduits karstiques actifs horizontaux. En surface, on observe des effondrements ou affaissements



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

inframétriques à plurimétriques, qui peuvent s'agrandir dans le temps, avec une forme initiale en entonnoir.

VIII.3.1.4. Les ouvertures d'accès aux carrières souterraines

Un puits d'accès à une carrière souterraine peut être mis en évidence soit par la vidange, dans les galeries souterraines, des matériaux de remblai du puits (cas des puits remblayés partiellement), soit par le tassement progressif des matériaux de comblement (cas des puits comblés entièrement). Ceci se manifeste sur le terrain par la présence d'un effondrement ou d'un affaissement circulaire de petite dimension (1 à 1.5m). La profondeur est variable, de quelques dizaines de centimètres lors d'un tassement du remblai à plusieurs dizaines de mètres lors de la vidange du remblai.

VIII.3.2. Les instabilités généralisées

VIII.3.2.1. Les effondrements spontanés

Les effondrements spontanés sont liés à la rupture partielle ou totale d'une carrière souterraine. Ils se produisent brutalement, les bords sont marqués par des fractures, le fond est plat. Les dimensions des effondrements, plurimétriques à pluridécamétriques sont en rapport avec les dimensions du vide souterrain et le foisonnement des matériaux de recouvrement. Des vides résiduels peuvent subsister au sein de la zone effondrée.

Certaines dépressions peuvent correspondre à d'anciens effondrements spontanés, remblayés lors de leur apparition et dont le remblai a tassé ultérieurement, ou dont le relief s'est adouci avec le temps, ne laissant en surface qu'une simple déformation du sol.

VIII.3.2.2. Les affaissements ou effondrements progressifs

Les affaissements ou effondrements progressifs sont également liés à la rupture partielle ou totale d'une carrière souterraine, mais la déformation se fait de façon souple et progressive. On observe en surface une dépression topographique en forme de cuvette à fond plat et bords fléchis, de dimensions plurimétriques à pluridécamétriques en rapport avec l'angle d'influence des formations surmontant la cavité, et de profondeur métrique.

VIII.3.2.3. Les écroulements de falaise

Certains écroulements de falaise peuvent se produire au niveau de carrières souterraines à flanc de coteau, lorsque les cavités et les versants sont dégradés. Ces écroulements, qui se produisent en masse et qui peuvent concerner jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de mètres cube, peuvent être très destructeurs.

VIII.4. Méthodologie de l'étude – résultats des investigations

Diverses investigations ont été employées pour détecter le maximum d'indices de cavités souterraines ; elles sont complémentaires et sont présentées ici dans leur ordre chronologique de réalisation.

VIII.4.1. L'enquête bibliographique

VIII.4.1.1. Archives départementales et communales

Juridiquement, l'ouverture ou l'abandon d'une marnière est soumis à déclaration depuis 1853. La consultation des archives départementales et communales permet de recueillir tout document concernant les marnières : déclarations d'ouverture et de fermeture avec



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

plans de situation, procès-verbaux de visite, rapports suite à accidents ou études diverses. A partir des plans cadastraux napoléoniens et des matrices cadastrales utilisés à l'époque, les carrières archivées peuvent être localisées plus ou moins précisément.

■ Archives communales

La commune de Beaumont-le-Hareng possède un dossier marnière composé d'orthophotoplans sur lesquels sont indiqués des désordres de surface survenus sur le territoire de la commune. Un extrait des plans est annexé à chaque fiche descriptive correspondante.

■ Archives départementales

Aux Archives Départementales, localisées à Rouen, sont classés plusieurs répertoires susceptibles de contenir des éléments sur les carrières souterraines :

- Archives modernes (1790 à 1940) :
 - Série 3O : Voirie communale et urbaine ;
 - Série 5M : Établissements dangereux et/ou insalubres ;
 - Série 2S : Routes ou grandes voiries ;
 - Série 5S : Chemins de fer ;
 - Série 8S : Travaux publics et transports. Archives de toutes périodes (16^{ème} au 20^{ème} siècle) ;
 - Série 3E : Archives déposées par les communes.
- Archives des sous-préfectures :
 - Série Z.
- Cadastre (plans cadastraux napoléoniens et matrices cadastrales anciennes) :
 - Série 3P.

La série 8S est la principale source d'informations puisqu'elle concerne entre autres les mines et carrières ; c'est dans ce répertoire que l'on retrouve toutes les autorisations relatives à l'ouverture, la surveillance et la sécurité des carrières souterraines de type marnières. Les séries 3P et Z sont consultables uniquement à l'annexe des Archives Départementales située à Darnétal.

Afin de tenir compte d'indices situés en dehors des limites communales mais à proximité de celles-ci, les recherches ont porté également sur les communes limitrophes suivantes : Saint-Saëns, Rosay, la Crique, Grigneuseville et Cottévrard.

Pour chaque indice concerné, la fiche descriptive indique la série à l'origine de l'information (ex: 8S20 – enregistrement n°440).

VIII.4.1.2. Cartes et plans

Sur les cartes topographiques, géologiques et les plans cadastraux sont parfois indiqués des puits, des marnières ou des indications de lieux-dits évoquant d'anciennes exploitations ou bétoires.

Pour cette étude, les cartes suivantes ont été consultées :

- Plans cadastraux anciens et récents ;
- Carte topographique IGN 1/25000^{ème} 1910O (Clères) ;



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Carte géologique 1/50000^{ème} Saint-Saëns (1974) ;
- Atlas hydrogéologique de Seine-Maritime, BRGM (1977).

VIII.4.1.3. Les archives récentes

Les archives récentes sont constituées de documents concernant les cavités souterraines et collectés auprès de divers organismes : Administrations (Commune, DDE, Préfecture, etc.), Bureaux d'Études privés ou publics (CETE, BRGM, etc.) ou autres sources (géomètres, cercles spéléologiques, puisatiers, etc.). Les documents suivants ont été utilisés dans le cadre de cette étude :

- Affaire ALISE - « Recensement des Indices de Cavité Souterraine de la commune de Grigneuseville » ;
- Document cartographique établi par la Mairie de Beaumont-Le-Hareng ;
- Banque du Sous-Sol (BSS) [BRGM] ;
- Base de données Mouvements de Terrain (BDMVT) [BRGM] ;
- Base de données cavités souterraines (BDcavités) [BRGM].

VIII.4.2. Étude de photographies aériennes

L'examen comparatif de missions photographiques IGN réparties dans le temps permet de repérer divers indices, notamment des dépressions topographiques pouvant signaler des effondrements ou affaissements dus à l'évolution de cavités. Des zones présentant des contrastes d'humidité (tâches sombres ou claires) sont parfois visibles dans les cultures à certaines époques de l'année, elles peuvent indiquer des zones remblayées ou de circulation préférentielle des eaux permettant dans ce cas de localiser des zones sensibles aux infiltrations.

Par ailleurs, d'autres indices, tels que traces d'exploitations (sur les missions les plus anciennes) ou arbres isolés, sont mis en évidence.

La comparaison de plusieurs séries d'années différentes permet d'éliminer certains leurres (brûlis, dépôts) et, pour les zones d'urbanisation récente, d'avoir une vue des terrains nus avant toute construction.

Pour cette étude, les missions suivantes ont été examinées :

- 1947 – F 2010-2111 P échelle 1/26000^{ème}, Saint-Saëns Forges, couverture totale du territoire - Clichés n° 446 à 448 ;
- 1952 – F 2010-2111 P échelle 1/25000^{ème}, couverture totale - Clichés n° 21 à 23 ;
- 1961 – F 2010-2111 P échelle 1/25000^{ème}, couverture totale - Clichés n° 140 à 143 ;
- 1973 – FR 2433 IR échelle 1/25000^{ème}, couverture totale - Clichés n° 639 à 641 ;
- 1985 – IFN 27-76 P échelle 1/20000^{ème}, couverture totale - Clichés n° 534 à 537 et 559 à 562 ;
- 1994 – FD 27-76 P échelle 1/30000^{ème}, couverture totale - Clichés n° 499 à 502 et 594 à 596 ;
- 1999 – FD 76 P échelle 1/25000^{ème}, couverture totale - Clichés n° 433 à 436 et 508 à 510.



VIII.4.3. L'enquête locale

De nombreux renseignements concernant les marnières ou les effondrements survenus dans la commune sont apportés par les habitants eux-mêmes, en particulier les "Anciens", détenteurs de la mémoire locale et les exploitants agricoles.

Dans le cadre de cette étude, une réunion en Mairie a été organisée avec l'aide de la municipalité, elle s'est déroulée le 19 février 2009. Il a été demandé à chaque intervenant de préciser au maximum son information (localisation, caractéristiques, date, etc.). 51 indices ont été recensés au cours de cette réunion.

VIII.4.4. La reconnaissance de terrain

Cette reconnaissance visuelle permet généralement de confirmer ou infirmer les indices découverts lors des investigations précédentes et de mettre parfois en évidence des indices de terrain (effondrements, affaissements, zones remblayées, de végétation différente, etc.) non repérés jusqu'alors. Elle permet en outre de caractériser les indices visibles (type d'indices, dimensions) et, pour certains, de déterminer leur origine (artificielle ou naturelle).

La reconnaissance s'est déroulée durant le mois de mars 2009, période de l'année propice à ce travail, les cultures n'occultant pas la surface des terrains. Cette reconnaissance s'est effectuée en compagnie des propriétaires ou exploitants des terrains concernés afin de préciser au mieux certains anciens mouvements de terrain non visibles sur le terrain.

A l'occasion de cette reconnaissance, la position des indices levée par système GPS (précision maximale 1,00 mètre, coordonnées exprimées en Lambert 1 Nord, système Français du Méridien de Greenwich

VIII.4.5. Les limites des méthodes d'investigation

Il est important de souligner qu'un recensement d'indices de cavités souterraines ne peut être exhaustif, en raison des limites de certaines investigations. Ces limites sont en outre à l'origine d'imprécisions plus ou moins importantes pour la localisation des indices.

■ Les limites liées aux archives anciennes

En premier lieu, les recherches des archives anciennes sont relativement peu productives. En effet, l'obligation de déclarer une marnière n'a pas toujours été respectée. En outre, les marnières ouvertes avant la loi de 1853 n'ont, pour la plupart, jamais été déclarées. Enfin, de nombreuses archives ont disparu. Par ailleurs, posséder une archive n'implique pas forcément qu'on puisse localiser précisément la marnière : certaines déclarations n'ont pas de plan, les rapports de visite indiquent très souvent l'existence d'une marnière dans un lieudit sans mieux la situer, de nombreux documents permettent uniquement de repérer la parcelle napoléonienne dans laquelle la carrière a été déclarée.

Enfin, il faut tenir compte des imprécisions d'une part, des plans de situation initiaux (erreurs sur les distances, mauvaise orientation du nord) et d'autre part, du plan cadastral napoléonien, lors du report sur le plan actuel ; les carrières positionnées sur le plan parcellaire actuel peuvent être en réalité décalées, parfois de plusieurs dizaines de mètres. D'un point de vue général, une imprécision de +/- 20m doit être attachée à un indice issu d'archives anciennes.

■ Les limites liées aux archives récentes



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

En fonction de l'échelle des documents existants, les indices peuvent être localisés relativement précisément (à 10,00 mètres près), peu précisément (à 20,00-30,00 mètres près) voire de façon très imprécise (jusqu'à 100,00 mètres près voire plus).

Cette imprécision est particulièrement visible pour les cavités et indices de cavités qui avaient été reportés sur le cadastre pour lesquels des erreurs de positionnement dépassant dans certains cas la centaine de mètres ont été relevés.

Les limites liées aux photographies aériennes

L'étude photographique ne donne pas d'informations sur les parties urbanisées et les zones boisées ou envahies par la végétation ; on observe dans ces zones un défaut d'anomalies ne reflétant pas la réalité.

Les échelles des photographies IGN étudiées varient du 1/20000^{ème} au 1/30000^{ème}, la localisation précise des indices est impossible, d'autant plus que le report de l'anomalie photographique sur plan engendre une perte de précision supplémentaire. D'une façon générale, une précision de +/- 20,00 mètres est rattachée à tout indice photographique.

Les limites liées à l'enquête locale

Le témoignage humain est fragile, que ce soit pour la description de l'événement ou pour sa localisation, surtout pour des informations datant de plusieurs dizaines d'années ; toute information orale non confirmée par ailleurs (archive, terrain, etc.) doit faire l'objet, le cas échéant, de recherches complémentaires auprès de la personne à l'origine de l'information. Pour la localisation de l'indice, une incertitude variant en fonction de la précision annoncée par l'informateur, doit être prise en compte ; cette incertitude peut varier de +/- 5,00 mètres à +/- 35,00 mètres.

Les limites liées à la reconnaissance de terrain

Comme pour la photo-interprétation, la reconnaissance visuelle des zones urbanisées et boisées ou envahies par la végétation est quasiment impossible. En outre, le choix de la saison à laquelle sera réalisée cette reconnaissance conditionne sa réussite : réalisée entre mai et septembre, le contrôle terrain ne sera que très peu productif, les cultures atteignant leur développement maximum à cette période. Ce problème ne s'est pas présenté pour la présente étude.

Concernant la précision des indices terrain, elle peut aller d'extrêmement précis à précis pour les indices faisant l'objet d'un levé topographique ou d'un levé GPS (de 0,00 à +/- 15,00 mètres), et de très précis à précis pour les indices reportés à partir de levés visuels de distances sur le terrain (de +/- 5,00 mètres à +/- 20,00 mètres).

L'absence d'évolution visible des cavités

Il est important de signaler que certaines cavités, inconnues par ailleurs (pas d'archives ni d'indications orales), peuvent ne pas être décelables en surface : par exemple, les cavités saines, celles dont l'effondrement n'est pas encore monté à la surface, les puits remblayés, etc. ...

VIII.5. Le suivi des indices

Dans un premier temps, une reconnaissance complémentaire de l'indice doit être réalisée ; il s'agit en effet de vérifier l'existence d'un vide souterrain et de déterminer son origine (naturelle ou artificielle). Pour cela, diverses investigations peuvent être entreprises ; leur choix est fonction de la nature de l'indice et des enjeux (projet, moyens financiers, etc.).

Les différents moyens de reconnaissance sont les suivants :



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Décapages spécifiques : ils permettent de repérer les puits de manière mentionnés en archives ou lors de l'enquête orale et les effondrements remblayés non visibles sur le terrain ;
- Sondages à la pelle : ils servent à détecter des puits ou des zones de remblaiement correspondant au comblement d'anciens effondrements ; cette méthode est employée quand l'indice étudié est parfaitement localisé (visible sur le terrain) et de faible dimension ;
- Sondages destructifs avec enregistrement des paramètres de forage : leur fonction est double, d'une part rechercher les vides et zones décomprimées en profondeur, d'autre part permettre le passage d'une caméra vidéo qui donnera un aperçu de ces vides ; cette méthode est employée pour les effondrements et affaissements de grandes dimensions (à partir de 4,00-5,00 mètres de diamètre), c'est également dans l'état actuel des connaissances la seule investigation techniquement applicable en zone bâtie ou urbanisée ;
- Interventions de puisatiers : par l'intermédiaire de forages "Bénoto", ils peuvent déboucher ou creuser des puits de taille métrique permettant l'accès aux cavités ;
- Visites des marnières : réalisées par un spécialiste, elles permettent de déterminer l'extension, le volume et l'état de stabilité de la cavité.

A l'issue de cette reconnaissance, le traitement de la cavité peut être envisagé ; le type de traitement sera lié à la nature du vide identifié (karst ou marnière) ainsi qu'aux enjeux.

VIII.6. Les résultats du recensement

Tous les indices sont numérotés et reportés sur le plan au 1/5 000^{ème} accompagnant ce rapport. Le symbole affecté à chaque indice fait référence à la ou les source(s) ayant permis de le découvrir. La couleur du symbole fait référence à l'origine (anthropique, naturelle, indéterminée) de l'indice. La légende des plans explique en détail cette symbolique.

Chaque indice fait l'objet d'une fiche, regroupant au recto les informations le concernant :

- Localisation ;
- Source: document d'archives, enquête orale, étude des photos aériennes, terrain ;
- Description précise ;
- Nature probable : marnière, karst ... ou origine indéterminée.

Au verso, une partie traitement/observations permet d'intégrer toutes les observations faites et le résultat des éventuelles investigations ultérieures. Les renseignements fournis par les documents d'archives sont repris également au verso.

Le cas échéant, le(s) document(s) d'archives, la ou les photographies aériennes montrant l'anomalie et la photographie de l'indice terrain sont joints à la fiche.

A partir des investigations et en prenant en compte les indices limitrophes situés à moins de 60,00 mètres des limites de la zone d'étude, 181 indices de cavités souterraines (dont 172 sur la seule commune de Beaumont-le-Hareng) sont reportés sur le plan des indices de cavités souterraines.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les 172 indices pouvant être liés à des cavités souterraines se répartissent de la façon suivante :

- 27 carrières souterraines ou indices probablement liés à des carrières souterraines ;
- 53 indices liés à des carrières à ciel ouvert ;
- 60 indices d'origine indéterminée ;
- 32 puits (puits d'extraction, puisards ou puits d'eau).

La prise en compte des puits, a priori non liés à des cavités souterraines, est justifiée par le fait que certains puisards peuvent posséder une ou plusieurs chambres souterraines d'infiltration peu étendues (1,00 à 2,00 mètres de large pour quelques mètres de longueur) et que certains puits d'eau ont été utilisés en puits d'extraction : les galeries étaient alors creusées au-dessus de la nappe. Ces deux types de puits peuvent donc, dans certains cas de figures, s'assimiler à des cavités souterraines d'origine anthropique et provoquent des désordres de surface. En outre, même si aucune galerie souterraine n'a été creusée (cas des puits d'extraction de matériaux et de la plupart des puisards et puits d'eau), le tassement des matériaux de remblai de ces puits peut être à l'origine de désordres de surface.

Les carrières à ciel ouvert, bien que non liées à des cavités souterraines, sont également reportées sur le plan afin que leurs manifestations de surface parfois visibles (fosses, dépressions) ne soient pas considérées comme pouvant être en relation avec des vides souterrains ; l'existence d'une carrière à ciel ouvert en un point ne génère donc pas de contraintes vis-à-vis d'un projet d'urbanisme. Toutefois, il faut savoir que des tassements peuvent survenir sur les sites d'anciennes carrières remblayées.

Le tableau donné ci-dessous est une synthèse de tous les indices répertoriés aujourd'hui sur la commune de Beaumont-le-Hareng. Les indices limitrophes n'y figurent pas. Toutes les fiches d'indices sont regroupées dans un cahier séparé du rapport.

VIII.7. Conclusion

Cette étude a donc mis en évidence l'existence de risques liés aux cavités souterraines sur la commune de Beaumont-le-Hareng. 181 indices ont ainsi été recensés dont 172 sur le territoire communal et 9 sur le pourtour immédiat (deux indices sont intégrés à ce recensement mais ne sont pas compris dans la comptabilisation des indices, ils ont été indiqués lors de l'enquête orale du recensement et se situent sur la commune de Grigneuseville au-delà de la bande des 60,00 mètres). Ces indices n'ont, par ailleurs, pas été indiqués dans le recensement des indices de la commune de Grigneuseville.

Il est à noter que compte tenu des limites inhérentes aux moyens de détection, ce recensement ne peut être exhaustif. A l'issue d'une telle étude, on peut estimer que 70 à 80% des cavités réellement existantes ont été détectées : il peut en effet subsister des cavités pour lesquelles aucun indice n'a été décelé (marnière non déclarée, que personne ne connaît et qui ne présente pas actuellement de manifestation de surface). Ainsi, il sera nécessaire de réactualiser périodiquement ce document en le complétant par les nouveaux indices (affaissements, effondrements) qui apparaîtront, notamment après des périodes pluvieuses et, en cas de reconnaissances et traitements réalisés sur des indices existants, en prenant en compte ces informations. En outre, certains des indices répertoriés par ce recensement peuvent s'avérer, après reconnaissance spécifique, être des leurres, non liés à des cavités souterraines : ces modifications devront également être intégrées.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce recensement doit être considéré comme un document d'aide à la commune pour ses choix futurs d'urbanisation. Il correspond à un "état zéro". Il appartient à la Mairie et aux administrés concernés directement par un ou plusieurs indices de planifier des reconnaissances spécifiques de façon à lever ou à préciser le risque au cas par cas.

VIII.8. Prise en compte du recensement des vides, indices de vides et carrières à ciel ouvert dans le PLU

ENJEU L'inventaire des indices de cavités et des carrières à ciel ouvert de la commune de Beaumont-le-Hareng a mis en évidence la présence d'indices de cavités souterraines. Conformément aux prescriptions départementales sur la prise en compte des risques naturels liés aux cavités souterraines, les **secteurs de risque** suivant vont être définis autour des indices :

Origine	Matériau extrait	Localisation	Zone de risque
Carrière Souterraine	Marne ou origine indéterminée	point	Disque de 60m de rayon
Carrière Souterraine	Marne ou origine indéterminée	Parcelle ou aire limitée	Surface dont le contour est généré par la translation d'un disque de 60m de rayon selon les limites de la parcelle ou de l'aire limitée.
Karst		point	Disque de 35m de rayon
Indéterminé	Marne ou origine indéterminée	point	Disque de 60m de rayon
Indéterminé	Marne ou origine indéterminée	Parcelle ou aire limitée	Surface dont le contour est généré par la translation d'un disque de 60m de rayon selon les limites de la parcelle ou de l'aire limitée.
Indéterminé	Caillou	point	Disque de 35m de rayon
Indéterminé	Caillou	Parcelle ou aire limitée	Surface dont le contour est généré par la translation d'un disque de 35m de rayon selon les limites de la parcelle ou de l'aire limitée.
Carrière à Ciel Ouvert			Pas de zone de risque
Puits à eau			Pas de zone de risque

Tableau 5 : Périmètres de risques

Les indices identifiés sont reportés dans le tableau des indices ci-dessous.

Le plan qui suit :

- Associe ces indices aux zones à risque d'effondrement, conformément aux prescriptions départementales ;
- Donne les zones affectées par un risque d'inondation par ruissellement (voir chapitre suivant).

Numéro d'indice	Type indice	Origine	Report
76062-001		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-002		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-003		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-004		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-005		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-006		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-007		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-008		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-009		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-010		Avérée (CS)	Point
76062-011		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-012		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-013		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-014		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-015		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-016		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-017		(ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76062-018		(ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76062-019		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-020		(ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76062-021		(ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76062-022		(ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76062-023		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-024		Indéterminée (IND)	Parcelle(s) (Archives)
76062-025		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-026		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-027	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-028	Effondrement, Fontis	Indéterminée (IND)	Point
76062-029	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Périmètre réduit à 15m (étude For&tec 3 septembre 2010)
76062-030		Indéterminée (IND)	Point
76062-031		Indéterminée (IND)	Point
76062-032		Indéterminée (IND)	Point
76062-033		Indéterminée (IND)	Point
76062-034	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-035	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-036	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-037	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-038	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-039	Zone remblayée	(ECO)	Point
76062-040	Zone remblayée	(ECO)	Point
76062-041		Indéterminée (IND)	Point
76062-042	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-043	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-044		chambre (PTS)	Point
76062-045	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-046	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-047	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-048	Dépression topographique	(ECO)	Aire Limitée
76062-049	Dépression topographique	(ECO)	Aire Limitée
76062-050		Indéterminée (IND)	Point
76062-051		Indéterminée (IND)	Point
76062-052	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-053	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-054	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-055	Zone remblayée	Indéterminée (IND)	Point
76062-056		Indéterminée (IND)	Point
76062-057	Autre	(ECO)	
76062-058	Autre	(ECO)	Point
76062-059	Autre	(ECO)	Point
76062-060	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-061	Zone remblayée	Indéterminée (IND)	Point
76062-062	Zone remblayée	Indéterminée (IND)	Point
76062-063		Indéterminée (IND)	Point
76062-064		Indéterminée (IND)	Point
76062-065	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-066	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-067	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-068		Indéterminée (IND)	Point
76062-069	Dépression topographique	(ECO)	Point

Numéro d'indice	Type indice	Origine	Report
76062-070		Indéterminée (IND)	Point
76062-071	Autre	(ECO)	Point
76062-072	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-073	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-074	Autre	(ECO)	Point
76062-075	Autre	(ECO)	Point
76062-076	Autre	(ECO)	Point
76062-077		(ECO)	Point
76062-078	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-079		Indéterminée (IND)	Point
76062-080	Zone remblayée	Indéterminée (IND)	Point
76062-081	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-082	Zone remblayée	Avérée (CS)	Point
76062-083	Autre	Indéterminée (IND)	Point
76062-084	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-085		Indéterminée (IND)	Point
76062-086	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-087	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-088		Indéterminée (IND)	Point
76062-089	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-090	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-091		Indéterminée (IND)	Point
76062-092	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-093	Effondrement, Fontis	Indéterminée (IND)	Point
76062-094	Autre	(ECO)	Point
76062-095	Autre	(ECO)	Point
76062-096	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-097	Autre	(ECO)	Point
76062-098	Autre	(ECO)	Point
76062-099	Autre	(ECO)	Point
76062-100	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-101	Autre	(ECO)	Aire Limitée
76062-102	Dépression topographique	(ECO)	Aire Limitée
76062-103	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-104	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-105	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-106	Autre	(ECO)	Point
76062-107	Autre	(ECO)	Point
76062-108	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-109	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-110	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-111	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-112	Autre	(ECO)	Point
76062-113	Autre	(ECO)	Point
76062-114	Autre	(ECO)	Point
76062-115	Autre	(ECO)	Point
76062-116	Autre	(ECO)	Point
76062-117	Autre	(ECO)	Point
76062-118		Indéterminée (IND)	Point
76062-119	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-120	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-121	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-122	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-123	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-124	Autre	(ECO)	Point
76062-125		Indéterminée (IND)	Point
76062-126	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-127	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-128	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-129	Autre	(ECO)	Point
76062-130	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-131	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-132	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-133	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-134	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-135	Dépression topographique	(ECO)	Point
76062-136	Dépression topographique	(ECO)	Aire Limitée
76062-137	Dépression topographique	(ECO)	Aire Limitée
76062-138	Dépression topographique	(ECO)	Aire Limitée
76062-139		Indéterminée (IND)	Point

Numéro d'indice	Type indice	Origine	Report
76062-140		Indéterminée (IND)	Point
76062-141		Indéterminée (IND)	Point
76062-142		Indéterminée (IND)	Point
76062-143		Indéterminée (IND)	Point
76062-144		Indéterminée (IND)	Point
76062-145	Zone remblayée	Indéterminée (IND)	Point
76062-146	Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76062-147		Indéterminée (IND)	Point
76062-148		Indéterminée (IND)	Point
76062-149		chambre (PTS)	Point
76062-150		chambre (PTS)	Point
76062-151		chambre (PTS)	Point
76062-152	Arbre isolé ou bosquet	Indéterminée (IND)	Point
76062-153		Indéterminée (IND)	Point
76062-154		Indéterminée (IND)	Point
76062-155		Indéterminée (IND)	Point
76062-156		Indéterminée (IND)	Point
76062-157		Indéterminée (IND)	Point
76062-158		Indéterminée (IND)	Point
76062-159		Indéterminée (IND)	Point
76062-160		Indéterminée (IND)	Point
76062-161		Indéterminée (IND)	Point
76062-162		Indéterminée (IND)	Point
76062-163		Indéterminée (IND)	Point
76062-164		Indéterminée (IND)	Point
76062-165		Indéterminée (IND)	Point
76062-166	Puits	chambre (PTS)	Point
76062-167		Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76062-168		Avérée (CS)	NON REPORTE
76062-169		Avérée (CS)	NON REPORTE
76062-170		Avérée (CS)	NON REPORTE
76062-171		Avérée (CS)	NON REPORTE
76062-172		Avérée (CS)	NON REPORTE

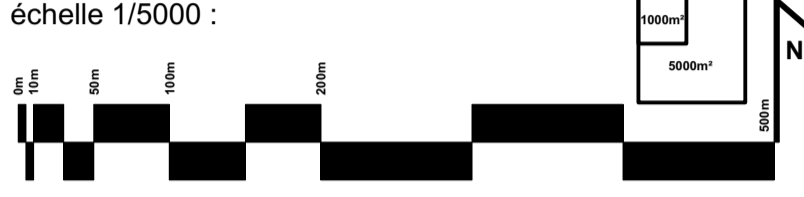
Commune de Beaumont-le-Hareng

D'urbanisme

Risque d'effondrement de cavités souterraines

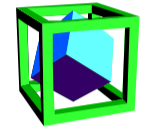
Sources :
- CETE / Février 2010 / Recensement des Indices de Cavité Souterraine
- For&Tec / 3 Septembre 2010 / Suivi de décapage de l'indice n°29

échelle 1/5000 :



Fonds de plan ©IGN - BD PARCELLAIRE - BD TOPO - CG76®
©IGN - ORTHO REGIONALE 2009 - CG76®
Projection RGF1993 Lambert Zone 8

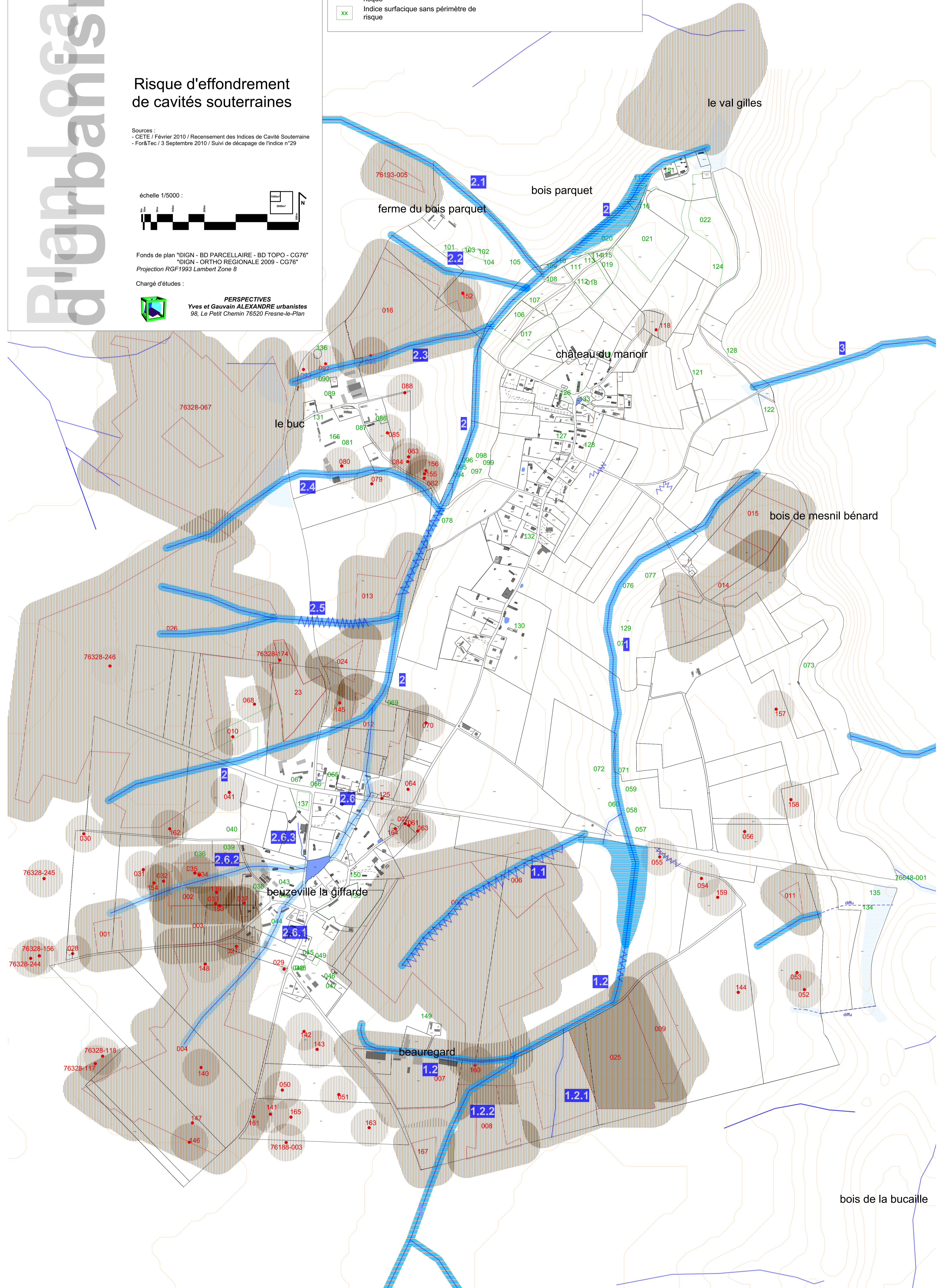
Chargé d'études :



PERSPECTIVES
Yves et Gauvain ALEXANDRE urbanistes
98, Le Petit Chemin 76520 Fresne-le-Plan

Légende

- Zone affectée par un risque d'effondrement de cavité souterraine
- Indice ponctuel de cavité souterraine avec périmètre de risque
- Indice surfacique de cavité souterraine avec périmètre de risque
- Indice ponctuel sans périmètre de risque
- Indice surfacique sans périmètre de risque
- Zone affectée par un risque d'inondation par ruissellements
- Zone ayant connu une inondation (jardin)
- Axe de ruissellement
- Ravinement



bois de la bucaille

IX. LES RISQUES NATURELS D'INONDATION

IX.1. Sensibilité de la région aux inondations

Source Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols

La Seine Maritime est un département reconnu sensible au risque de coulées de boues et d'inondation à l'échelon national. Dans son rapport de décembre 2001 sur les inondations et les coulées boueuses en Seine Maritime, l'Inspection Générale de l'Environnement qualifie la Seine Maritime de « **troisième département de métropole le plus sinistré par les inondations pour les années 1997 à 1999** » (MATE, 2001). Les inondations sont principalement dues à des ruissellements en vallon sec, mais aussi aux crues de rivière, aux remontées de nappe ou à la saturation des réseaux en ville. Ainsi, quelles que soient leurs localisations dans le bassin versant, la quasi-totalité des communes du département sont concernées par le risque inondation.

L'imperméabilisation croissante de terrains sans compensation suffisante de ses impacts, et l'évolution des pratiques agricoles ont contribué à une augmentation des volumes ruisselés par unité de surface.

Le code de l'urbanisme (article L121-1) exige que les documents d'urbanisme assurent la « prévention des risques naturels prévisibles ». La prise en compte du risque d'inondation doit permettre :

- D'éviter de nouvelles constructions en zone d'aléa en cartographiant tous les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés,
- De réglementer la gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la production de ruissellements par l'imperméabilisation de nouveaux terrains.

IX.2. Fonctionnement hydraulique du territoire de Beaumont-le-Hareng

Beaumont-le-Hareng est situé dans le bassin versant de la Varenne (majeure partie de la commune) et dans le bassin versant Saane Vienne-Scie (petite partie sud-ouest de la commune). La compétence « ruissellement » est exercée par le Syndicat de Bassin versant de la Varenne et par le Syndicat des bassins versants de Saâne, Vienne et Scie.



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Figure 74 : Limite des bassins versants

Beaumont-le-Hareng se situe sur un point haut du territoire. La plus grande partie du territoire ruisselle vers le sous bassin versant du Hareng, affluent le bassin de la Varenne. Les urbanisations de Beuzeville-la-Giffarde et du bourg sont situées sur un relief en éperon, découpant deux sous bassins versants n°1 et n°2, convergeant au Val Gilles.

L'extrémité sud-ouest du territoire verse dans le bassin de la Scie.

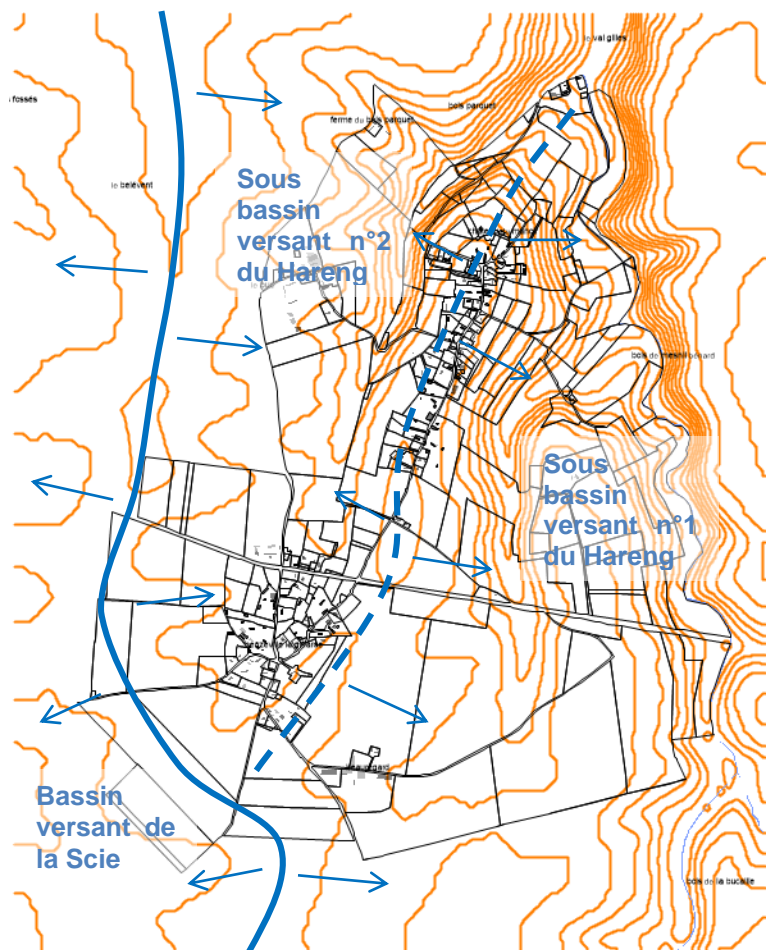


Figure 75 : Lignes de partage des eaux

Beaumont-le-Hareng se situe donc à l'amont des ruissellements. Les urbanisations de Beuzeville-la-Giffarde et du bourg sont globalement peu sensibles aux aléas de

ENJEU

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ruissellement. Mais cela n'empêche pas que, localement, des secteurs soumis à un risque d'inondation existent et doivent être pris en compte dans le PLU.

De plus, afin d'éviter tout risque en aval, les nouvelles constructions devront contenir dans leur terrain d'assiette les eaux provenant des espaces imperméabilisés (allées, voiries, toitures, terrasses, etc. ...).

IX.3. Méthodologie d'identification des zones inondables

L'objectif de prévention nécessite de localiser le tracé des ruissellements en fond de talwegs, et surtout d'apprécier l'emprise maximale des ruissellements en période de crue en considérant un évènement pluvieux important, voire exceptionnel (au moins centennal).

Les informations fournies par le Syndicat de Bassin versant de la Varenne ont servi de fondation pour ce travail :

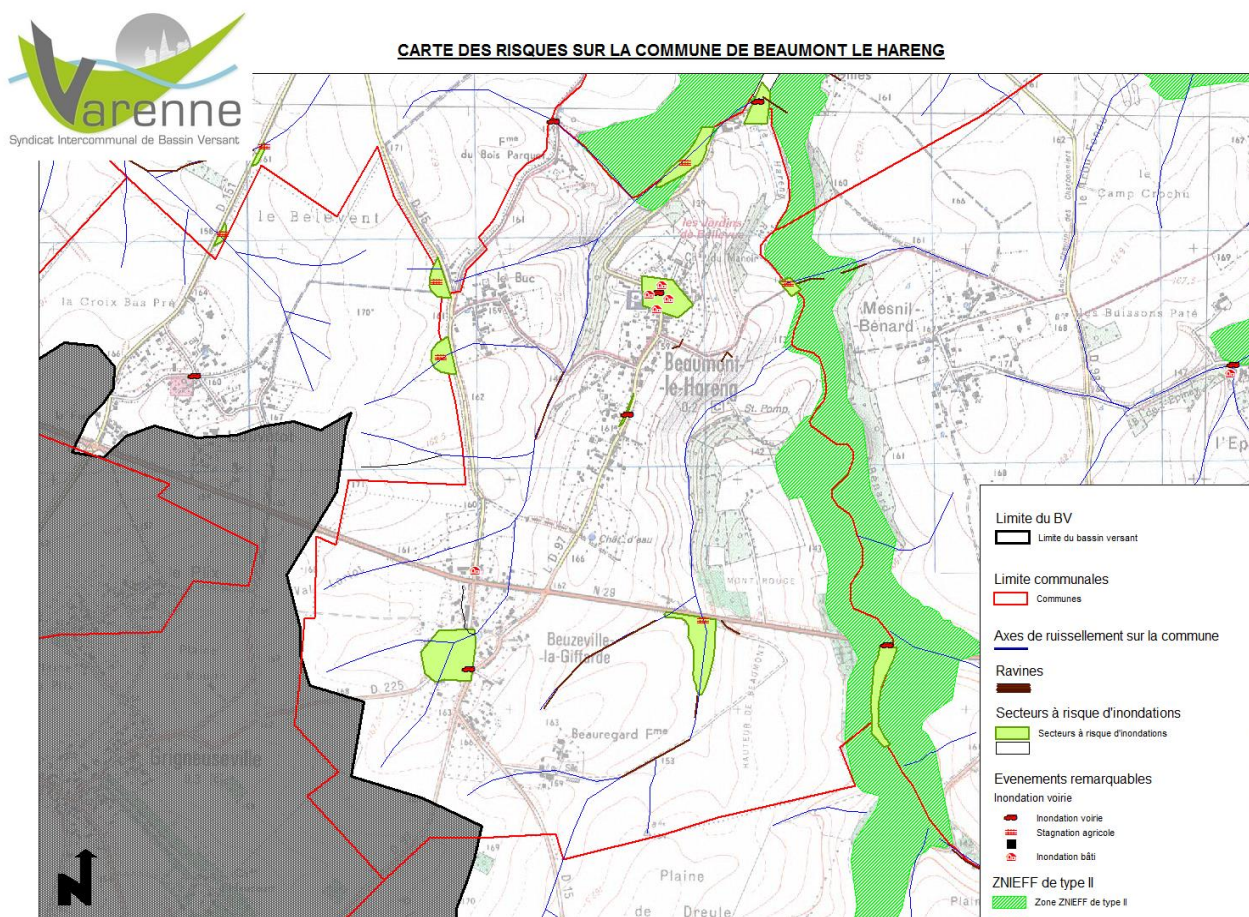


Figure 76 : Carte des axes de ruissellements fournie par Syndicat de Bassin versant de la Varenne

Ces informations ont été reportées sur le fond de plan du PLU (cadastre 1/5000^{ème}). Le changement de fond de plan (SCAN25 / cadastre) et le rapport d'échelle important (1 à 5) ont imposé un travail de :

- validation des axes de ruissellements du syndicat ;
- relocalisation précise de leur tracé ;
- définition des axes complémentaires non connus ;

PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- repérage des habitations ayant été inondées.

Ce travail a été réalisé lors d'une réunion associant les élus de Beaumont-le-Hareng et un technicien du syndicat. La cartographie des axes de ruissellements produite est présentée dans la carte des risques naturels ci-avant.

Les zones potentiellement inondables et les expansions des ruissellements autour des axes ont été définies et reportées sur la carte (représentés par des hachures bleues). Conformément à la doctrine départementale de prévention contre les risques d'inondation en cas d'orage centennal, des expansions de crue de 25m ont été mises en place :

- Enveloppe inondable de 25m de large autour de l'axe de ruissellement, En l'absence de données précises permettant de caractériser le ruissellement, ou d'une bonne connaissance de la morphologie du terrain, cette emprise forfaitaire a été appliquée autour des axes de ruissellement.
- Enveloppe inondable limitée par des éléments physique, Lorsque la configuration du terrain permet d'affirmer que l'expansion des ruissellements sera canalisée lors d'un évènement pluvieux d'occurrence centennale, l'emprise inondable a été limitée (voirie inondable, fossé pluvial, fond de vallée).

IX.4. Détail des axes de ruissellements

IX.4.1. Axe n°1

Le ruissellement numéroté 1 coule vers la vallée du Hareng. Cet axe principal est alimenté par un ensemble d'axes secondaires notés 1.1 à 1.2, ruisselant depuis les coteaux du Hareng et le plateau au sud-est du territoire communal.

Il est visible dans l'étude du syndicat. Son tracé a été corrigé lors de la réunion associant les élus de Beaumont-le-Hareng et un technicien du Syndicat de Bassin versant de la Varenne, à Beaugard. Sa localisation a été facilitée par l'utilisation de la photographie aérienne et la proximité d'infrastructures.

Une emprise inondable de 25m de large a été définie autour de cet axe de ruissellement, sauf au croisement de la route départementale 929, où une accumulation d'eau se forme.

IX.4.2. Axe n°2

Le ruissellement numéroté 2 coule vers le Val Gilles, où il rejoint le Hareng. Cet axe principal est alimenté par un ensemble d'axes secondaires notés 2.1 à 2.6, ruisselant depuis Beuzeville-la-Giffarde vers le Val Gilles.

Il est visible dans l'étude du syndicat. Son tracé a été corrigé lors de la réunion associant les élus de Beaumont-le-Hareng et un technicien du Syndicat de Bassin versant de la Varenne, à Beuzeville-la-Giffarde, au Buc et au Val Gilles. Sa localisation a été facilitée par l'utilisation de la photographie aérienne et la situation en site urbanisé connu.

Une emprise inondable de 25m de large a été définie autour de cet axe de ruissellement, sauf pour le petit ruissellement secondaire 2.6.3 dont la faible importance justifie une



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

emprise plus limitée (10m), et sauf au Val Gilles, où des expansions du ruissellement peuvent être connues.

Notons enfin que la mare de Beuzeville-la-Giffarde déborde parfois sur la voie, dont l'emprise a été repérée en zone inondable.

IX.4.3. Axe n°3

Le ruissellement numéroté 3 coule vers la vallée du Hareng, depuis le hameau du Mesnil-Besnard sur Saint-Saëns. Il est visible dans l'étude du syndicat.

Une emprise inondable de 25m de large a été définie autour de cet axe de ruissellement.

IX.4.4. Mares

Les mares ayant un rôle hydraulique ont été repérées sur la carte.



X. LES NUISANCES

Les sources potentielles de bruit sont liées aux activités humaines.

Les nuisances liées aux activités économiques sont modérées. Le garage automobile au sud du bourg est susceptible de générer du bruit. A l'écart de l'urbanisation, les nuisances sont très modérées.

Aucun site susceptible d'être pollué n'est recensé à Beaumont-le-Hareng (source BRGM / BASIAS).

XI. GESTION DES RESSOURCES

XI.1. Captages d'eau potable

Les deux captages de Beaumont-le-Hareng, au lieu-dit "Le fond de Bailly", assurent l'alimentation en eau. Ils sont protégés par un arrêté d'utilité publique du 7 mars 2014.

Des périmètres de protection ont été institués :

- PPI (périmètre de protection immédiat) : en propriété propre de la collectivité. Il est destiné à protéger directement l'ouvrage et ses alentours immédiats ;
- PPR (périmètre de protection rapproché) : dans ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau est interdite. En particulier :
 - les constructions ou installations souterraines même provisoires sont interdites,
 - les rejets d'assainissements autonomes sont interdits ;
- PPE (périmètre de protection éloigné) : dans ce périmètre, les rejets d'assainissements autonomes doivent strictement respecter la réglementation en vigueur.



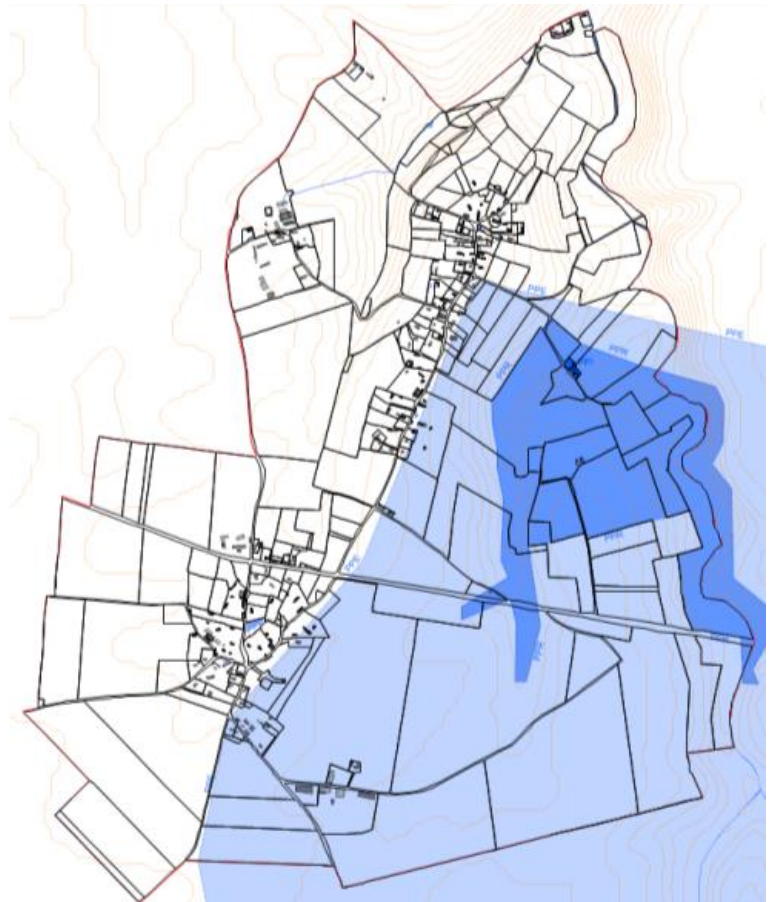


Illustration 77 : Captages et périmètres de protections

XI.2. L'eau potable

XI.2.1. Le réseau d'eau

La commune de Beaumont-le-Hareng fait partie du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de GRIGNEUSEVILLE & BELLENCOMBRE.

La commune de Beaumont-le-Hareng est alimentée par l'eau prélevée dans les captages du fond de Bailly (captages de Beaumont le Hareng), en transitant par un château d'eau de 500 m³ situé sur la commune. Le réseau desservant la commune est relié au réseau alimenté par le captage de Saint-Maclou-de-Folleville et transitant par le surpresseur de Bosmelet située sur la commune d'Auffay.

La capacité totale de production du syndicat d'eau de Grigneuseville & Bellescambre s'élève à 2 050 m³/jour. Le volume total prélevé en 2014 a été de 371 353 m³ soit 1 017 m³/jour.

Les captages de Beaumont-le-Hareng ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 07/03/2014. Cet arrêté autorise un prélèvement maximal annuel de 300 000 m³. En 2014, le prélèvement effectif a été de 199 766 m³. Il reste donc une capacité de prélèvement de 100 000 m³ sur ces captages.



XI.3. L'assainissement des eaux usées

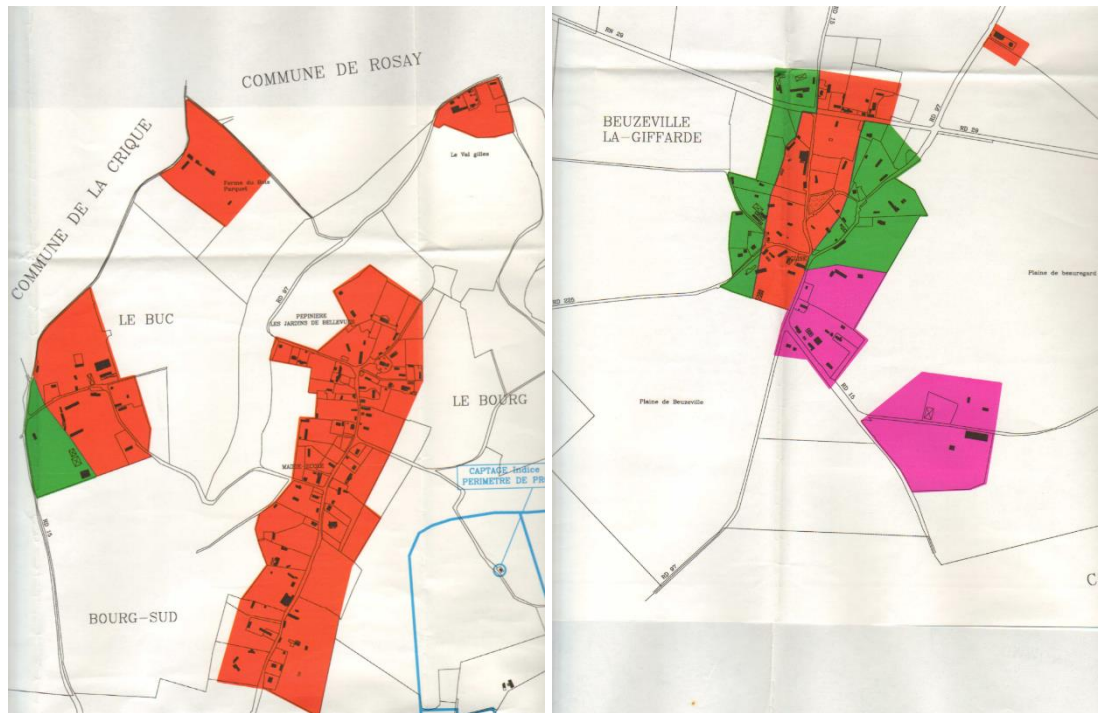
La commune n'est pas desservie par l'assainissement collectif. Les dispositifs d'assainissement autonome sont contrôlés par le SPANC.

En 1997, la commune a réalisé un schéma de gestion des eaux usées (bureau d'étude SOGETI). La plupart des sols, et notamment le bourg, sont peu favorables à l'assainissement individuel et nécessitent des dispositifs d'assainissement spécifiques, de type lits filtrants drainés.

Pour ces raisons, jusqu'il y a peu, le SPANC et la commune conseillaient que les constructions soient établies sur une surface d'au moins 1200 m².



PARTIE B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LEGENDE

UNITE A : ZONE APTE A UN EPANDAGE SOUTERRAIN

UNITE	DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE	CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES
A	25 m ² pour un F4 (5 m ² sont à ajouter par pièce supplémentaire)	
A/C	Epandage souterrain ou lit filtrant drainé suivi d'un exutoire suivant la reconnaissance du site	

UNITE C : ZONE NECESSITANT DES LITS FILTRANTS DRAINES

UNITE	TECHNIQUES DE SUBSTITUTION	CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES
C	lit filtrant drainé suivi d'un exutoire à définir selon les contraintes de l'habitat	

Illustration 78 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement

XI.4. Les communications numériques

La téléphonie GSM fonctionne correctement, avec 3 opérateurs. Mais le réseau 3G est peu développé.

Beaumont-le-Hareng est desservi par un réseau ADSL via les nœuds réseaux de Bosc-le-Hard et de Saint-Saëns (pour le Val Gilles uniquement). Compte-tenu de l'éloignement des centraux téléphoniques, les débits sont médiocres (512 Kbits dans le bourg, pas plus de 2 Mbits à Beuzeville-le-Giffarde).

Carte des débits ADSL (exclusivité Ariase.com)

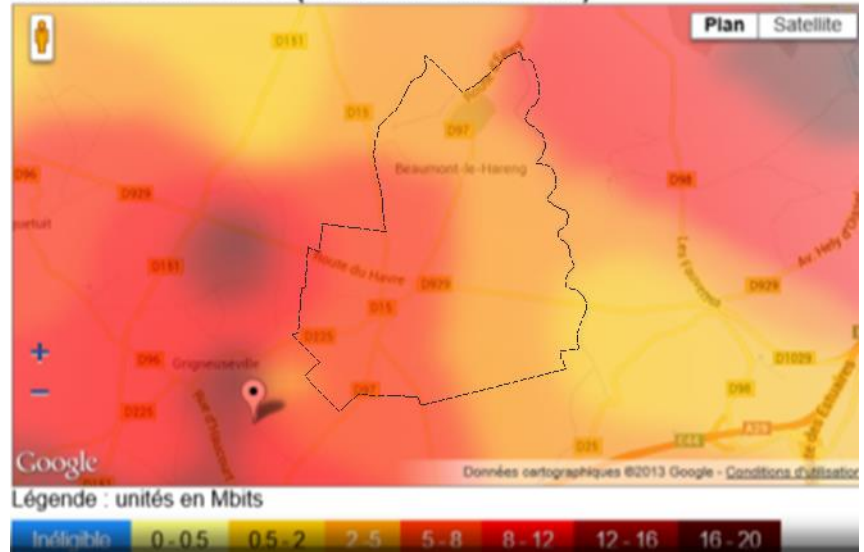


Illustration 79 : Couverture ADSL (source ariase.com)

XI.5. Le traitement et la collecte des déchets

La Communauté de Communes du Bosc d'Eawy assure pour l'ensemble des communes membres le ramassage des déchets et la gestion de la déchetterie.

Les déchets sont collectés de la façon suivante :

- En porte à porte dans chaque foyer, chaque vendredi
Ils sont ensuite traités par IKOS.
- Par le biais de 2 déchetteries, à Bosc-Le-Hard et aux Grandes Ventes ;
- Par des points tri, dans le bourg (derrière la Mairie) et à Beuzeville-la-Giffarde (Parking près de la chapelle de Beuzeville).

Les déchets sont dirigés vers le Centre de Valorisation des Déchets de Fresnoy Folny, puis sont conditionnés en balle pour être transportés vers des usines de recyclage où leur traitement permettra la production de nouveaux produits.

XI.6. Le cimetière

La commune possède deux cimetières, avec un columbarium, contre l'église du bourg et à la chapelle de Beuzeville-la-Giffarde.

ENJEU

Ces deux espaces arriveront prochainement à saturation, et il est nécessaire d'en **prévoir l'agrandissement** pour répondre aux demandes d'inhumations dans les années à venir.

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et des orientations d'aménagement et de programmation. Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article R123-2 du code de l'environnement).

I. RAPPEL DES ELEMENTS FONDAMENTAUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous donne les points clés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :

<i>Peuplement mono-spécifique</i>	<i>Mobilités</i>
<i>Décohabitations importantes</i> <i>Desserrement</i> <i>Sous-occupation des logements</i>	<i>Forte dépendance aux polarités extérieures (agglomération rouennaise, Saint-Saëns et Bosc-le-Hard)</i> <i>Route départementale 929 (bruit, circulation, recul 75m)</i> <i>Recours quasi-systématique à la voiture individuelle</i>
<i>Quelques besoins en équipements</i>	<i>Paysage</i>
<i>Cantine / salle communale</i> <i>Cimetière</i>	<i>Eléments de qualité à protéger (naturel et bâti)</i> <i>Prise en compte des cônes de vue et des sensibilités paysagères</i>
<i>Réseaux</i>	<i>Environnement</i>
<i>Assainissement non collectif</i>	<i>ZNIEFF de la forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne</i> <i>Captages</i> <i>Natura 2000 sur Saint-Saëns et Rosay</i>
<i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	
<i>Pression de l'urbanisation sur les petites communes du Pays de Bray</i>	
<i>Agriculture</i>	
<i>Protection des espaces agricoles</i> <i>Recul par rapport aux sites d'élevage</i>	
<i>Prise en compte des risques naturels</i>	
<i>Cavités</i> <i>Inondations</i>	

Tableau 6 : Synthèse des forces, faiblesses, menaces et opportunités

II. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LE REGLEMENT ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (APPROCHE PAR POLITIQUES SECTORIELLES)

Ce chapitre a pour objet de présenter, en les justifiant, les réponses aux enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements, de services et d'environnement.



II.1. 1^{ère} orientation du PADD : Assurer un développement doux et respectueux du caractère rural du village

II.1.1. Rappel du contexte et des besoins révélés par le diagnostic

Ces dernières années, Beaumont-le-Hareng enregistre une **forte pression foncière**, tout comme de nombreuses autres communes rurales du Pays de Bray. En 7 ans, la **population a fortement augmenté**, avec plus de 60 habitants (+34%).

La commune, jusqu'à présent régie par le Règlement National d'Urbanisme, a subi ce développement sans pouvoir en maîtriser les conséquences sur les équipements publics, les réseaux, le fonctionnement communal, les déplacements, le paysage, l'architecture, l'environnement, ...

II.1.2. Les objectifs du PADD

II.1.2.1. Objectif n°1 « Organiser un accueil modéré de nouveaux habitants »

Les rythmes de construction et d'accueil de nouveaux habitants doivent être **ralentis** pour correspondre à la capacité d'accueil de la petite commune rurale de Beaumont-le-Hareng, qui n'a pas vocation à se développer de manière importante.

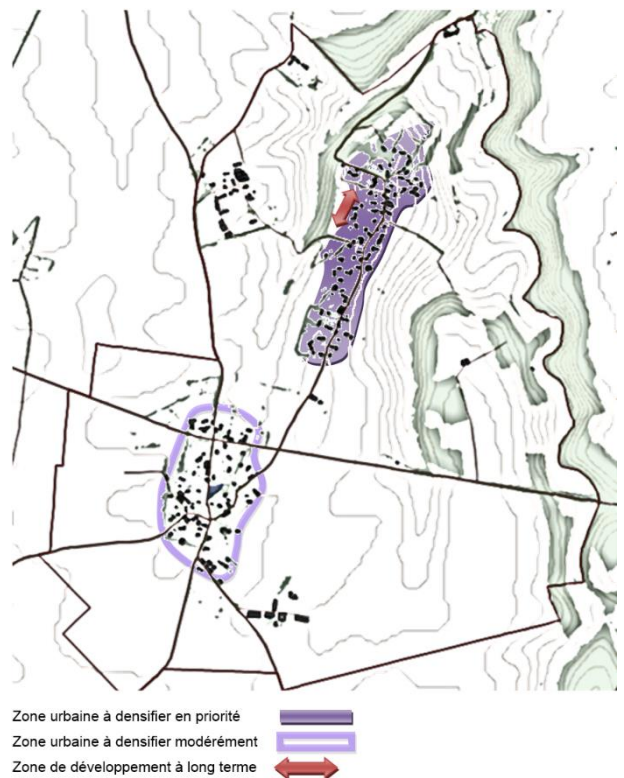
Le PLU retient un rythme de **croissance de la population d'environ +0,5%/an**. C'est une **croissance douce**, 8 à 9 fois inférieure à celle observée depuis 2006 ; elle est très proche de la moyenne nationale.

On estime que Beaumont-le-Hareng pourrait atteindre **270 habitants en 2026**, contre 252 aujourd'hui.

II.1.2.2. Objectifs n°2 et 3 « Maîtriser le développement à long terme du village, en l'amorçant en arrière de la route d'Eawy » et « Limiter la densité des constructions, notamment à Beuzeville-la-Giffarde, afin de préserver le caractère traditionnel de l'urbanisation »

Dans le respect de la loi ALUR, le PLU de Beaumont-le-Hareng devra **favoriser l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements communaux**, ce qui est le cas du bourg et de Beuzeville-le-Giffarde.

Toutefois, il est nécessaire de décliner avec précaution cet objectif national, afin que la densification voulue se réalise dans le **respect des caractéristiques traditionnelles rurales** du petit village de Beaumont-le-Hareng. De

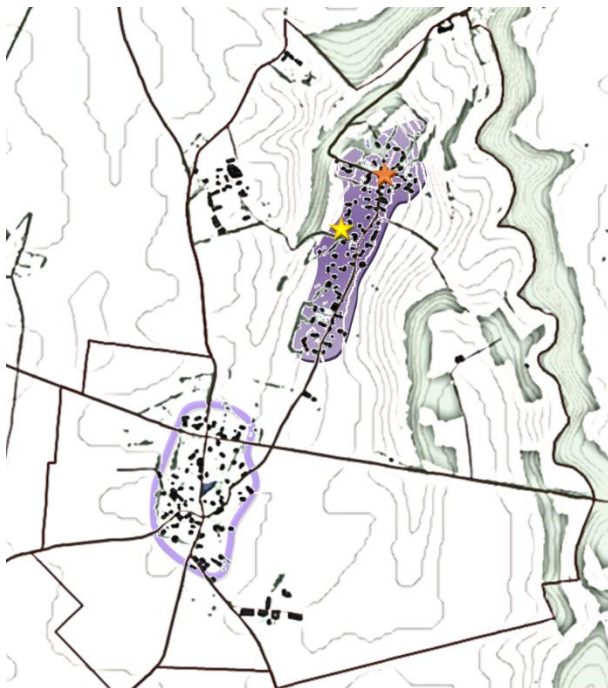


PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

plus, il convient de mentionner que le village ne dispose **pas de réseau d'assainissement collectif**, ce qui constitue un frein à la densification.

Ces arguments sont particulièrement vrais à Beuzeville-le-Giffarde, où l'urbanisation a conservé une authenticité rurale qu'il serait dommageable de voir disparaître.

En complément de la densification des parties actuellement urbanisées, le PLU **prépare le développement à long terme** du village : une nouvelle urbanisation sera petit à petit réalisée entre le bourg actuel et la bande boisée amorçant le Bois Parquet, en parallèle à la route d'Eawy. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, seule **l'amorce de cette opération** sera effectivement ouverte à l'urbanisation.



Cantine / salle communale ★ Extension du cimetière ★

II.1.2.4. Objectif n°5 « Aménager les voies communales »

Le croisement entre la route d'Eawy et la route départementale 929 est un point noir de circulation routière. La sécurisation de ce croisement est souhaitée.

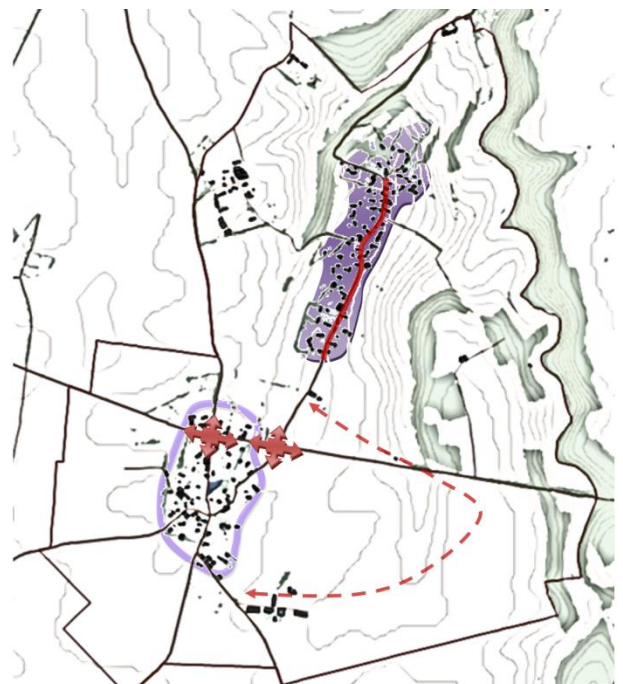
A l'intérieur du bourg, la route d'Eawy sera élargie en plusieurs points afin de sécuriser le croisement des véhicules. Cette opération devra également faciliter le cheminement des piétons le long de cette voie peu passante.

Le chemin piéton du château d'eau vers la route départementale 929, au lieu-dit « La Hauteur de Beaumont », donnant ensuite accès à la ferme de Beauregard de Beuzeville-

II.1.2.3. Objectif n°4 « Prévoir la réalisation de nouveaux équipements collectifs en accompagnement de ce développement »

La nouvelle urbanisation projetée à long terme par le PLU doit permettre de développer une **centralité de village**, qui fait aujourd'hui défaut à Beaumont-le-Hareng. Il est prévu de créer un nouvel espace multifonctionnel cantine / salle communale près de l'école et de la mairie, ainsi que d'accroître la capacité de stationnement au cœur du bourg.

De plus, le PLU prévoit l'extension du cimetière du bourg.



Aménagement croisement RD929
Rétablissement continuité chemin

Sécurisation route d'Eawy

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

la-Giffarde, sera rétabli. Ce chemin de promenade permettra de relier le bourg à Beuzeville-la-Giffarde, en passant sur les pentes de la vallée du Hareng.

De manière générale, le PADD précise que le déplacement sécurisé des piétons et des vélos doit être organisé à l'occasion de toute création de voie nouvelle.

II.1.3. Motivation de l'objectif de croissance démographique

II.1.3.1. Hypothèses démographiques

On estime qu'à Beaumont-le-Hareng, la **taille moyenne des ménages va diminuer** dans les prochaines années (desserrement), sous l'effet :

- du vieillissement de la population ;
- de l'évolution des comportements ;
- de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme ;
- de la multiplication de familles monoparentales ;
- de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes.

L'INSEE prévoit que le phénomène du desserrement va se poursuivre en France dans les années à venir (au moins jusque 2030) avec un rythme de $-0,6\%/an$. Si Beaumont-le-Hareng suit la même tendance, les **ménages pourraient être composés de 2,62 personnes en 2026** (à comparer à la moyenne nationale, estimée à 2,1 environ en 2025). La taille des ménages diminuant, il faudra alors de plus en plus de résidences principales pour loger la même population. Le besoin en construction induit pour conserver le même nombre d'habitants (point mort) est d'environ 8 nouveaux logements d'ici 2026.

Il faut être prudent avec cette estimation de desserrement, car le desserrement des ménages dans les années à venir est intimement lié à la dynamique d'accueil de population prévue par le PLU (on conçoit aisément que le desserrement sera plus fort si la natalité est faible et les décohabitations nombreuses que si la natalité est forte et les emménagements de ménages avec enfants sont importantes).

Il est donc intéressant de s'intéresser à l'évolution passée du nombre moyen de personnes par ménages pour des communes de la taille de Beaumont-le-Hareng, et qui ont fait l'expérience d'une évolution démographique proche de celle du scénario démographique retenu.

Si on sélectionne les 60 communes françaises :

- qui avaient entre 200 et 300 habitants en 1999 ;
- dont le nombre de personnes par ménage était compris entre 2,7 et 2,9 en 1999 ;
- dont la population a augmenté de $+0,4$ à $+0,6\%/an$ entre 1999 et 2009

Alors on mesure un desserrement moyen de $-0,92\%/an$ entre 1999 et 2009. C'est un desserrement important, alors que ces communes ont bel et bien construit, au rythme annuel de 5,19 log. / an / 1000 habitants, ce qui est supérieur à ce qui est prévu à Beaumont-le-Hareng (prévision de 4,85 log. / an / 1000 habitants).

L'hypothèse de desserrement retenue semble légèrement sous-dimensionnée, comme le suggère l'étude des tendances passées. Il semble que le point-mort s'élève plutôt à une



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

dizaine de logement. Compte-tenu de la petite taille de la commune, l'écart reste très modeste (point mort de 8 logements avec un desserrement de -0,6%/an contre une dizaine de logements avec un desserrement de -0,92%/an). Par précaution, on s'en tiendra au scénario national de desserrement bâti par l'INSSE, soit -0,6%/an.

Afin de faciliter les calculs démographiques sur Beaumont-le-Hareng, la valeur de **2,62 personnes par ménage en 2026** sera retenue pour l'ensemble des scénarii.

II.1.3.2. Scénarii démographiques non retenus

Plusieurs scénarii de développement démographique ont été étudiés, avant de retenir le scénario répondant le mieux aux enjeux précédents.

- Le premier scénario (« sans construction ») explore les conséquences d'une absence de construction de logements dans les 10 prochaines années. Il a pour conséquences immédiates une perte d'habitants (-19 habitants d'ici 2026) et un vieillissement important (décohabitations non compensées par l'arrivée de jeunes).

	Année	Population	Nombre de résidences principales	Nombre de logements	Nouveaux logements	Nb pers. / ménage	Croissance annuelle
Scénario 1 : « sans construction »	2013	252	89	102		2,83	
	2026	233	89	102	0	2,62	-0,6%

Tableau 7 : Scénario prospectif non retenu
En noir, les données connues
En vert, les hypothèses
En rouge, les données calculées

- Le deuxième scénario (« point mort démographique ») identifie le niveau de construction nécessaire au maintien du nombre d'habitants en 2026 (point mort démographique) : environ 8 logements neufs devront être construits uniquement afin de maintenir la démographie actuelle. Ce scénario permet de maintenir une population constante, mais n'engage pas de réel renouvellement de la population. La rotation des ménages dans le parc de logement existant étant très faible (à Beaumont-le-Hareng, les propriétaires occupent en moyenne leurs logements depuis 18,4 ans), cette hypothèse aurait également pour conséquence un vieillissement de la population.

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

	Année	Population	Nombre de résidences principales	Nombre de logements	Nouveaux logements	Nb pers. / ménage	Croissance annuelle
Scénario 2 : « point mort démographique »	2013	252	89	102		2,83	
	2026	252	96	110	8	2,62	0%

Tableau 8 : Scénario prospectif non retenu
En noir, les données connues
En vert, les hypothèses
En rouge, les données calculées

Le troisième scénario « au fil de l'eau » analyse les conséquences d'une nouvelle phase de croissance aussi rapide qu'entre 2006 et 2011.

Ce scénario table sur un rythme de construction de +3,56 logements par an (valeur mesurée entre 2006 et 2011). Il entraîne une forte croissance démographique de +2,3%/an, aboutissant à l'accueil de 87 nouveaux habitants, soit une population totale de 339 en 2026.

Ce nouvel épisode de croissance conduirait à un fort accroissement du parc le logement, soit +45% d'ici 2026.

Les impacts liés à l'accroissement de la population et à l'expansion du parc de logements sont jugés excessifs et non adaptés à la préservation du caractère rural traditionnel de la commune.

	Année	Population	Nombre de résidences principales	Nombre de logements	Nouveaux logements	Nb pers. / ménage	Croissance annuelle
Scénario 3 : « au fil de l'eau »	2013	252	89	102		2,83	
	2026	339	129	148	46	2,62	+2,3%

Tableau 9 : Scénario prospectif non retenu
En noir, les données connues
En vert, les hypothèses
En rouge, les données calculées

II.1.3.3. Les choix de la commune en matière de développement démographique

La commune de Beaumont-le-Hareng a choisi une **croissance douce**, très réduite par rapport au développement brutal subit ces dernières années.

Ce scénario permet de maintenir un léger renouvellement de la population (accueil de quelques couples supplémentaires), adapté aux besoins et à la capacité de la commune,



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

sans risquer de créer des déséquilibres sociaux et urbains. L'objectif de construction lié à ce scénario est d'environ **16 nouveaux logements d'ici 2026**.

	Année	Population	Nombre de résidences principales	Nombre de logements	Nouveaux logements	Nb pers. / ménage	Croissance annuelle
Choix communal +0,5%/an	2013	252	89	102		2,83	
	2026	270	103	118	16	2,62	+0,5%

Tableau 10 : Scénario prospectif retenu
 En noir, les données connues
 En vert, les hypothèses
 En rouge, les données calculées

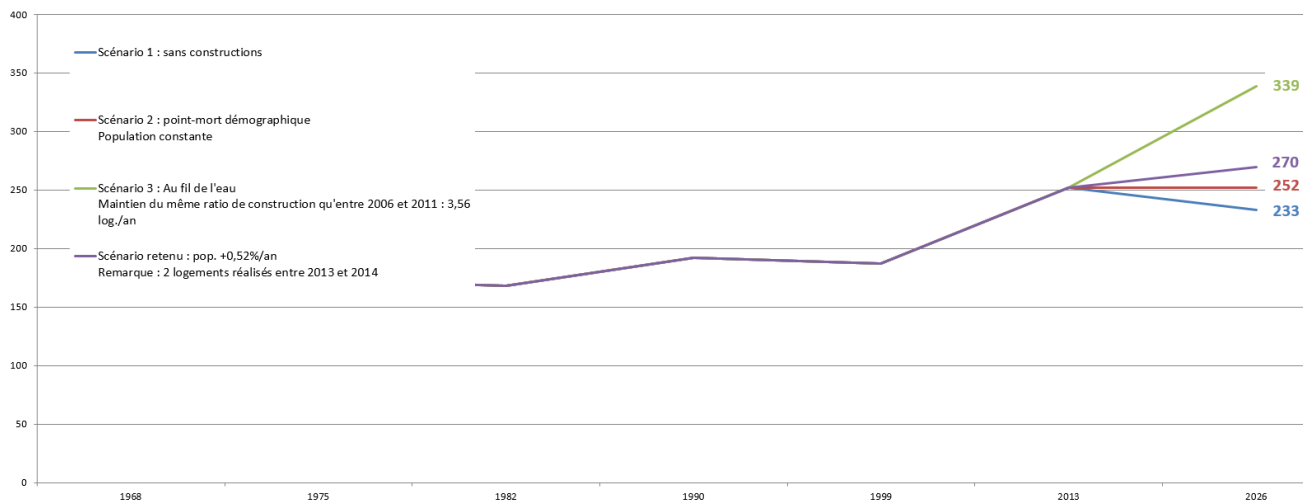


Figure 80 : Projections démographiques en 2026

II.1.4. Traduction en zonage urbain, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation liés

II.1.4.1. Le choix des zones urbaines

Le code de l'urbanisme définit les zones urbaines comme « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R123-5).

A Beaumont-le-Hareng, le **bourg et Beuzeville-la-Giffarde ont été classés en zones urbaines** :

- Uh1 pour le bourg ;
- Uh2 pour Beuzeville-la-Giffarde, dont l'urbanisation est plus diffuse et présente un caractère traditionnel bien préservé.

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

II.1.4.2. Capacité de densification des zones urbaines

Ce choix organise un développement durable et cohérent du territoire. Il rend possible un certain nombre de **constructions en « dent-creuse »** à l'intérieur de la trame urbaine existante :

- Parcelles non bâties ;
- Grandes parcelles pouvant faire l'objet de découpages.

En application de l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme, toutes les zones urbaines (le bourg et Beuzeville-la-Giffarde) peuvent à priori être densifiées. Les constructions nouvelles devront respecter le règlement (emprise au sol et hauteur maximales, reculs à l'intérieur de la parcelle) et l'orientation d'aménagement n°2 (« implantation des constructions le long de la route d'Eawy »), dont les dispositions ont été édictées pour permettre une **densification compatible avec le caractère rural et traditionnel du village**. En particulier, la densité autorisée est plus faible à Beuzeville-la-Giffarde.

On dénombre **10 dents-creuses dans le bourg et 7 à Beuzeville-la-Giffarde**. Les extraits de plans ci-dessous présentent les opportunités de constructions en dents-creuses, dans le bourg et à Beuzeville-la-Giffarde. Un certain nombre de terrains inadaptés à la construction a été écarté en raison de leur configuration ou de leur occupation actuelle.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

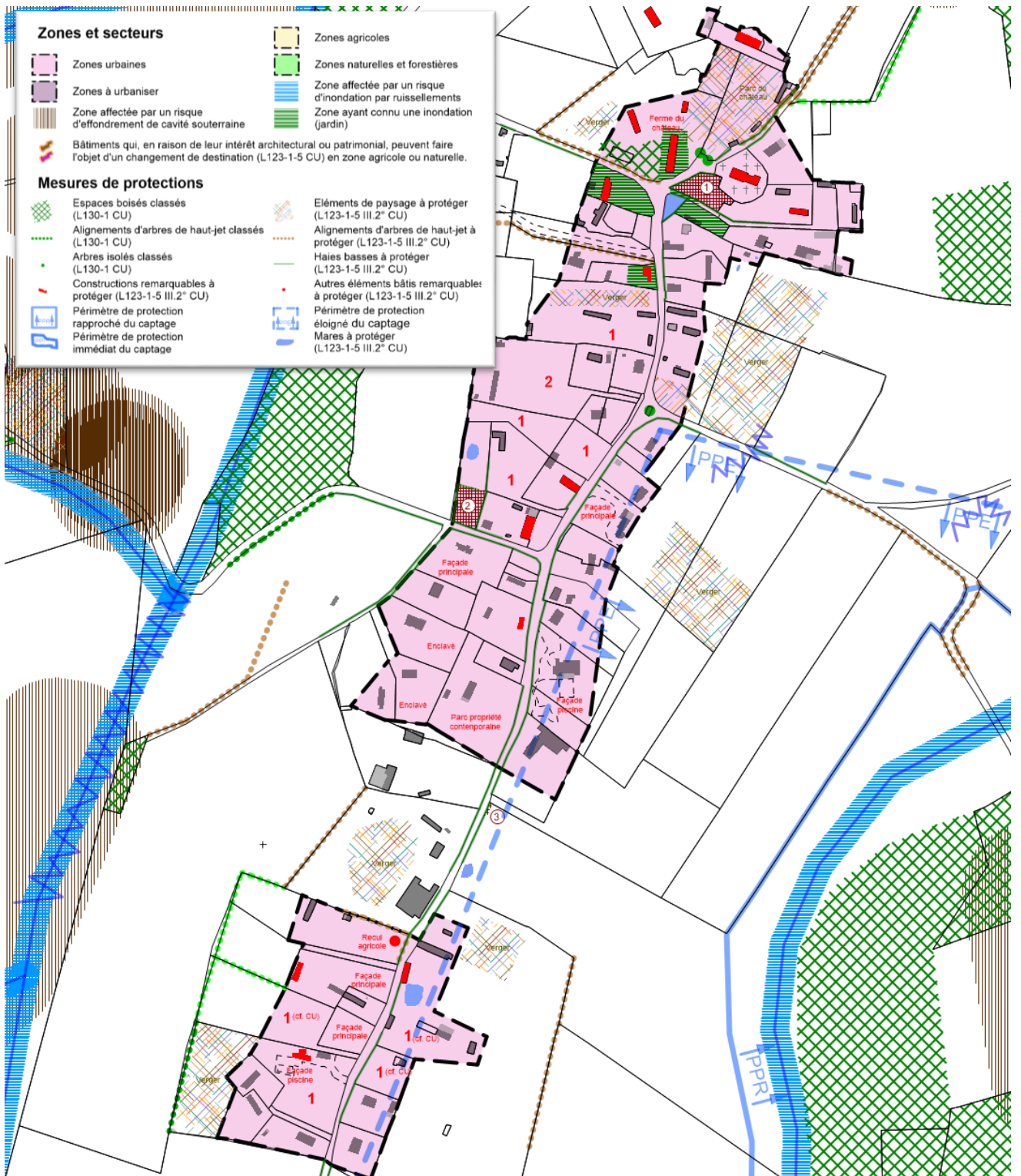


Figure 81 : Opportunités de construction en dents-decreuses dans le bourg (en rouge)



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

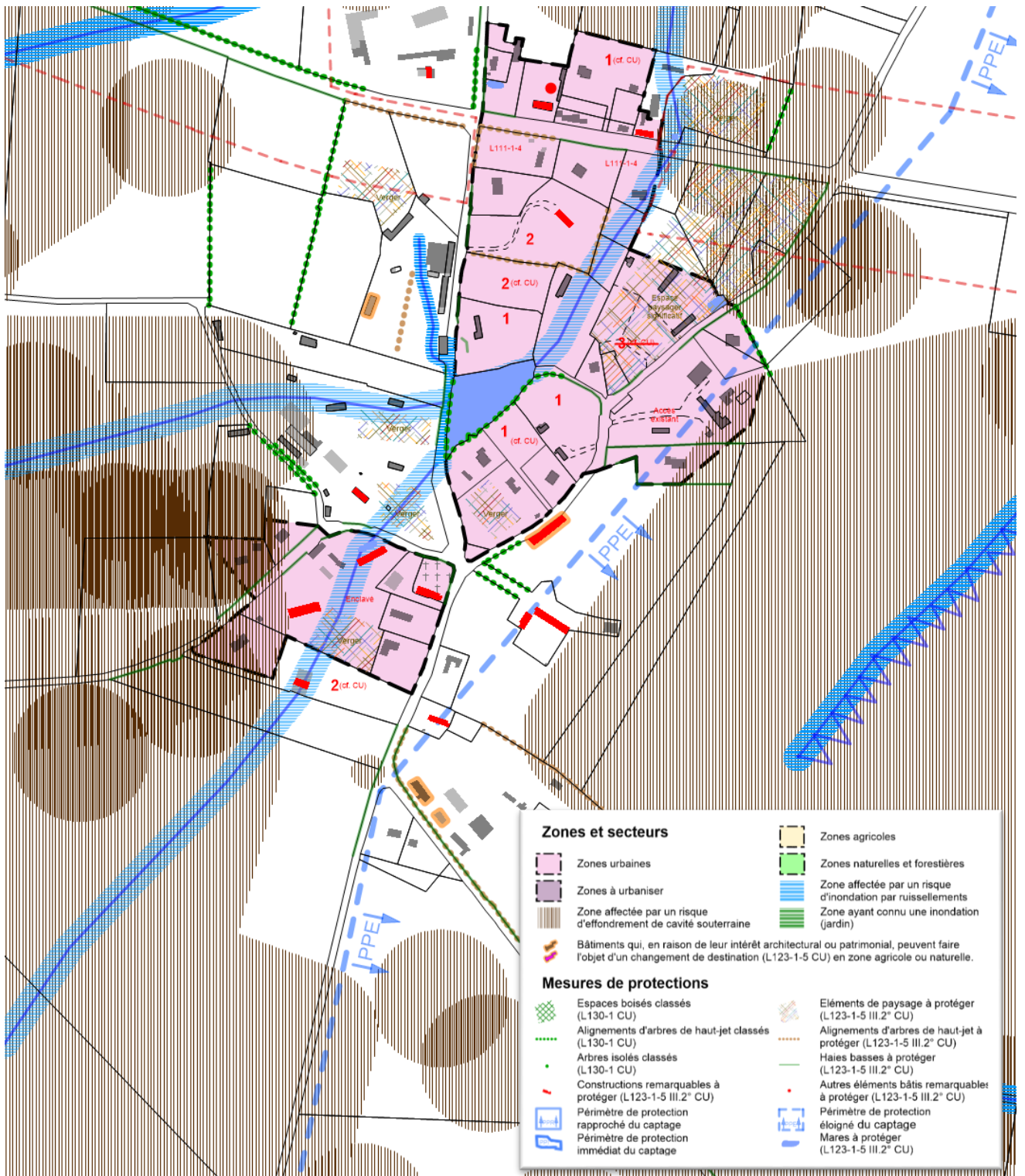


Figure 82 : Opportunités de construction en dents creuses à Beuzeville-la-Giffarde (en rouge)

Il est nécessaire de tenir compte des mécanismes de **rétenion**, qui justifie une forte **minoration du potentiel** de construction dans ces dents creuses : on considère qu'environ la moitié des opportunités identifiées se réaliseront d'ici 2026, soit **8,5 logements en 10 ans**.

Cette rétenion foncière trouve son origine dans plusieurs mécanismes :

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- De manière générale, les propriétaires ruraux sont assez **réticents à céder une partie de leur terrain** pour « accueillir » un voisin contre leur propre maison ;
- Parce que le village possède une **forte aménité paysagère**, de nombreux propriétaires s’y sont installés pour **profiter d’un environnement de qualité**, pour eux synonyme d’espace ;
- La majorité des dents-creuses identifiées ont une **valeur d’usage pour leurs propriétaires** (jardin, potager, parc d’une grande propriété, prairie pour animaux – chevaux, moutons, etc. ...)
- Toutes ces dents-creuses étaient **déjà situées en zone constructible** en application du Règlement National d’Urbanisme, mais **n’ont pas été urbanisées** ;
- **Absence de réseau collectif d’assainissement** des eaux usées.

Le bilan de la consommation d’espace réalisé au paragraphe « XI.2 Analyse de la construction entre 2003 et 2012 » a permis d’observer les mécanismes de rétention foncière entre 2003 et 2012. Le constat est clair : en 2003, on estime qu’il existait dans l’urbanisation de Beaumont-le-Hareng environ 40 dents-creuses ; hors entre 2003 et 2012, 12 constructions seulement ont été réalisées dans ces dents-creuses, soit une **rétention foncière de 70%**. Même si les comportements et le contexte socio-économique qui en sont responsables peuvent changer dans le temps, il est indéniable que la rétention foncière est un phénomène réel à Beaumont-le-Hareng et que **son intensité restera très forte dans les dix prochaines années**.

La municipalité de Beaumont-le-Hareng a **interrogé les propriétaires des dents-creuses** afin de recueillir leurs intentions vis-à-vis de leurs terrains. Les réponses suivantes étaient proposées :

- Oui, j’envisage utiliser à des fins personnelles pour une construction ou à la vente, toute ou partie de ma parcelle, et préciser sur les 10 prochaines années, vers quelle échéance vous le prévoyez.*

Non, je n’envisage pas de vendre ou de partager ma parcelle dans les 10 ans qui viennent.

Non, je veux préserver ma parcelle dans son intégrité.

Je ne sais pas.

En cas de non réponse pour le 20 janvier 2014, nous considérerons que vous n’envisagez pas de construction sur votre parcelle.

Le **taux de réponse positives** (propriétaires manifestant leur volonté de construire ou commercialiser une dents-creuses) a été **très faible** : 33% des propriétaires interrogés se sont déclarés favorables à la construction sur leur terrain.

L’hypothèse de rétention foncière retenue (50%) est optimiste au regard des tendances passées et des volontés exprimées des propriétaires. Par ce choix, la commune affiche sa volonté de **favoriser la construction en dents-creuses**.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

II.1.5. Traduction en zonage à urbaniser, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation liés

Ces capacités de renouvellement urbain ne peuvent répondre à elles seules à l'ambition du projet démographique communal. Un terrain permettant d'accueillir de nouveaux logements a été classé en **zone à urbaniser** :

- Zone AUh, sur une surface de 9 597 m², pour un potentiel de 7 logements environ. Ce terrain, situé à l'arrière de la mairie et de l'école, appartient à la commune.



Illustration 83 : Zones à urbaniser à vocation d'habitat (en violet)



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 84 : Vue sur la zone depuis le chemin du Buc

II.1.5.1. Choix de la zone à urbaniser

Le choix des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par le PADD, et notamment les objectifs n°1 et 2 : « Organiser un accueil modéré de nouveaux habitants » et « Maîtriser le développement à long terme du village, en l’amorçant en arrière de la route d’Eawy ».

La zone AUh présente une situation privilégiée, **en continuité de l’école et de la mairie**. Elle est **confinée entre l’urbanisation** du bourg, qu’elle épaissira, et la **bande boisée** terminant le Bois Parquet. Il sera facile de **tisser des liens** entre cette nouvelle zone et la trame déjà bâtie.

Eglise



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 85 : Photographie aérienne de la zone

Ce choix limite les impacts du développement communal sur l'étalement urbain et sur les paysages, tout en optimisant les conditions d'une **bonne cohésion** avec l'urbanisation existante.

II.1.5.2. Condition d'aménagement de la zone à urbaniser

La zone AUh devra être aménagée à l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur l'ensemble de sa surface.

L'aménagement de la zone constitue une **première étape à la création d'une contre-allée parallèle à la route d'Eawy**, entre le chemin du Buc et le chemin de la pépinière. La création de cette nouvelle voie est un projet à long terme, qui pourrait n'être finalisé que dans 20 à 30 ans selon les besoins de la commune. Toutefois, cette nouvelle voie permettra de desservir de manière sécurisée l'espace entre l'urbanisation du bourg et la bande boisée du Bois Parquet, en intégrant les **déplacements doux piétonniers et cyclables**.

C'est l'objet de la 1^{ère} orientation d'aménagement, dont le périmètre dépasse celui de la zone AUh, afin d'envisager sur le long terme le développement de la commune.

De plus, l'OAP prescrit la création de points de **regroupement des ordures ménagères** à l'interface entre les différentes tranches d'urbanisation, afin d'éviter la circulation des camions de ramassage dans la zone.

Une **zone tampon de 15 mètres** par rapport à la forêt est demandée. Elle permettra d'éviter tout danger pour les futurs habitants (chutes de branches), d'éviter de placer les

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

constructions dans une emprise moins ensoleillée et de préserver les fonctionnalités écologiques d'écotone de la lisière forestière.

II.1.5.3. Réseaux

II.1.5.3.1. Accès

Un seul accès sera autorisé sur le chemin du Buc, dont la largeur de voirie est d'environ 3,5 m au droit du terrain.

Cette voie est tout à fait adaptée à supporter le faible flux supplémentaire de véhicules lié à l'urbanisation de cette zone.

II.1.5.3.2. Eau potable

Cette zone à urbaniser peut être raccordée sur le réseau d'adduction en eau potable (canalisation $\phi 100$ sous le chemin du Buc).

II.1.5.3.3. Assainissement des eaux usées

Les futures constructions devront être assainies de manière autonome.

II.1.5.3.4. Assainissement pluvial

Il n'existe pas de réseau pluvial, et le règlement impose une gestion spécifique de ces eaux pluviales, dans le cadre d'un débit de fuite très réduit (2 litres/seconde et par hectare de terrain). De plus, l'orientation d'aménagement demande une gestion par des techniques hydrauliques douces, adaptées à la qualité urbaine du village.

II.1.5.3.5. Electricité

Le réseau d'électricité permet l'alimentation de la zone (poste 250 kVA route d'Eawy, près de l'école, avec une bonne marge disponible).

II.1.5.3.6. Constructibilité du secteur

Dans ces conditions, conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate ont été jugés suffisants pour desservir les constructions dans l'ensemble de ce secteur pour que les constructions y soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

II.1.5.4. Capacité d'accueil des zones à urbaniser

La densité admissible sur cette zone est limitée par l'absence d'assainissement collectif. Compte-tenu de la sensibilité des sols par rapport à l'assainissement, un minimum de 1 000 m² par parcelle sera retenu, auquel il faudra d'ajouter les emprises nécessaires à la voirie, aux espaces verts et à la gestion des eaux pluviales.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 86 : Exemple de plan masse sur la zone AUh

On estime que la zone AUh pourrait accueillir environ **7 logements d'ici 10 ans**.

II.1.6. Gestion des constructions diffuses

Les constructions isolées et les petits regroupements bâtis diffus n'ont pas vocation à devenir le départ d'urbanisations nouvelles. Les constructions diffuses seront intégrées dans les zones agricoles ou naturelles environnantes.

Dans les secteurs diffus suivants, il ne sera pas autorisé d'y édifier des constructions neuves, afin de **ne pas aggraver le mitage du territoire par l'urbanisation** :

- Hameau du Buc ;
- Hameau du Val Gilles ;
- Habitations et bâtiments implantés de manière diffuse en périphérie du bourg et de Beuzeville-la-Giffarde, dont la densification produirait à un étalement urbain.
- Habitations isolées.

En application du 8^{ème} alinéa du II.6 de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation pourront faire l'objet d'une extension ou construction d'annexe dans les zones agricoles ou naturelles, dès lors que cette extension ou construction d'annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ce classement permet d'éviter la banalisation de l'espace rural par le mitage de l'urbanisation, de protéger les espaces de grandes qualités environnementales ou paysagères et de protéger les espaces agricoles.

II.1.7. Bâtiments pouvant changer de destination dans les zones naturelles et agricoles

12 anciens bâtiments de qualité ont été repérés dans les secteurs A et N. Leur **transformation en logement** est autorisée par le règlement, à condition de ne pas gêner le fonctionnement d'une exploitation agricole ou compromettre la qualité paysagère du site (7^{ème} alinéa du 6^o de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Ce recensement a été mené selon une **analyse multicritère** :

- Intérêt patrimonial (le bâtiment présente-t-il une architecture de qualité ou un intérêt patrimonial, culturel ou historique, caractéristique des usages et coutumes brayonnes ? Possède-t-il des éléments caractéristiques des constructions brayonnes ?)
- Intérêt architectural (il s'agit ici de la qualité intrinsèque de l'architecture)
- Les dégradations subies par le bâtiment (ce sont les dégradations humaines – ouvertures de baies surdimensionnées, destructions d'éléments décoratifs jugés « inutiles », ..., et les dégradations naturelles – humidité, attaque par des végétaux, ... ces dégradations ne doivent pas avoir altéré le bâtiment de manière trop importante)
- Etat de conservation (les structures porteuses sont-elles trop dégradées pour envisager une réhabilitation dans un état intéressant ?)
- Dimensions du bâtiment (un bâtiment trop petit ne pourra pas offrir d'espaces de vie suffisants)
- Proximité des usages agricoles (la réhabilitation d'un bâtiment ne doit pas être la source de futurs conflits entre usagers – agriculteurs et occupants d'un logement par exemple)
- Utilisation actuelle du bâtiment (le bâtiment est-il nécessaire à l'exploitation agricole ? le bâtiment est-il déjà affecté à un usage autre que l'usage agricole ?)
- Desserte des réseaux (la desserte par les réseaux ne doit pas occasionner une surcharge trop importante pour la collectivité)
- Aptitude du sol à l'assainissement en l'absence de tout-à-l'égout
- Zone à risque naturel (la constructibilité dans les zones à risque d'effondrement de cavité souterraine ou d'inondation ne doit pas conduire à augmenter le nombre de logements)



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

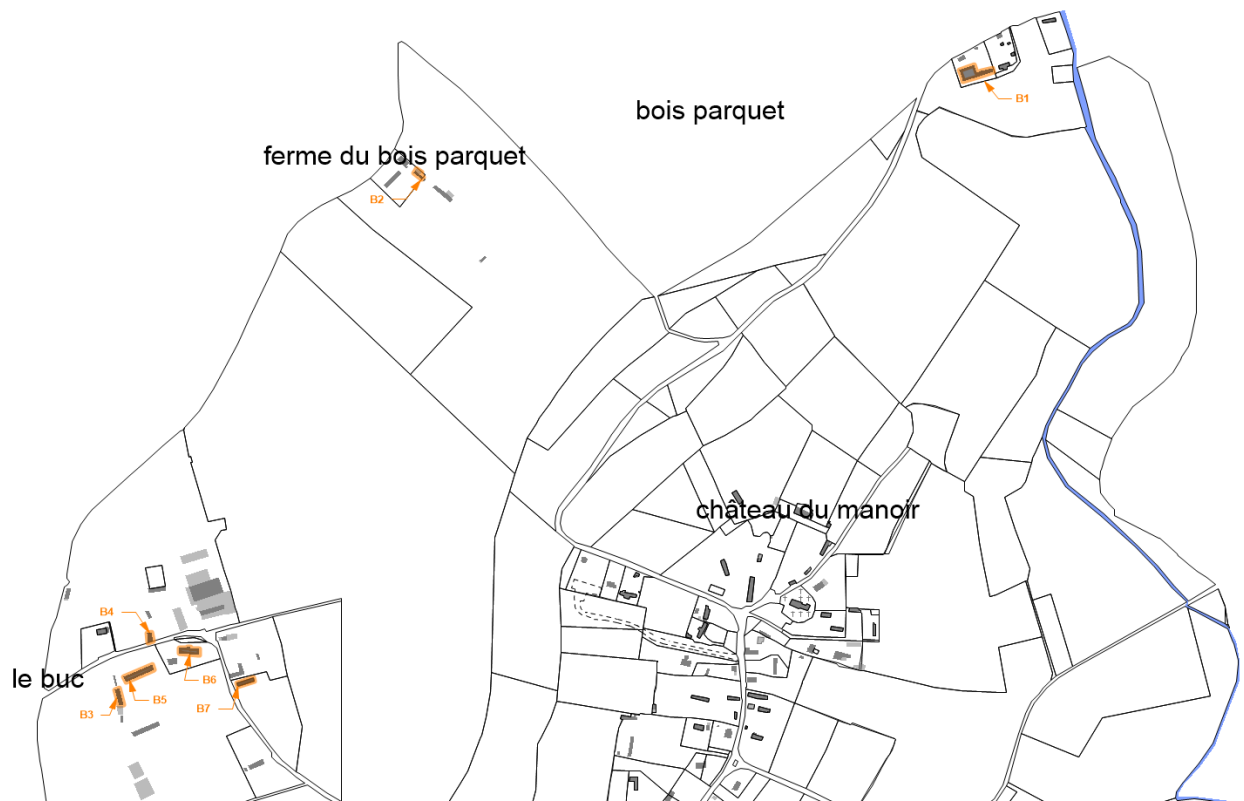


Illustration 87 : Localisation des bâtiments pouvant changer de destination en zone naturelle ou agricole (Le Val Gilles et Le Buc)



Illustration 88 : Localisation des bâtiments pouvant changer de destination en zone naturelle ou agricole (Beuzeville-la-Giffarde)



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Bâtiment n°1

Val Gilles

Façades en brique, silex et pan de bois.
Couverture en ardoises.



Bâtiment n°2

Ferme du Bois Parquet

Façades en brique, silex et enduit.
Couverture en ardoises fibrociment.

Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.



Bâtiment n°3

Le Buc

Façades en brique et pan de bois.
Couverture en ardoises fibrociment.



Bâtiment n°4

Le Buc

Façades en brique.
Couverture en ardoises fibrociment.

Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.



Bâtiment n°5

Le Buc

Façades en brique et enduit.
Couverture en ardoises.

Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.



Bâtiment n°6

Le Buc

Façades en pan de bois et torchis.
Couverture en ardoises fibrociment.

Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.



Bâtiment n°7

Le Buc

Façades en brique et pan de bois.
Couverture en ardoises fibrociment.

Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.



Bâtiment n°8

Beuzeville-la-Giffarde

Façades en pan de bois et torchis.
Couverture en tôle ondulée.



Bâtiment n°9

Beuzeville-la-Giffarde

Façades en brique.
Couverture en ardoises fibrociment.

Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

		
Bâtiment n°10	Bâtiment n°11	Bâtiment n°12
Beuzeville-la-Giffarde	Beuzeville-la-Giffarde	Beuzeville-la-Giffarde
Façades en pan de bois et torchis. Couverture en ardoises fibrociment.	Façades en brique, silex et enduit. Couverture en ardoises.	Façades en brique. Couverture en ardoises.
Dans le périmètre de recul de 50m d'un bâtiment d'élevage.		

7 des 12 bâtiments désignés ci-dessus sont situés à moins de 50m d'une structure d'élevage. En application du principe de réciprocité agricole, leur transformation en logement est impossible (sauf après l'arrêt de l'activité d'élevage, ce qui n'est pas envisagé à court terme, car la pérennité de ces exploitations est assurée). Par contre, ils pourraient être réhabilités en **gîte touristique**, en complément de l'activité de la ferme.

Ainsi, on estime qu'environ 5 des 12 bâtiments ci-dessus pourraient être transformés en habitation dans les 10 prochaines années. Ces bâtiments font partie de propriétés bâties, et ont déjà des usages pour leurs propriétaires. L'incertitude sur leur transformation en logement indépendant est forte, et on retiendra pour le calcul un coefficient de rétention de 75%, soit $45 \times 25\% \approx 1$ **logement en 10 ans**.

II.1.8. Conclusion sur le potentiel foncier

Le total des potentialités de construction identifiées ci-dessus s'élève à **16,5 logements d'ici 2026**, ce qui est compatible avec le scénario de construction affiché dans le PADD.

Opération	Capacité d'accueil théorique (logements)	Rétention Foncière	Potentiel effectif sur la période 2014-2024
Dents-creuses dans le bourg	10	50%	5
Dents-creuses dans Beuzeville-la-Giffarde	7	50%	3,5
Réhabilitation bâtiments en zone A / N	5	25%	1
Zone AUh	7	-	7
TOTAL			16,5 logements

Tableau 11 : Potentiel en logements du PLU

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

II.1.9. Traduction en emplacements réservés

Les objectifs affichés dans la 1^{ère} orientation stratégique du PADD se traduisent par la création de plusieurs emplacements réservés :

Objectif du PADD	Emplacement réservé	Commentaire
Agrandir le cimetière	ER n°1	En continuité du cimetière existant, au nord du bourg
Développer une centralité de village	ER n°2	Création d'un nouvel espace multifonctionnel cantine / salle communale près de l'école et de la mairie
Sécuriser le croisement des véhicules le long de la route d'Eawy	ER n°3	Poche de croisement
Rétablir le chemin du château d'eau vers la route départementale 929	ER n°5	Chemin du château d'eau vers la route départementale 929, au lieu-dit « La Hauteur de Beaumont », donnant ensuite accès à la ferme de Beuregard de Beuzeville-la-Giffarde.
<i>Pour mémoire, l'ER n°4 est présenté dans un tableau distinct (traduction de la 3^{ème} orientation stratégique du PADD en emplacements réservés)</i>		

Tableau 12 : Traduction de la 1^{ère} orientation stratégique du PADD en emplacements réservés

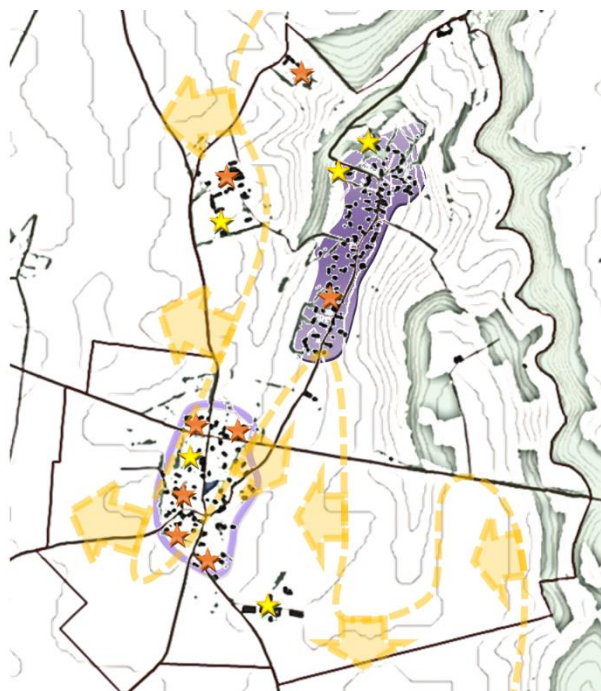
II.2. 2^{ème} orientation du PADD : Agir pour la préservation de l'agriculture communale

II.2.1. Rappel du contexte et des besoins révélés par le diagnostic

Beaumont-le-Hareng est un village rural et agricole. La commune compte 10 exploitations sur son territoire, ainsi que 4 sites secondaires, pour partie imbriqués dans l'urbanisation. La grande majorité des terres est mise en valeur par l'agriculture.

Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2012 (soit 10 ans), 17 logements et 3 bâtiments agricoles ont été construits à Beaumont-le-Hareng, entraînant la mobilisation de 4,5 hectares de terrain, dont 1,7 hectare de terres agricoles ou naturelles consommées.

II.2.2. Les objectifs du PADD et leur traduction



Zone urbaine à densité plus élevée 
 Zone urbaine à densité plus faible 
 Sols de plateau d'excellente qualité agronomique 
 Exploitation d'élevage  Exploitation sans élevage 



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

II.2.2.1. Objectifs n°1 et 2 « Respecter les marges de recul de 50m / 100m et ne pas créer de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants » et « Anticiper un possible agrandissement des exploitations d'élevage susceptibles de s'agrandir dans le futur »

Il est important d'éviter de créer de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants, car cela conduirait à créer des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole (risque de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants).

Au-delà du **respect des reculs réglementaires**, certaines exploitations pourraient être appelées à **s'agrandir** dans le futur. Afin de ne pas obérer cette possibilité, la zone AUh est délimitée à une distance d'au moins 100m des corps de ferme existants.

D'une manière générale, le contour des zones urbaines, pouvant accueillir quelques constructions supplémentaires par densification, a été délimité avec la volonté de **ne pas approcher de nouvelles habitations par rapport aux exploitations agricoles**.



Illustration 89 : Respect des reculs agricoles (les reculs obligatoires sont figurés par des traits noirs pleins – les extensions à 100m des reculs sont figurées par des traits noirs pointillés)

II.2.2.2. Objectifs n°3 et 4 « Préserver les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique » et « Protéger les terrains attenants ou proches des sièges d'exploitation »

Le choix des zones d'extension de l'urbanisation prend en compte la qualité des terres agricoles :



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- Notamment **en classant en zone agricole les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique** (zones de loess et limons de plateaux, situés au sud et à l'ouest du territoire communal), mais également les secteurs moins fertiles et moins accessibles réservés en prairie pour les activités d'élevage ;
- En **protégeant les terrains attenants** aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers (prairies temporaires et rotations culturales indispensables au fonctionnement de la structure).

Tous les corps de ferme et les terres agricoles attenantes sont classés en zone agricole. En particulier dans le bourg, la zone urbaine est scindée en deux pour tenir compte de la présence d'une exploitation.

Les secteurs d'extension de l'urbanisation sont situés à l'écart des exploitations agricoles.

II.2.2.3. Objectifs n°4 « Préserver des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles »

Lors de la création de voies nouvelles, la **circulation des engins agricoles** devra être prise en compte (largeur des routes, profils, accotement, présence d'obstacles, ...).

Les extensions de l'urbanisation, par leur localisation et leur faible emprise, **n'enclaveront pas de corps de ferme** à l'intérieur du village, et ne bloqueront pas l'accès aux terrains exploités.

D'une manière générale, les exploitations agricoles sont situées à l'écart des zones urbanisées ou en périphérie de celle-ci. L'accès aux terres agricoles ne pose pas de difficultés.

Le corps de ferme du bourg est dans une situation plus délicate, car il est déjà partiellement enclavé. Le contour retenu pour la zone urbaine lui laisse le libre accès aux terres agricoles situées à l'ouest et à l'est (de part et d'autre de la route d'Eawy), afin d'éviter tout enclavement supplémentaire.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET



Illustration 90 : Accès aux terres agricoles

II.2.2.4. Objectifs n°6 « Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et limiter l'étalement urbain »

En France, entre 1992 et 2004, alors que la croissance démographique a été de 5,5%, la surface artificialisée a augmenté de 16%. Ainsi, les conclusions du Grenelle de l'Environnement ont acté le chiffre de 60 000 ha par an nouvellement urbanisés en France, ce qui correspond à la surface d'un département moyen tous les dix ans.

Parallèlement, l'augmentation de la demande alimentaire en général et de productions alimentaires de proximité en particulier, l'intérêt croissant pour les agrocarburants, la recherche d'aménités procurées par les espaces naturels et forestiers entraînent un besoin d'espaces naturels et agricoles.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable.

Ainsi, les luttes contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et pour une gestion économe des ressources et de l'espace, actées dans la loi de programme « Grenelle I » sont des enjeux de développement durable qui doivent être pris en compte dans le PLU.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Pour maîtriser cette consommation des terres agricoles et d'espaces naturels, la loi ENE (Grenelle II) prévoit que les PLU présentent une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixent, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

La consommation foncière dans le PLU doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Grâce à son PADD, la commune de Beaumont-le-Hareng fixe plusieurs objectifs permettant de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et de limiter l'étalement urbain :

■ Rechercher en priorité les **possibilités de logements nouveaux à l'intérieur des parties urbanisées de la commune** (dents-creuses).

Le classement du bourg et de Beuzeville-la-Giffarde en zone urbaine rend possible des constructions en « dent-creuse » à l'intérieur de la trame urbaine existante. Ce potentiel a été estimé à environ 8,5 logements d'ici 10 ans (cf. « II.1.4.2 Capacité de densification des zones urbaines »).

■ En complément de cette capacité de construction à l'intérieur des parties urbanisées, définir des **extensions de l'urbanisation uniquement en continuité du bourg**.

Une seule zone à urbaniser, nommée AUh, a été délimitée en extension de l'urbanisation. Ailleurs, le contour de l'urbanisation a été délimité au plus près de la trame actuellement urbanisée, sans étalement de celle-ci.

■ Limiter la consommation d'espace agricole par les extensions de l'urbanisation à **1 hectare maximum en dix ans**.

Seule la zone AUh représente une consommation d'espace agricole. Sa surface a été limitée à moins de 1 hectare.

■ **Graduer les densités autorisées**, en les équilibrant entre la volonté d'économiser le foncier, l'obligation d'**assainir individuellement** les effluents et la nécessité de **préserver le caractère rural et traditionnel du village**.

Le règlement de la zone urbaine Uh1 (bourg) autorise des densités plus élevées que la zone urbaine Uh2 (Beuzeville-la-Giffarde), dont l'urbanisation est plus diffuse et présente un caractère traditionnel bien préservé.

II.2.2.5. Objectifs n°7 « Permettre la gestion des bâtiments existants à l'extérieur de la zone urbaine »

Le PLU identifie des bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'extension et de changement de destination en zone naturelle ou agricole.

Ce point a été vu ci-dessus, au paragraphe « II.1.7 Bâtiments pouvant changer de destination dans les zones naturelles et agricoles ».

II.3. 3^{ème} orientation du PADD : Défendre la qualité du cadre de vie environnemental, paysager et architectural du village



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

II.3.1. Rappel du contexte et des besoins révélés par le diagnostic

Beaumont-le-Hareng est un village rural qui a conservé un caractère traditionnel bien marqué. Ce caractère est menacé par la pression de l'urbanisation, notamment depuis une dizaine d'années où cette dernière a été intense.

II.3.2. Les objectifs du PADD et leur traduction

II.3.2.1. Objectif n°1 « Protéger les éléments de paysage naturel exprimant le paysage traditionnel »

Il s'agit de protéger les **éléments naturels de qualité** présents sur le territoire communal, exprimant le caractère traditionnel du village (cf. carte au paragraphe « III.4 Inventaires du patrimoine naturel ») :

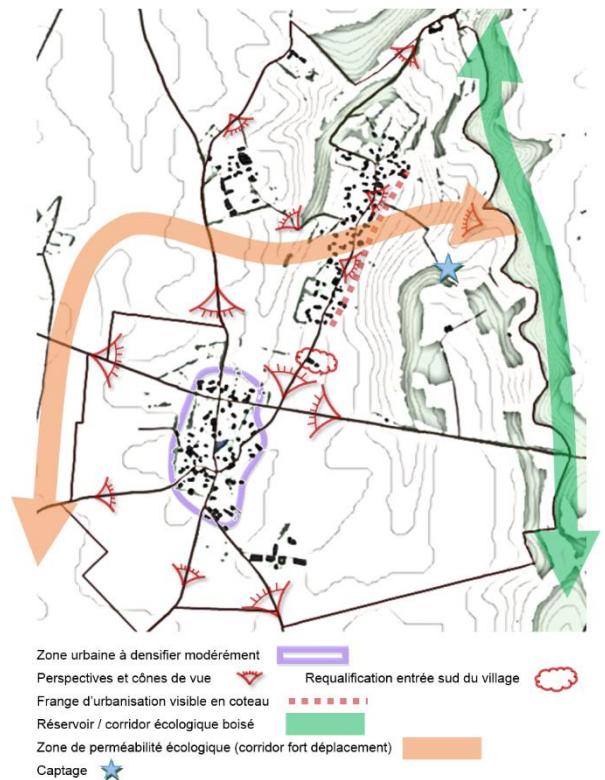
- Forêts ;
- Haies (haies bocagères, haies brise-vent, haies vives traditionnelles) ;
- Mares ;
- Vergers, parcs et espaces paysagers significatifs (notamment un espace paysager de grande valeur inscrit dans un cône de vue en entrée de Beuzeville-la-Giffarde).

Ces éléments sont reportés sur le document graphique du PLU et protégés par le règlement au titre du L130-1 CU (espaces boisés classés) ou du L123-1-5 III.2° CU (éléments de paysage à protéger).

II.3.2.2. Objectif n°2 « Prendre en compte le paysage dans tous les choix d'urbanisme »

Les principes paysagers qui ont guidé la délimitation des zones urbaines et à urbaniser ainsi que l'écriture du règlement sont exprimés dans le PADD et traduits dans les documents opposables du PLU (zonage, règlement, OAP) :

- Les **coupures d'urbanisation** entre le bourg et les hameaux sont maintenues ;
- Les **grandes perspectives** et les **cônes de vue** ont été pris en compte. En particulier :
 - La zone d'extension de l'urbanisation AUh est confinée entre le bourg et une bande boisée qui limite les vues vers celles-ci – son intégration paysagère sera facilitée,
 - L'approche de Beuzeville-la-Giffarde par la rue Gauthier Giffard est caractérisée par des vues sur un espace de grande valeur paysagère, dont la



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

préservation est demandée (repérage d'un espace paysager significatif à protéger au titre du L123-1-5 III.2° CU) ;

- Les **cônes de vue dominant la vallée du Hareng** depuis le bourg sont protégés. En particulier :
 - Le contour de la zone urbaine Uh1 a été délimité au plus près du bâti existant afin d'éviter un étalement de celle-ci sur les coteaux,
 - Compte-tenu de sa forte sensibilité paysagère, liée à sa configuration en pente offrant de nombreux points de vues ouverts, la vallée du Hareng a été classée en zone N ou An, où toute nouvelle construction est interdite (sauf extension des bâtiments existants en An). La vallée est encore aujourd'hui exclusivement naturelle, sans constructions (à l'exception du hameau du Val Gilles). Ce classement permet de protéger le caractère exclusif de cette magnifique vallée, qui risquerait d'être altéré si des constructions y étaient implantée ;
- L'impact des constructions neuves sur le hameau traditionnel de Beuzeville-la-Giffarde est maîtrisé par le choix d'une densité plus faible que dans le bourg.

II.3.2.3. Objectif n°3 « Rester attentif à la qualité architecturale »

Les **constructions anciennes de caractère** sont repérées et protégées par le PLU (règles spécifiques au titre du L123-1-5 III.2° CU) : cf. paragraphe « IV.2 Inventaire du patrimoine bâti ».

En application du PADD, le règlement définit des **règles de construction** adaptées à la qualité de l'urbanisation du village, tout en restant ouvert au renouveau par la création architecturale contemporaine.

Les **interfaces entre l'espace privé et l'espace public** font l'objet d'un soin particulier :

- Clôtures
- Façades et couvertures visibles depuis la rue
Ces aspects sont développés dans le règlement et l'orientation d'aménagement n°2 transversale « Implantation des constructions le long de la route d'Eawy ». Cette orientation répond à la volonté communale de maîtriser l'insertion des nouvelles constructions dans rue principale de la commune ;
- Urbanisation de coteau sur la frange Est du bourg
La délimitation des zones urbaine, agricole et naturelle dans la vallée et en surplomb de la vallée est développée ci-dessus.

En application du PADD, le règlement exige un **accompagnement végétal** qualitatif utilisant des essences locales.

II.3.2.4. Objectif n°4 « Préserver les réservoirs et corridors de biodiversité »

La commune est concernée par la **ZNIEFF de la Forêt d'Eawy** et de la vallée de la Varenne (vallée du Hareng). Cet espace est intégralement classé en zone naturelle (N) ou agricole protégée (An), dont la constructibilité très limitée garantit la protection des milieux (seule l'extension des bâtiments existants est autorisée en zone An).



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

La commune est concernée par des zones potentiellement humides (vallée du Hareng, Val Gilles). Ces espaces sont intégralement classés en zone naturelle (N) ou agricole protégée (An), dont la constructibilité très limitée garantie la protection des milieux (seule l'extension des bâtiments existants est autorisée en zone An).

Les milieux naturels sont interconnectés par des **corridors écologiques**. Les fonctionnalités de ces corridors sont préservées :

- Délimitation d'un zonage urbain compact, ne fragmentant pas l'espace ;
- Classement de 95,6% du territoire en zones naturelle et agricole perméables aux déplacements des espèces ;
- Maintien des coupures d'urbanisation (entre le bourg et les hameaux, et dans le bourg au niveau de la ferme du bourg) ;
- Protection des milieux support des continuités écologiques (forêts, haies, vergers, mares).

II.3.2.5. Objectif n°5 « Protéger l'aire d'alimentation en eau du captage »

Les périmètres de protection des captages du Fond de Bailly sont reportés dans le règlement et le document graphique.

En outre, le périmètre de protection immédiat est inscrit dans la zone de protection An, qui autorise les constructions nécessaires à la production d'eau potable. La plus grande partie des périmètres de protection rapproché et éloigné est inscrite dans la zone de protection An, dont la limitation constructibilité très limitée est cohérente avec le besoin de protéger la qualité de la ressource en eau à proximité du captage.

II.3.2.6. Objectif n°6 « Mettre en œuvre des projets de paysagement »

Le 1^{er} objectif affiché dans la 6^{ème} orientation stratégique du PADD se traduit par la création d'un emplacement réservé :

Objectif du PADD	Emplacement réservé	Commentaire
Qualifier l'entrée au sud du bourg par la route d'Eawy	ER n°4	Créer un alignement bocager qui « habillera » les vues sur les hangars du garage.

Pour mémoire, les ER n°1 à 3 et ER n°5 sont présentés dans un tableau distinct (traduction de la 1^{ère} orientation stratégique du PADD en emplacements réservés)

Tableau 13 : Traduction de la 3^{ème} orientation stratégique du PADD en emplacements réservés

Un ravalement de la façade du château d'eau pourrait également être envisagé.



III. EXPOSE ET JUSTIFICATION DES REGLES (APPROCHE SPATIALE ET TECHNIQUE)

III.1. Tableau des surfaces

Le tableau suivant résume la répartition des zones urbaines, à urbaniser et agricoles et naturelles et forestières :

- Zones urbaines U
Secteurs **déjà urbanisés** et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une **capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter.
- Zones à urbaniser AU
Secteurs à **caractère naturel** de la commune destinés à être **ouverts à l'urbanisation**.
- Zones agricoles A
Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des **terres agricoles**.
- Zones naturelles et forestières N
Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Zone PLU		Surface PLU (ha)	Surface PLU (%)
Zones urbaines	Uh1 (bourg)	14,4	2,5%
	Uh2 (Beuzeville-la-Giffarde)	10,1	1,8%
	Sous-total	24,5	4,3%
Zone à urbaniser	AUh	1,0	0,2%
	Sous-total	1,0	0,2%
Zones agricoles	A	366,8	64,0%
	Aa (STECAL garage)	0,1	0,0%
	An (zone agricole protégée)	142,4	24,9%
	Sous-total	509,3	88,9%
Zone naturelle	N	38,1	6,7%
	Sous-total	38,1	6,7%
	Total	572,9	100,0%

Tableau 14 : Surfaces du zonage



III.2. Les compléments au zonage

III.2.1. STECAL

En application du II.6 de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, le PLU de Beaumont-le-Hareng délimite un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) autour du garage situé au sud du bourg.

En effet, l'activité du garage ne fait pas partie des activités autorisées dans la zone agricole. A titre exceptionnel, le règlement identifie une petite zone Aa (992 m²), dans laquelle les constructions liées à l'activité du garage sont autorisées.

III.2.2. Zonage risque

III.2.2.1. Protection de la population par le règlement

Le PLU doit prendre en compte les risques d'**inondation** et les risques liés aux **cavités souterraines**, et **protéger la population** contre ces risques.

Les précautions suivantes sont motivées par la nécessité de garantir la **sécurité des habitants et futurs habitants** (en évitant que la population habitant dans les zones à risque n'augmente – pas de création de nouveaux logements en zone à risque).

Les zones de risque font l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques (articles 1 et 2 du règlement). Toutes les occupations du sol y sont interdites, à l'exception de :

- L'agrandissement mesuré des constructions existantes
 - y compris sous forme d'annexes jointives ou non jointives,
 - à l'exclusion des établissements recevant du public, sans création de nouveaux logements ;
- La reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre
 - sauf les constructions détruites à la suite d'une inondation dans les espaces affectés par un risque d'inondation,
 - sauf les constructions détruites à la suite d'un effondrement de cavités souterraines dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavités souterraines,
 - y compris leur agrandissement mesuré, sans création de nouveaux logements ;
- Les voiries et équipements liés ;
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

III.2.2.2. La prise en compte des risques d'inondation

Toutes les **zones inondables** ont été reportées sur le document graphique du règlement, par des **hachures horizontales bleues**.

Les prescriptions précédentes sont applicables à l'ensemble des zones inondables, afin d'éviter que la population soumise au risque n'augmente.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Plusieurs habitations ayant été inondées (jardin seulement) sont reportées sur le plan de zonage, par des **hachures horizontales vertes**, et font l'objet d'une interdiction de créer de nouveaux sous-sols.

III.2.2.3. La prise en compte des risques liés aux cavités souterraines

Les indices de **marnières** (ou de cavités souterraines dont la nature est inconnue), ont fait l'objet de secteurs à risque prenant en compte un recul de 60m. Si l'indice est ponctuel, le secteur correspond à un disque de **60m** de diamètre. Si l'indice correspond à une surface (parcelle, distance par rapport à un chemin, etc.), le secteur est dessiné en ajoutant une bande de terrain périphérique de 60m de largeur.

Quand les indices de cavités souterraines correspondent à des cailloutières, à des sablières, à des argilières ou à des **karsts**, la marge d'éloignement a été fixée à **35m**.

Ces secteurs font l'objet d'un repérage sur les documents graphiques par des **hachures verticales marron**. Les prescriptions précédentes sont applicables à l'ensemble de ces secteurs, afin d'éviter que la population soumise au risque n'augmente.

Ces secteurs et ce règlement correspondent aux informations en possession de la commune au moment de l'approbation du PLU.

Si ces informations sont ultérieurement modifiées (précision sur la localisation du risque, comblement de cavités, etc.), les occupations du sol dans les secteurs où la preuve de la suppression du risque est apportée (attestation d'un bureau d'études compétent), pourront être autorisées, dans les conditions du règlement correspondant à la suppression du risque.

III.2.3. Espace boisé classé

Le règlement graphique identifie des forêts, bois, alignements ou arbres isolés en les protégeant au titre des **espaces boisés classés** (cf. « II.3.2.1 Objectif n°1 « Protéger les éléments de paysage naturel exprimant le paysage traditionnel »).

Ce classement, très fort, **interdit tout changement d'affectation** ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

III.2.4. Eléments naturels protégés au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme

Une **protection plus souple** est instituée au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme sur des éléments de paysage naturel à protéger (cf. « II.3.2.1 Objectif n°1 « Protéger les éléments de paysage naturel exprimant le paysage traditionnel »). Le règlement fixe, pour chaque catégorie d'élément, des prescriptions de nature à assurer leur protection :

Eléments protégés	Commentaire	Prescriptions réglementaires
Alignements d'arbres situés à proximité des corps de ferme	Afin de ne pas gêner l'évolution des exploitations agricoles	Ils ne pourront être supprimés (défrichement) que si cette suppression est compensée par la création d'un nouvel alignement végétal d'essences locales.
Alignements d'arbres situés à	Sauf alignements autour de la mare de	



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Eléments protégés	Commentaire	Prescriptions règlementaires
l'intérieur des zones urbaines	Beuzeville, dont le déplacement n'est pas envisageable	
Haies basses		Elles ne pourront être supprimées (défrichage) que si cette suppression est compensée par la création d'une nouvelle haie vive traditionnelle (sauf impératif de sécurité ou création d'un accès nouveau, lorsque l'accès existant ne peut pas être réemployé).
Vergers		Ils devront être conservés et mis en valeur. Dans l'emprise de ces vergers, seuls sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion. Tout arbre abattu devra être remplacé.
Parc du château		Il doit être conservé et mis en valeur. Dans son emprise, seuls sont autorisés l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes à celles-ci.
Espace paysager de grande qualité à l'entrée de Beuzeville-la-Giffarde		
Mares		Elles doivent être préservées ou restaurées. Les abords des mares doivent faire l'objet d'un aménagement paysager végétal n'intégrant que des espèces végétales locales traditionnelles. Les aménagements liés à la sécurité incendie peuvent être autorisés.

Tableau 15 : Eléments protégés au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme

III.2.5. Eléments bâtis protégés au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme

Une **protection des constructions de qualité** est instituée au titre du L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme (cf. « II.3.2.3 Objectif n°3 « Rester attentif à la qualité architecturale »). Le règlement fixe des prescriptions de nature à assurer leur protection :

- Respect des caractéristiques constructives et de la volumétrie des bâtiments ;
- Utilisation de matériaux traditionnels ;
- Soins particuliers à apporter en cas d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables.

III.2.6. Emplacements réservés

La commune met en œuvre cinq emplacements réservés dont la liste est donnée sur le plan de zonage (objet des emplacements / terrains concernés / bénéficiaires / surfaces).

La création des emplacements répond aux objectifs du PADD (cf. « II.1.2.3 Objectif n°4 « Prévoir la réalisation de nouveaux équipements collectifs en accompagnement de ce



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

développement », « II.1.2.4 Objectif n°5 « Aménager les voies communales » et II.3.2.6 Objectif n°6 « Mettre en œuvre des projets de paysagement »).

III.3. Les différents articles du règlement

III.3.1. Article 1 et 2 (Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions spéciales)

Les articles 1 du règlement indiquent les constructions et installations interdites. Les constructions et installations interdites sont celles qui sont apparues contraires à la vocation principale de la zone et à son caractère général. Les articles 2 du règlement indiquent les constructions et installations autorisées dans chacun des secteurs, soumises aux conditions spéciales prescrites par cet article et par les articles suivants.

Ces prescriptions permettent de bien prendre en compte les différentes activités en prévenant les difficultés potentielles de voisinage, quelquefois en spécialisant les secteurs, d'une part, et de préciser les règles spécifiques permettant de respecter l'environnement, d'autre part.

L'article 2 reprend ainsi la liste des **constructions et installations autorisées**, secteur par secteur, en précisant les conditions générales de cette autorisation, selon les 9 destinations définies par le code de l'urbanisme :

ZONE / destinations	Habitation	Hébergement hôtelier	Bureau	Commerce	Artisanat	Industrie	Exploitation agricole ou forestière	Entrepôt	Constructions et installations nécessaires aux services
Uh1	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui
Uh2	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui
AUh	Oui	Non	Oui ^(1/5)	Oui ^(1/5)	Oui ^(1/5)	Non	Non	Non	Oui
A	Oui ^(2/3/4)	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Non	Oui	Oui ⁽⁴⁾	Oui
An	Oui ^(2/3/4)	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Non	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui
Aa	Oui ^(2/3/4)	Oui ⁽⁴⁾	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
N	Oui ^(3/4)	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Non	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui

PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

Tableau 16 : Vocation des zones

(1)	Sous condition de non-nuisance
(2)	Habitation de l'exploitant agricole
(3)	Extension de l'existant
(4)	Changement de destination de l'existant, sous conditions
(5)	Ne dénaturant pas, par leur ampleur, la vocation principale de la zone

L'article AU2.1 définit les conditions d'aménagement du secteur AUh, qui devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur l'ensemble du secteur.

Sont également précisées, dans les articles 1 et 2, les limitations liées aux secteurs inondables et aux secteurs à risques d'effondrement de cavité souterraine, sans que le caractère général de la zone ne soit altéré.

Sont également mentionnées, dans les articles 1, des prescriptions édictées au titre de l'article L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme (éléments de paysage naturels ou bâtis, à protéger et à mettre en valeur).

L'article A2.3 permet, sous conditions, le changement de destination des bâtiments identifiés en zone agricole.

Les articles 2 rappellent, lorsque c'est nécessaire, le principe de prise en compte des périmètres de protection des captages.

III.3.2. Articles 3 à 5 (implantation des constructions)

L'article 3 indique les retraits d'**alignement par rapport aux voies publiques**. Ces règles de distance vis-à-vis des voiries sont justifiées par les configurations urbaines relatives à chaque secteur.

L'article 4 indique les marges de recul à respecter vis-à-vis des **limites séparatives**. Elles sont justifiées par les configurations urbaines relatives à chaque secteur, et par le souhait d'accepter une **utilisation économe des terrains**.

Il est ajouté que les constructions existantes présentant déjà un recul inférieur pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans les limites du recul existant.

Des règles simplifiées sont édictées pour les locaux de petite surface.

Le règlement précise que les constructions doivent respecter les dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme vis-à-vis de la route départementale 929.

L'article 5 indique les marges d'**éloignement entre les constructions** sur une même propriété.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

		Uh1	Uh2	AUh	A	An	Aa	N
Art. 3	Respect obligatoire de l'alignement s'il existe (sauf voies extérieures aux zones AU), sinon recul de 8m par rapport à l'alignement	X	X		X	X	X	X
	Recul 5m de l'alignement			X				
	Application L111-1-4 (recul 75m par rapport à l'axe de la RD929 pour les constructions)	X	X		X	X	X	X
Art. 4	Recul par rapport à la limite, égal à la moitié de la hauteur de la construction et jamais inférieur à 3 m	X	X	X	X	X	X	X
	Recul de 15m des habitations par rapport aux limites des espaces boisés classés	X	X	X	X	X	X	X
	Implantation en limite séparative en cas de contraintes techniques				X	X		
Art. 5	Constructions jointives ou recul égal à la hauteur du bâtiment				X	X	X	X

Tableau 17 : Implantation des constructions

III.3.3. Articles 6 et 7 (densité autorisée)

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé la possibilité de fixer des coefficients d'occupation du sol. Ce sont l'emprise au sol et la hauteur qui sont utilisées pour régler la densité des différents secteurs, en prenant en compte le paysage et ses volumes généraux, les objectifs de modération de la consommation foncière (objectif d'« efficacité foncière »), ainsi que l'intérêt des utilisateurs.

L'article 6 indique l'**emprise au sol maximum** (surface occupée par la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, divisée par la surface de la parcelle) des constructions et a fait l'objet de prescriptions spéciales, afin de contrôler la densité de couverture des sols par les constructions.

L'article 7 indique la **hauteur maximale** des constructions (différence maximale de niveau entre tout point bâtiment et le terrain naturel). Il permet de différencier les densités urbaines, et surtout l'aspect global des volumes bâtis. Il est ajouté que les constructions existantes présentant déjà une hauteur supérieure pourront faire l'objet de transformations ou d'extensions dans leur hauteur actuelle.

ZONE / destinations	Emprise au sol maximale	Hauteur maximale
Uh1	20%	7m à l'égout de toiture ou à l'acrotère / 10m au faîtage
Uh2	15%	7m à l'égout de toiture ou à l'acrotère / 10m au faîtage



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

ZONE / destinations	Emprise au sol maximale	Hauteur maximale
Uh1 et Uh2 (équipements publics ou collectifs)	50%	7m à l'égout de toiture ou à l'acrotère / 10m au faîtage
AUh	20%	7m à l'égout de toiture ou à l'acrotère / 10m au faîtage
AUh (équipements publics ou collectifs)	50%	7m à l'égout de toiture ou à l'acrotère / 10m au faîtage
A/N (habitation)	15%	7m à l'égout de toiture ou à l'acrotère / 10m au faîtage
A/N (artisanat, commerce, bureau et entrepôts)	15%	14m hors-tout
A/N (équipements publics ou collectifs)	50%	14m hors-tout
A/N (agricole)	-	14m hors-tout

Tableau 18 : Gabarits de construction

III.3.4. Article 8 (Aspect extérieur)

III.3.4.1. Généralités

L'article 8 indique l'**aspect extérieur** des constructions, de manière à ce que chacune d'entre elles participe à l'harmonie d'un paysage bâti et naturel de qualité. Ces règles sont largement inspirées du cahier de recommandations architecturales réalisé par le SMAD du Pays de Bray et le CAUE de Seine-Maritime.

Les constructions anciennes de qualité (bâtiments de qualité identifiés au titre du III.2° de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme) font l'objet de prescriptions renforcées, destinées à préserver leur esthétique (démolitions soumises à autorisation, soin apporté aux façades et aux détails constructifs).

Le premier principe énoncé à l'article 8 est d'imposer aux projets une **harmonisation avec les espaces environnants**.

Sur les terrains en pente, il sera exigé que les constructions soient adaptées à la topographie, afin de **respecter le terrain naturel**. Sur les terrains plats, les rez-de-chaussée ne devront pas excéder 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas entourer les constructions de butes de terre.

III.3.4.2. Façades

Les façades doivent présenter des teintes en harmonie avec les bâtiments traditionnels.

De manière générale, un soin sera porté aux matériaux employés.

III.3.4.3. Toitures

Les toitures doivent s'insérer harmonieusement dans le bâti environnant, notamment avec des **pentés à 40°** et des **débords**.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

De manière générale, un soin sera porté aux matériaux employés.

III.3.4.4. Architecture contemporaine / appentis / bâtiments annexes

Des règles simplifiées sont autorisées dans le cas d'architecture contemporaine de qualité intégrée dans le site, pour les appentis ou pour les bâtiments annexes de faible volume dans la mesure où ils s'intègrent de façon satisfaisante à la partie existante.

III.3.4.5. Clôtures

Les limites avec la rue seront traitées en haies vives traditionnelles, en mélange d'au moins trois essences locales différentes.

Les clôtures latérales et les clôtures de fond de parcelle (clôtures entre voisins) seront traitées en haies vives traditionnelles, en grillage ou en clôture en bois ajourée.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m.

III.3.4.6. Constructions identifiées au titre de l'article L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme

Des **prescriptions renforcées** sont édictées pour les constructions les plus intéressantes, en matière de volumétrie, de composition des façades et des couvertures, de matériaux, afin de respecter les caractéristiques des **constructions vernaculaires**.

III.3.5. Article 9 (performances énergétiques et environnementales)

L'article 9 donne des prescriptions applicables à l'installation de **dispositifs de production d'énergie renouvelables** (panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur, ...).

III.3.6. Article 10 (abords des constructions et espaces libres)

L'article 10 régit l'**aménagement des abords des constructions et les espaces libres**, de manière à ce que chaque construction participe à la végétalisation du site, dans le cadre des objectifs définis pour chaque secteur (végétalisation des jardins, emploi d'essences locales, liaisons végétales entre les différents bâtiments ou annexes afin de créer un équilibre entre les volumes bâtis et les espaces extérieurs). L'article intègre une « liste des végétaux » à employer.

La **protection des espaces boisés classés** au titre des articles L130 du Code de l'Urbanisme est inscrite dans cet article du règlement.

La **protection et la mise en valeur des éléments naturels** identifiés au titre de l'article L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme est inscrite dans cet article du règlement (alignements d'arbres, haies basses, mares, vergers).

Le règlement impose, lors des projets de construction (zones Uh1, Uh2 et AUh), la **plantation** d'au moins un arbre de haute tige pour 200m² de terrain, afin d'assurer une densité végétale compatible avec le caractère rurale de la commune.

Le règlement **limite l'imperméabilisation des sols** (20% maxi conseillé / 30% maxi exigé pour les habitations).



III.3.7. Article 11 (Accès et voirie)

L'article 11 prévoit les **conditions d'accès**, liées à la sécurité (visibilité, sécurité automobile sur les voies), ou liées à l'utilisation des véhicules de service public. Les conditions de visibilité et de sécurité sont communes à toutes les zones.

Les nouvelles voies doivent permettre l'accès aux véhicules, et notamment de secours et de service (accès au droit des propriétés individuelles ou au niveau d'un point de regroupement des ordures ménagères s'il existe). Ceci concerne principalement la zone AUh.

Le règlement impose notamment que les constructeurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés, notamment par la réalisation d'une aire horizontale de 5 m pour les sorties de garages en contrebas ou d'entrées charretières.

III.3.8. Article 12 (Desserte par les réseaux)

L'article 12 prévoit l'obligation de **branchement en eau potable** et l'obligation de **branchements électriques et téléphoniques enterrés** quand le réseau public est enterré (ou en aéro-souterrain, pour que le branchement souterrain puisse être effectué dès que le réseau public sera lui-même enterré), pour des raisons paysagères.

En l'absence de réseau d'assainissement public, un assainissement individuel respectant la réglementation en vigueur est obligatoire. La conception du système d'assainissement individuel doit permettre le branchement ultérieur sur le réseau collectif, si celui-ci est réalisé dans l'avenir.

L'article 12 précise également l'obligation de limiter les rejets pluviaux aux capacités du réseau récepteur. Une **gestion intégrée des eaux** pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds inférieurs : l'ensemble des dispositifs correspondants seront dimensionnés sur la base des événements pluviométriques centennaux et le débit rejeté sera limité au maximum à 2 L/s/ha aménagé.

Cette prise en compte de la gestion des eaux pluviales s'inspire du guide « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation – Les principes de non-aggravation du risque inondation dans les documents locaux d'urbanisme (mars 2012) » issu de la réflexion d'un groupe de travail réunissant les services de l'État et établissements publics composant la DISE, les syndicats de bassins versants et l'AREAS.

III.3.9. Article 13 (Stationnement des véhicules)

L'article 13 fixe des règles relatives au **stationnement** des véhicules, de manière à ce que les voies ne soient pas encombrées.

Compte tenu de l'équipement important des ménages en véhicules, il est exigé :

- 2 places de stationnement par logement ;
- 1 place pour 2 emplois.

Des emplacements pour les deux-roues en nombre suffisant devront être prévus pour toutes les constructions.



IV. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

IV.1. Le SCOT

Le PLU de Beaumont-le-Hareng devra être **compatible** avec les dispositions du futur SCOT du pays de Bray, lorsque ce dernier sera approuvé. L'état d'avancement de ce document ne permet pas à ce jour d'en étudier les implications vis-à-vis du PLU.

IV.2. Le SDAGE

Le PLU de Beaumont-le-Hareng doit être **compatible** avec les **orientations fondamentales** et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent le territoire sont données ci-dessous, ainsi que la manière dont le PLU les prend en compte :

- SDAGE, orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
L'orientation 1 se décline en dispositions visant à confirmer les objectifs d'adaptation des rejets au milieu récepteur et ceux des contrôles effectués dans le cadre de l'instruction des projets (stations d'épuration, industries, activités agricoles, etc.). Le PLU ne saurait se substituer au détail de ces mesures, généralement définies dans le code de l'environnement.

- SDAGE, orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
L'imperméabilisation croissante des sols nécessite de mettre en place les techniques nécessaires pour limiter les pollutions issues du ruissellement pluvial, tant dans les zones urbaines que rurales. De plus, la maîtrise des rejets par temps de pluie devient une véritable préoccupation à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque d'inondation.
Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement.
La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.
Cette exigence se traduit, dans le PLU, par un règlement adapté à cet objectif (article 6 – emprise maximale au sol, article 10 – imperméabilisation maximale des sols et article 12 – gestion des eaux pluviales).

- SDAGE, orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
Ce défi concerne essentiellement les pratiques agricoles, qui ne sont pas gérées dans le cadre du PLU.



PARTIE C – JUSTIFICATION DU PROJET

- SDAGE, orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- SDAGE, orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à une consommation humaine contre les pollutions
La protection du captage est inscrite dans le règlement (écrit et graphique) du PLU de Beaumont-le-Hareng.
- SDAGE, orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
Le PLU de Beaumont-le-Hareng, préservant les coupures d'urbanisation et en maintenant les hameaux dans leur contours actuels, préserve les trames vertes et bleues.
- SDAGE, orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Les zones urbaines et à urbaniser évitent les zones potentiellement humides, qui sont ainsi protégées.
Le PLU de Beaumont-le-Hareng protège les mares ayant un rôle hydrologique, afin d'interdire leur rebouchage.
- SDAGE, orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
Le règlement du PLU règlemente l'assainissement des eaux usées, afin d'éviter toute pollution.
- SDAGE, orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation,
- SDAGE, orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation,
- SDAGE, orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,
- SDAGE, orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval,
- SDAGE, orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.
- SDAGE, orientation 35 : Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats
Le PLU de Beaumont-le-Hareng assure la prévention des risques naturels d'inondation, afin d'éviter de nouvelles constructions en zone d'aléa (cartographie des secteurs pouvant faire l'objet d'inondation). Le PLU règlemente la gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la production de ruissellements par l'imperméabilisation de nouveaux terrains.



IV.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 13 octobre 2014. A cette fin, le PLU ne doit pas :

- Urbaniser les réservoirs de biodiversité ;
- Fragmenter les continuités écologiques.

Les zones constructibles du PLU ne touchent pas les différents réservoirs de biodiversité existants sur le territoire communal (ces réservoirs sont situés en fond de la vallée du Hareng et au Val Gille, en remontant vers le plateau).

La seule zone pouvant impacter un corridor écologique est la zone AUh. Elle est située sur un espace de corridor « fort déplacement », entre le bourg et le réservoir boisé constitué par la bande de forêt du Bois Parquet. Son aménagement prévoit plusieurs dispositions qui permettront de maintenir des milieux perméables au déplacement de la faune et de la flore :

- Recul obligatoire de 15m en lisière de la forêt ;
- Réalisation de clôtures en haies vives traditionnelles ;
- Emprise au sol limitée à 20% et imperméabilisation des habitations restreinte à 30% ;
- Plantation d'essences locales ;
- Gestion des eaux pluviales par des techniques d'hydraulique douce (mare, noues).

Enfin, le PLU recense et protège un ensemble d'éléments propices à la perméabilité écologique : forêts, alignements d'arbres, vergers, réseaux de haies et mares.



PARTIE D – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R123-2 du code de l'environnement).

I. IMPACTS DU PLU SUR L'ESPACE URBAIN (CONSOMMATION D'ESPACE)

Le PLU envisage la création d'environ **16 logements nouveaux sur 10 ans**.

Le PLU met en œuvre des **principes d'aménagement permettant d'atténuer l'impact urbain** de ce développement qui, même s'il reste relativement modeste (croissance démographique de +0,5% par an), aura nécessairement des incidences sur la physionomie du village, puisque des constructions seront réalisées sur des terrains aujourd'hui non bâtis :

- Construction en dents creues, à l'intérieur des zones déjà urbanisées.
On estime que la moitié des constructions pourraient être réalisées au sein des dents creues, sans évolution de la tâche bâtie ;
- Réhabilitation de bâtiments identifiés pour leurs qualités architecturales et patrimoniales dans les zones naturelles et agricoles.
Sans évolution de la tâche bâtie ;
- Construction en continuité du bourg, dans la zone AUh.

La seule extension de l'urbanisation est la zone AUh, de **dimension limitée** : 9 597 m², soit **0,2% de la surface de la commune**.

II. IMPACTS DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Les zones de développement de l'urbanisation se répartissent comme suit :

- Potentiel de 8,5 constructions en 10 ans en **dents creues**, permettant de **renouveler le tissu urbain** existant sans l'étaler ;
- Potentiel de réhabilitation (en gîte, logement ou local économique – le potentiel de logement est estimé à 1 en 10 ans) d'anciens bâtiments identifiés en zone agricole ou naturelle en 10 ans, permettant de **pérenniser ce patrimoine** et d'accueillir de nouveaux logements sans besoin de nouvelle construction ni de nouveau terrain à construire.
Ajoutons que la réhabilitation en gîte pourrait favoriser une **diversification de revenus** pour les exploitants agricole ;
- Potentiel de 7 constructions en 10 ans dans des zones à urbaniser.

Une seule zone est ouverte à l'urbanisation sans le PLU : la zone AUh, pour une surface de **9 597 m²** appartenant à la commune. Elle a été mise en location à un habitant de la commune, qui l'exploite à titre agricole dans le cadre d'une **double activité** (élevage de brebis – l'exploitant ne dispose pas de corps de ferme). Les terrains sont de type **argile à silex**, de qualité agronomique moyenne.



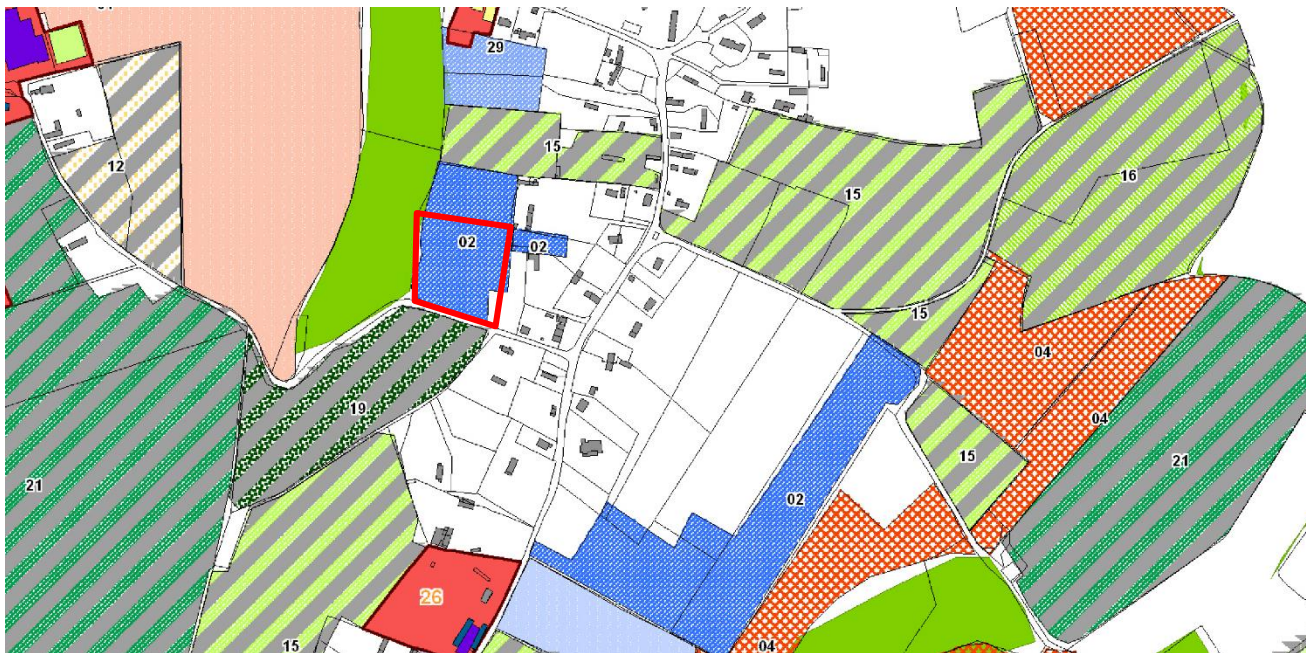


Illustration 91 : Extrait de la carte des exploitations agricoles (source CA76)

En conclusion, le zonage du PLU n'impacte qu'un seul exploitant communal, pour qui l'activité est un complément à un autre travail (double actif), pour une emprise de 1 hectare d'argile à silex, correspondant à 17,4% de la surface qu'il utilise aujourd'hui. Les autres exploitations professionnelles ne sont pas impactées.

On peut affirmer que le projet de PLU permet la poursuite de l'activité des exploitations agricole sur la commune Beaumont-le-Hareng. Autrement dit, les incidences du PLU sur l'activité agricole sont acceptables.

III. IMPACTS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

Le PLU va permettre l'augmentation de la population dans les 10 prochaines années, pour atteindre environ 270 habitants en 2026 (soit 18 de plus qu'en 2013).

III.1. Déplacements courts

Le développement de l'urbanisation est prévu en continuité du bourg de Beaumont-le-Hareng, dont il permet de **renforcer la centralité autour de la mairie et de l'école**.

La zone AUh offre une **forte cohésion avec le bourg** de Beaumont-le-Hareng. Les futurs habitants de la zone pourront facilement se rendre **à pied** à l'école et à la mairie toutes proches. L'orientation d'aménagement relative à la zone AUh impose que la nouvelle voie à créer (contre-allée de la Route d'Eawy) permette une circulation sécurisée des vélos et des piétons (trottoirs, accotements enherbés, etc. ...).

Le projet de PLU œuvre pour **faciliter les déplacements doux** sur le territoire, avec notamment :

- La volonté de faciliter le partage tous modes de la route d'Eawy dans le bourg ;



PARTIE D – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- La réouverture d'un chemin de randonnée (du château d'eau vers la vallée du Hareng puis la ferme de Beauregard).

III.2. Déplacements hors de la commune

L'accroissement de la population voulue par la commune va nécessairement induire une **augmentation des déplacements extra-urbains** : mobilités professionnelles, scolaires, déplacements commerciaux, accès aux services ou aux loisirs.

Une augmentation raisonnable de la population est projetée dans les 10 prochaines années : 270 habitants en 2026 (soit 18 de plus qu'en 2013). Si l'on suppose que le ratio des actifs occupés sur la population totale reste stable dans les années à venir, alors la commune comptera 8 actifs occupés de plus en 2026.

Si l'on fait l'hypothèse que la répartition des lieux d'emplois des actifs reste également stable, alors les 8 nouveaux actifs se répartiront comme suit :

- 3 actifs supplémentaires allant travailler sur Rouen ;
- 1 actif restant travailler à Beaumont-le-Hareng ;
- Les 4 autres actifs dépendront de lieux d'emploi dispersés.

Soulignons que les actifs exerçant une activité dans l'agglomération rouennaise peuvent covoiter sur l'aire mise en place à l'échangeur du Puceuil.

Rappelons enfin que l'environnement rural de Beaumont-le-Hareng est propice à une **limitation des mobilités de loisirs** (y compris les grands déplacements), dont la part dans l'ensemble des déplacements ne cesse de progresser. Rappelons également que la proximité de Saint-Saëns et Bosc-le-Hard favorise des **déplacements courts pour l'accès aux services et aux commerces** (5 km environ).

On peut aisément affirmer que l'augmentation des déplacements liée à la croissance de la population de Beaumont-le-Hareng dans les 10 prochaines années sera négligeable.

IV. POLLUTIONS ET NUISANCES

IV.1. Le bruit

Les futures zones d'habitat se situent dans des secteurs calmes, à l'écart des infrastructures et des activités potentiellement génératrices de bruit (à Beaumont-le-Hareng, il s'agit essentiellement de la route départementale 929).

V. L'ENVIRONNEMENT

V.1. Le paysage et le cadre de vie

Le projet de PLU organise le développement de la commune :

- par la densification des dents-creuses ;
- par la réhabilitation de bâtiments de qualité identifiés en zone naturelle ou agricole ;



PARTIE D – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

■ par l'aménagement d'une unique zone à urbaniser AUh dans le bourg.

Le règlement et l'orientation d'aménagement de la zone AUh prennent en compte les spécificités paysagères du site, confiné entre l'urbanisation du bourg et une bande boisée ; les seules vues depuis l'extérieur du terrain sont celles existantes le long du chemin du Buc (vues très rapprochées).

En particulier, l'orientation d'aménagement impose de prolonger la haie vive traditionnelle de la mairie / école pour qualifier l'interface entre le rue et la zone à urbaniser. D'une manière générale, le règlement a pour objet de créer une urbanisation respectueuse du cadre traditionnel du village.

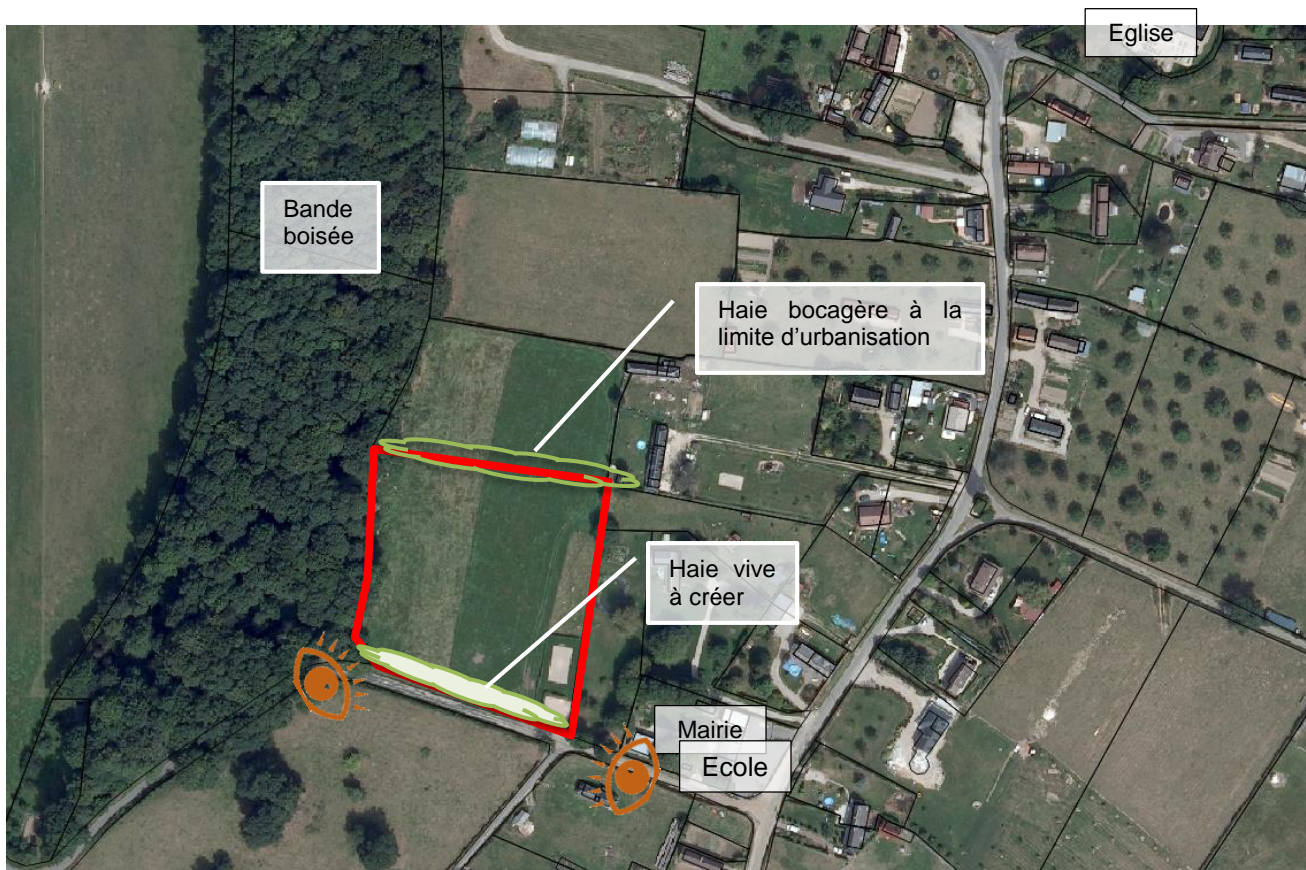


Illustration 92 : Photographie aérienne de la zone

V.2. Le patrimoine naturel et bâti

Le PLU de Beaumont-le-Hareng met en œuvre une protection au titre des **espaces boisés classés** pour les forêts.

Le PLU de Beaumont-le-Hareng met en œuvre une protection au titre des **espaces boisés classés** ou au titre de l'article **L123-1-5 III.2°** du code de l'urbanisme pour les alignements d'arbres intéressants.

Le PLU de Beaumont-le-Hareng met en œuvre une protection au titre de l'article **L123-1-5 III.2°** du code de l'urbanisme pour les mares, les haies basses traditionnelles, les vergers et les espaces paysagers significatifs.



PARTIE D – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Enfin, le PLU de Beaumont-le-Hareng **protège le patrimoine bâti** communal, par un classement au titre de l'article L123-1-5 III.2° du code de l'urbanisme.

V.3. La ZNIEFF II de la Forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne

La ZNIEFF II de la Forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne couvre 14 462 hectares, entre les vallées de la Varenne et de la Béthune.

Le zonage du PLU tient compte de la présence de la ZNIEFF, par un principe d'exclusion :

- La **vallée du Hareng** est classée en **zones naturelle (N) ou agricole protégée (An)**, permettant uniquement l'extension des constructions existantes, ainsi que la réhabilitation des bâtiments identifiés. Aucune autre construction nouvelle n'y sera autorisée ;
- Les **coteaux** sont classés de la même manière. Une inscription en **espaces boisés classés** vient seconder ce classement dans les parties boisées.

Aucune zone constructible ne touche le périmètre de la ZNIEFF II de la Forêt d'Eawy et de la vallée de la Varenne à Beaumont-le-Hareng.

V.4. Natura 2000

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur le territoire de Beaumont-le-Hareng. Les zones les plus proches sont situées sur les communes voisines de Saint-Saëns et Rosay :

- Zone Natura 2000 ZSC de la Forêt d'Eawy
*Hêtraie - chênaie mesoacidiphile atlantique à jacinthe des bois ;
Hêtraie acidiphile atlantique à houx ;
Hêtraie - chênaie calcicole atlantique à Lauréole.*
- Zone Natura 2000 ZSC du Bassin de l'Arques
La zone, pour partie ou en totalité, participe au cycle biologique d'espèces de poissons remarquables. Elle intègre des formations végétales humides de grande qualité.

Les zones urbaines du PLU sont définies au plus près du bâti existant. La zone à urbaniser a une emprise très faible (un peu moins de 1 hectare, soit 0,2% de la surface de la commune), et ne s'approche pas des sites Natura 2000 (distance > 3 km).

Compte-tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 et de la faible emprise de l'extension de l'urbanisation, on peut affirmer que l'incidence sur les zones Natura 2000 est négligeable.

V.5. Le captage de Beaumont-le-Hareng

Les **zones de protection** du captage de Beaumont-le-Hareng ont été reportées sur le zonage réglementaire (périmètre de protection rapproché et périmètre de protection éloigné).

Une petite partie du périmètre de protection éloigné impacte les zones urbaines (le bourg et Beuzeville-la-Giffarde). Ces dernières ont été délimitées au plus près des constructions



PARTIE D – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

existantes, afin d'éviter l'étalement de l'urbanisation (notamment sur les coteaux de la vallée du Hareng).

Le reste des zones de protection du captage est classé en zone naturelle ou agricole, permettant uniquement le changement de destination des bâtiments identifiés et l'extension des habitations.

Le captage est donc **protégé par le zonage** du PLU.

V.6. Les trames vertes et bleues

Les zones constructibles du PLU **ne touchent pas les différents réservoirs de biodiversité** existants sur le territoire communal (ces réservoirs sont situés en fond de la vallée du Hareng et au Val Gille, en remontant vers le plateau).

Les zones urbaines du bourg et de Beuzeville-la-Giffarde sont **délimitées au plus près du bâti existant**. Ce classement est donc sans effet sur les corridors écologiques.

La zone AUh agrandit le bourg en direction d'un réservoir boisé. Afin de **maintenir les continuités écologiques** autour de ce corridor, l'aménagement de la zone AUh devra respecter un recul d'au moins 15m par rapport à la lisière. L'emprise au sol et l'imperméabilisation des sols seront maîtrisées (respectivement 20% et 30% maxi) et les constructions seront accompagnées de clôtures en haies vives traditionnelles. Les eaux pluviales seront gérées par des techniques d'hydraulique douce.

VI. LES RISQUES

VI.1. Effondrement de cavité souterraine

Toutes les zones affectées par un risque d'effondrement de cavité sont reportées sur le document graphique (hachures verticales marron), afin d'éviter que de nouveaux habitants ne soient **soumis à ce risque**.

Dans ces zones, les nouvelles constructions sont interdites ; seuls sont autorisés les agrandissements mesurés des bâtiments existants.

VI.2. Inondation

Toutes les zones affectées par un risque d'inondation sont reportées sur le document graphique (hachures horizontales bleues), afin d'éviter que de nouveaux habitants ne soient **soumis à ce risque**.

Dans ces zones, les nouvelles constructions sont interdites ; seuls sont autorisés les agrandissements mesurés des bâtiments existants.

Enfin, les terrains d'assiette des constructions dont seuls les sous-sols ont déjà été inondés sont identifiés par des hachures horizontales vertes, et font l'objet d'une interdiction de créer de nouveaux sous-sols.



VI.3. Sécurité routière

Le PLU prévoit plusieurs projets de sécurisation des voies sur Beaumont-le-Hareng :

- Croisement de la RD929 avec la route d'Eawy ;
- Croisement des véhicules le long de la route d'Eawy dans le bourg (création d'une poche de croisement) ;
- Création d'une nouvelle voie avec un trafic réduit pour desservir la zone AUh.

Rappelons que la zone à urbaniser AUh se situe sans un site calme, à l'écart des voies structurantes supportant des trafics importants.



PARTIE E – SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN

Indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 (article R123-2 du code de l'environnement).

I. EVALUATION PERIODIQUE DU PLU

Ce dernier chapitre donne une liste d'indicateurs, regroupés par thème, qui pourront servir à évaluer périodiquement les résultats de l'application du PLU.

L'article L123-12-1 du code de l'urbanisme précise que, trois ans au plus après l'approbation du PLU, un **débat** doit être organisé au sein du conseil municipal sur :

- Les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements ;
- Le cas échéant, l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère alors sur l'opportunité :

- D'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L123-1-11 (contrôle des droits à construire après divisions et dépassement des règles de densité) ;
- D'une mise en révision du PLU.

Ce débat est organisé **tous les trois ans** dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision.

II. INDICATEURS DE SUIVI

II.1. Maîtrise de la consommation de l'espace

Les mécanismes de rétention foncière entravent-ils les projets du PLU ?

Année	Logements	Année	Logements	Année	Logements
2015	102	2020	109	2025	117
2016	103	2021	111	2026	118
2017	105	2022	112	-	-
2018	106	2023	114	-	-
2019	108	2024	115	-	-

Tableau 19 : Evolution attendue du parc de logements

La densité de la zone AUh est-elle conforme aux prévisions (au moins 7 logements) ?

II.2. Population

L'accueil de nouveaux habitants est-il conforme aux objectifs de la commune ?



PARTIE E – SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN

Année	Population	Année	Population	Année	Population
2015	255	2020	261	2025	268
2016	256	2021	263	2026	270
2017	257	2022	264	-	-
2018	259	2023	265	-	-
2019	260	2024	267	-	-

Tableau 20 : Evolution attendue de la population

Cet accueil a-t-il permis de freiner le vieillissement de la population ?

Cet accueil a-t-il permis de maintenir la fréquentation des équipements (nombre de classes dans les écoles, ...) ?

II.3. Equipements

Les équipements prévus ont-ils été réalisés :

- Cantine / salle communale ?
- Extension du cimetière ?

Le niveau d'équipements est-il toujours adapté aux besoins de la population ?

II.4. Agriculture

Le nombre d'exploitations en activité a-t-il évolué ?

L'activité des exploitations actives est-elle pérennisée (surface exploitée, nombre de bêtes, nouveaux débouchés, etc. ...) ?

II.5. Bâtiments

Les nouveaux bâtiments construits s'intègrent-ils bien au tissu urbanisé ?

Intègrent-ils des dispositifs de mise en valeur de ressources énergétiques alternatives (solaire, pompe à chaleur, bois, ...) ?

Le patrimoine ancien a-t-il subi des dégradations (usure ou atteintes volontaires) ?

II.6. Environnement

Les espaces boisés classés ont-ils été protégés ?

Les linéaires protégés au titre des espaces boisés classés ou du L123-1-5 III.2° ont-ils été protégés ?

Les mares ont-elles bien été conservées et mises en valeur ?

Les espaces paysagers significatifs et les vergers ont-ils bien été conservés ?

Les haies basses ont-elles bien été conservées ?



PARTIE E – SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN

Le captage de Beaumont-le-Hareng a-t-il connu des pollutions liées à l'urbanisation ?

Le projet de paysagement devant le garage de la route d'Eawy a-t-il été entrepris ?

II.7. Gestion des ressources (eau – assainissement – déchets)

L'arrivée de nouveaux habitants a-t-elle perturbé le fonctionnement des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphonie, ainsi que le déroulement du ramassage des ordures ménagères ?

II.8. Déplacements

Les communications en mode doux se sont-elles développées, tant pour les résidents déjà présents avant le PLU que pour les nouveaux arrivants ?

Les projets d'aménagement des voies ont-ils été menés à bien :

- Poche de croisement le long de la route d'Eawy dans le bourg ?
- Réouverture du chemin de randonnée du château d'eau ?

II.9. Risques

Le risque routier au croisement de la RD 929 et de la route d'Eawy a-t-il été résolu ?

La connaissance des risques naturels doit-elle être actualisée ?

Les dispositifs mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales dans la zone AUh permettent-ils de contenir efficacement les eaux en cas d'orage ?

